MASTER NEGATIVE
NO. 93-81557-11

AUTHOR:

CEZARD, LEONCE

TITLE:

HISTOIRE JURIDIQUE DES PERSECUTIONS...

PLACE:

PARIS

DATE:

1911

Master Negative #

93-81557-11

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Cezard, Léonce,
Histoire juridique des persécutions contre les Chrétiens de Néron à Septime-Sévère (64 à 202). Paris, 1911.
129 p.

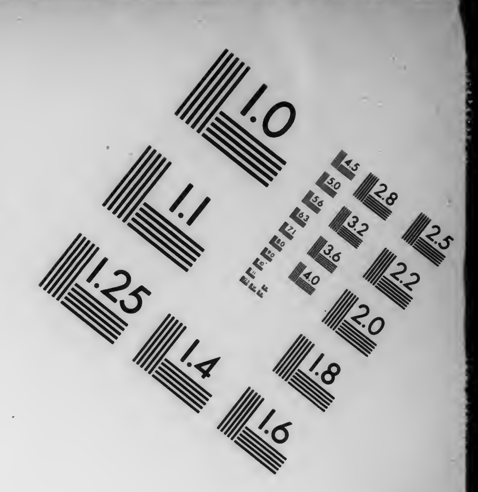
Bibliography.
Thesis, Nancy.

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 7/12/93 INITIALS OAP
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT





AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

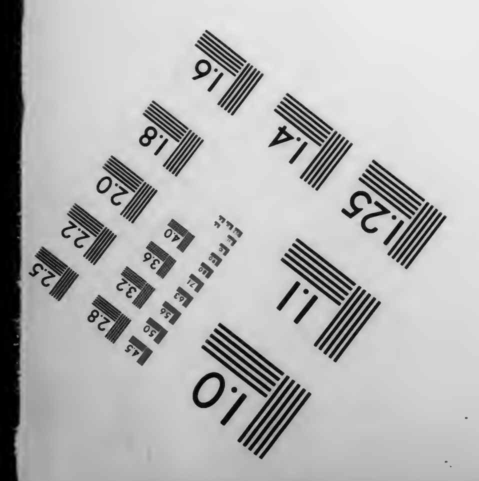
Centimeter

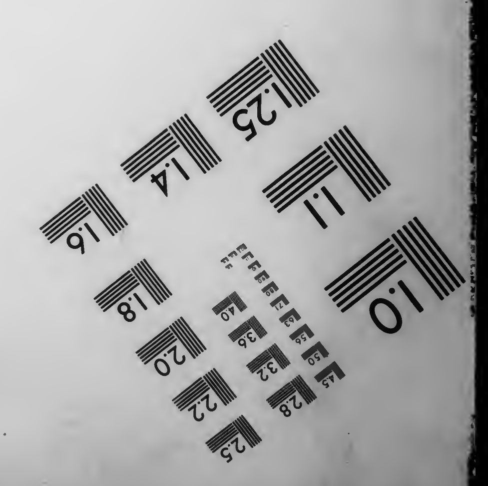
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 mm

1 2 3 4 5

Inches

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3





MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

HISTOIRE JURIDIQUE
DES
PERSÉCUTIONS CONTRE LES CHRÉTIENS
DE NÉRON A SEPTIME-SÉVÈRE
(64 A 202)

THÈSE POUR LE DOCTORAT
Présentée et soutenue *le 2 Décembre* 1911, *à 4 heures du soir,*

PAR

LÉONCE CEZARD

Président : M. MICHON, *Professeur.*
Suffragants { M. SENN, *id.*
M. SIMONNET, *Chargé de Cours.*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrt
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1911

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

HISTOIRE JURIDIQUE
DES
PERSÉCUTIONS CONTRE LES CHRÉTIENS
DE NÉRON A SEPTIME-SÉVÈRE
(64 A 202)

THÈSE POUR LE DOCTORAT
Présentée et soutenue *le 2 Décembre* 1911, *à 4 heures du soir,*

PAR

Léonce CEZARD

Président : M. MICHON, *Professeur.*
Suffragants { M. SENN, *id.*
M. SIMONNET, *Chargé de Cours.*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrt
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs
—
1911

✠ 17. Προσέχετε δὲ ἀπὸ τῶν ἀνθρώπων· παραδώσουσιν γὰρ ὑμᾶς εἰς συνέδρια, καὶ ἐν ταῖς συναγωγαῖς αὐτῶν μαστιγώσουσιν ὑμᾶς·

✠ 18. Καὶ ἐπὶ ἡγεμόνας καὶ βασιλεῖς ἀχθήσεσθε ἕνεκεν ἐμοῦ, εἰς μαρτύριον αὐτοῖς καὶ τοῖς ἔθνεσιν.

« Méfiez-vous des hommes : ce seront eux qui vous livreront dans leurs réunions et qui vous flagelleront dans leurs assemblées :

« Et c'est à cause de moi que vous serez conduits devant les gouverneurs et les princes afin de témoigner auprès d'eux et des nations. »

MATTHIEU, x, 17 et 18.

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I ✿.
Doyens honoraires et Professeurs honoraires : MM. LEDERLIN, ✻, I ✿;
BLONDEL, ✻, I ✿.

Professeur honoraire : M. MAY, I ✿.

MM. BINET, I ✿, Professeur de Code civil et Chargé du cours d'Enregistrement, Doyen.

GARNIER, I ✿, Professeur d'Économie politique et Chargé du cours de Législation financière.

BEAUCHET, I ✿, Professeur de Procédure civile, Chargé du Cours de Procédure civile (Voies d'exécution), et Chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

BOURCART, ✻, I ✿, Professeur de Droit commercial et Chargé d'un Cours de Droit commercial (Licence).

GAVET, I ✿, Professeur d'Histoire du Droit, Chargé du Cours d'Histoire du Droit public et du Cours d'Histoire du Droit et des Institutions juridiques de l'Est.

CHRÉTIEN, I ✿, Professeur de Droit international public et privé, et Chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I ✿, Professeur de Droit public et constitutionnel et Chargé des Cours de Droit public (Licence) et de Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat).

GÉNY, I ✿, Professeur de Code civil et Chargé du Cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

MICHON, I ✿, Professeur de Droit romain et Chargé du Cours d'Histoire du Droit privé.

BROCARD, A. ✿, Professeur-adjoint et Chargé d'un Cours d'Economie politique (Licence), d'un Cours d'Économie politique (Doctorat) et du Cours d'Histoire des Doctrines économiques.

ROLLAND, Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif (Doctorat).

SENN, Professeur de Droit romain, Chargé d'un Cours de Législation industrielle (Licence) et du Cours de Pandectes.

NAST, Agrégé, Chargé du Cours de Droit criminel, d'un Cours de Droit naturel et d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

OUDINOT, Docteur en Droit, Chargé d'uu Cours de Droit civil.

SIMONNET, A. ✿, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Éléments de Droit civil (Capacité).

RENARD, G. ✿, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Éléments de Droit public et administratif (Capacité).

MELIN, A ✿, Docteur en Droit, Chargé du Cours de Science sociale.

ROVEL, I ✿, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE.

A MA MÈRE.

A MON ANCIEN PROFESSEUR,

MON AMI PAUL DUMONT,

BIBLIOTHÉCAIRE EN CHEF DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

Les écrivains ecclésiastiques ont l'habitude de compter dix persécutions exercées contre les Chrétiens par les empereurs romains[1]; mais comme j'essaierai de le démontrer tout à l'heure, les supplices que Néron fit endurer aux Chrétiens ne constituent pas à vrai dire, une persécution dans l'acception étroite de ce mot qui éveille une idée de fanatisme ou de haine religieuse s'exerçant systématiquement contre une caste ou une catégorie d'individus. Ces sentiments ne trouvaient guère place dans l'âme de Néron, qu'égarait une vanité désordonnée. Si vraiment, comme tout porte à le croire, il fit brûler Rome afin de satisfaire un monstrueux caprice, c'est à défaut d'autres victimes expiatoires qu'il désigna les Chrétiens à la fureur populaire et chercha à apaiser les colères soulevées contre lui en divertissant au cirque une foule qu'il avait rassasiée au préalable. Les Juifs,

(1) Ces dix persécutions qu'ils comparaient volontiers aux dix plaies d'Egypte auraient eu lieu sous Néron, Domitien, Trajan, Marc-Aurèle, Septime-Sévère, Maximien, Décius, Valérien, Aurélien, Dioclétien et Maximien Hercule (Cf. Duruy, *Hist. des Rom.*, t. VI, p. 224), mais Lactance avoue lui-même que l'Eglise a joui d'une longue paix depuis la mort de Domitien jusqu'à l'avènement de Décius (*De morte persec.* 3 *in fine*, 4 *in princ.*).

il est permis de le supposer, ne durent leur salut qu'à de puissantes et occultes protections sans lesquelles ils eussent été vraisemblablement englobés dans les poursuites.

Domitien, lui non plus, ne fut pas un irréductible ennemi de l'Église naissante, un *debellator Christianorum*, et s'il fit périr d'illustres personnages sous le prétexte de superstitions étrangères ou d'athéisme, ce fut en réalité afin d'étouffer les germes de conspirations qu'imaginait à tort et à travers son ombrageuse tyrannie. Du reste, au premier siècle, le christianisme est presque totalement ignoré des Romains. Deux phrases de Tacite et de Suétone, voilà les seuls documents que nous ont laissés les écrivains païens.

En défendant de rechercher les Chrétiens, Trajan agit au rebours d'un véritable persécuteur dont le but serait au contraire de *conquirere*, rechercher, en un mot persécuter ; cependant, comme le fait observer Duruy, le rescrit de ce même empereur ne tend rien moins qu'à établir un délit nouveau : celui de *christianiser*. Les successeurs de Trajan, Hadrien, Antonin le Pieux, Marc-Aurèle ne feront à ce sujet que continuer la même politique en l'accentuant et en marquant leur aversion pour la calomnie et les délateurs.

Ces restrictions faites, nous nous conformerons à l'usage séculaire en désignant sous le nom de persécutions toutes les mesures prises contre les Chrétiens — et les Juifs — par les empereurs romains.

Au fond, il est vrai, les rescrits du IIᵉ siècle mettent entre les mains du magistrat une arme redoutable : avec les progrès de la religion nouvelle se multiplient les procès contre ses adeptes et l'animosité de la foule païenne stimulera le zèle — intempestif — des autorités qui outrepasseront et même

enfreindront les ordres impériaux en poursuivant d'office les chrétiens, ou, pour employer l'expression consacrée qui trouve ici sa place, en les persécutant, sans qu'on aperçoive bien distinctement d'ailleurs le fondement juridique des *cognitiones contra Christianos*. Est-ce la magie, le crime de sacrilège, de réunions illicites ou celui de lèse-majesté que les dénonciateurs invoquent contre leurs victimes? C'est ce qui constitue justement l'objet de la présente étude.

Au IIIᵉ siècle, en effet, la question est tranchée ; les empereurs ne se contenteront plus de simples rescrits [1] ; ils vont légiférer. Septime-Sévère ouvrira la voie où Décius s'engagera à fond en inaugurant cette fois une persécution véritablement officielle contre les Chrétiens, dont le nombre toujours croissant constitue un sérieux péril pour la société païenne et les institutions auxquelles l'Empire a dû sa grandeur et son éclat.

C'est un duel implacable qui va s'engager entre l'Église et l'État au cours du IIIᵉ siècle, et pendant les premières années du IVᵉ. Finalement c'est à l'abandon de son programme qu'assistera le vieux Dioclétien du fond de son palais de Salone : les temps sont proches où la *Victoire* dont Sym-

(1) A dater de Septime-Sévère, l'histoire juridique des Chrétiens prend une tournure nouvelle et l'ère des persécutions véritables s'ouvre avec le IIIᵉ siècle, car au siècle précédent, les Chrétiens, vivant sous le régime des rescrits, n'ont eu à redouter qu'une accusation dans les formes et les règles établies. Septime-Sévère en condamnant par un édit le prosélytisme, Décius en ordonnant des poursuites générales et systématiques, agiront au rebours de Trajan et d'Hadrien, tout en poursuivant le même but : destruction d'une secte religieuse qui tend vraiment alors à former un État dans l'État. Désormais le magistrat devra rechercher d'office les Chrétiens, en un mot les persécuter.

maque, l'un des derniers païens, cherche à relever l'autel vacillant, ne protégera plus la *Pax romana* contre le cercle d'ennemis qui se resserre autour d'elle; c'est sur des ruines que le christianisme va régner, pendant que s'élèvera sur le Bosphore une seconde Rome, dont la fondation sera précisément l'œuvre du premier empereur chrétien.

HISTOIRE JURIDIQUE

DES

PERSÉCUTIONS CONTRE LES CHRÉTIENS

DE NÉRON A SEPTIME-SÉVÈRE

(64 à 202)

CHAPITRE PREMIER

L'INCENDIE DE ROME ET LA PREMIÈRE PERSÉCUTION

Au début de l'*Apologeticon*, Tertullien nous apprend que Néron fut le premier persécuteur de l'Église naissante : « *Consulite commentarios vestros : illic reperietis primum Neronem in hanc sectam cum maxime Romae orientem Caesariano gladio ferocisse* ». Tert., *Apol.*, 5 (1).

En dépit d'un texte de Lactance manifestement entaché de partialité (2), il nous faut d'abord écarter l'idée que les poursuites ont eu pour cause le fanatisme religieux. Néron que Suétone qualifie de *religionum usquequaque contemptor* (3)

(1) Cf. Tert., *Ad nat.*, I, 7.

(2) « Cum animadverteret non modo Romae, sed ubique quotidie magnam multitudinem deficere a cultu idolorum et ad religionem novam, damnata vetustate, transire, prosilivit..... ad excidendum caeleste templum delendamque justitiam ». Lact., *De morte persec.*, 2. Cf. Eusèbe, *Hist. ecc.*, II, 26.

(3) Suét., *Nero*, 56.

avait peut-être tous les défauts et tous les vices (1), hormis celui-là et il méprisait trop la religion nationale pour s'occuper d'elle (2). Aux yeux de ce tyran un Poetus Thraseas dont l'attitude et le silence même irritait toute la cour de Néron (3), était assurément plus coupable que les adeptes des superstitions orientales.

Au commencement de son règne se place, il est vrai, le procès de Pomponia Graecina, mais c'est là une affaire privée, c'est-à-dire soumise à la juridiction exclusive du *paterfamilias* et qui se déroule devant le tribunal domestique. Cette patricienne accusée de *superstitio externa* fut donc jugée et d'ailleurs acquittée par son mari (4) : intentionnellement nous nous réservons d'étudier au chapitre suivant les délits si voisins d'ἀθεότης et de *superstition étrangère*, le cas de Pomponia Graecina paraissant identique à ceux de Flavius Clemens et de Flavia Domitilla.

C'est l'incendie de Rome en l'an 64 qui fut la cause (ou tout au moins la cause occasionnelle) de la première persécution. Tacite soupçonne fortement, Suétone et Pline accusent formellement Néron d'avoir ordonné ce sinistre qui ravagea la Ville éternelle, afin de satisfaire une lugubre manie d'esthète (5).

(1) « Parricida matris et uxoris, auriga et histrio et incendiarius ». Tac., *Ann.*, XV, 67.

(2) « Mais Néron malgré le titre de Grand Pontife qu'on lui donnait officiellement sur les monnaies et les monuments publics, ne fut jamais, au sens même du paganisme, un prince religieux ». Aubé, *Hist. des perséc.*, t. I, p. 99.

(3) Tac., *Ann.*, XVI, 28.

(4) Tac., *Ann.*, XIII, 32.

(5) « Sed non ope humano, non largitionibus principis aut deorum placamentis, decedebat infamia, quin iussum incendium crederetur ». Tac., *Ann.*, XV, 44. Cf. *Ann.*, XV, 67.

« Nam quasi offensus deformitate veterum aedificiorum et angustis flexurisque vicorum, incendit Urbem tam palam, ut plerique consulares cubicularios eius, cum stuppa taedaque in praediis suis deprehensos non attigerit ». Suét., *Ner.*, 38. Dans sa biographie de Néron, Suétone n'établit pas toutefois de corrélation intime entre l'incendie de Rome (*Ner.*, 38) et la persécution (*Ner.*, 16).

« ... ad Neronis principis incendia, quibus cremavit Urbem ». Plin., *Nat. Hist.*, XVII, 1.

Dion, à son tour nous apprend que Néron, hanté par une idée fixe, ne recula point devant un tel forfait afin de chanter, nouvel Homère, les ruines d'une nouvelle Ilion (1).

« *Mox tecta flammis concidant urbis meis* »,
Oct., v. 831,

s'écrie Néron dans la tragédie qui a pour titre *Octavia* et pour auteur un stoïcien, peut-être Curiatius Maternus, l'ami de Tacite.

A la fureur et à l'indignation populaire qui montaient jusqu'au prince (2), il fallait de toute évidence un coupable et ce fut la communauté chrétienne qui servit de victime expiatoire, de *piaculum* pour employer le langage de l'époque : Tacite nous l'affirme sans trop de réticences (3).

(1) « Μετὰ δὲ ταῦτα ἐπεθύμησεν, ὅπερ που ἀεὶ ηὔχετο, τήν τε πόλιν ὅλην καὶ τὴν βασιλείαν ζῶν ἀναλῶσαι· τὸν γοῦν Πρίαμον καὶ αὐτὸς θαυμαστῶς ἐμακάριζεν, ὅτι καὶ τὴν πατρίδα ἅμα καὶ τὴν ἀρχὴν ἀπολομένας εἶδεν. Λάθρᾳ γάρ τινας, ὡς καὶ μεθύοντας, ἢ καὶ κακουργοῦντάς τι ἄλλως διαπέμπων, τὸ μὲν πρῶτον, ἕν που καὶ δύο καὶ πλείονα, ἄλλα ἄλλοθι ὑπεμπίμπρα ». Dion, LXII, 16.

(2) « Ὁ μέντοι δῆμος οὐκ ἔστιν ὅ τι οὐ κατὰ τοῦ Νέρωνος ἠρᾶτο, τὸ μὲν ὄνομα αὐτοῦ μὴ ἐπιλέγων, ἄλλως δὲ δὴ τοῖς τὴν πόλιν ἐμπρήσασι καταρώμενοι ». Dion, LXII, 18.

(3) « Ergo, abolendo rumori Nero subdidit reos, et quaesitissimis poenis affecit quos, per flagitia invisos, vulgus Christianos appellabat. Auctor nominis eius Christus, Tiberio imperitante, per procuratorem Pontium Pilatum, supplicio affectus erat ». Tac., *Ann.*, XV, 44.

« Ce passage de Tacite, écrit Aubé, est d'une extrême importance. C'est le premier témoignage sorti d'une plume païenne au sujet des Chrétiens, et c'est le récit authentique et circonstancié de la première persécution. L'événement n'était pas bien vieux quand Tacite écrivait. Il avait pu en être le témoin dans sa jeunesse, ou tout au moins le

Évidemment les Chrétiens étaient innocents, mais leur attitude étrange semblait quelque peu justifier aux yeux du vulgaire et poursuites et supplices. « Cet incendie, dit Renan, ils ne l'avaient pas allumé, mais sûrement ils s'en réjouirent (1). Sans avoir contribué en rien à la catastrophe, ils pouvaient donc être tenus, si l'on peut s'exprimer ainsi, pour des incendiaires de désir ». Cette assertion me semble toutefois hasardée et en contradiction manifeste avec ce que nous savons des enseignements de Pierre et de Paul, quoique, un peu plus tard, l'Apocalypse, œuvre du judéo-christianisme militant, doive envelopper dans une même malédiction Rome et l'Empire qu'elle menace du feu céleste (2).

tenir de témoins oculaires; et des faits de cette nature se marquent dans la mémoire en traits qui ne s'effacent pas ». Aubé, *Hist. des perséc. de l'Église jusqu'à la fin des Antonins*, t. I, p. 90.

L'authenticité de ce texte célèbre a été contestée fort à la légère par Schiller (*Ein problem der Tacituserklarung ap. Commentationes philolog. in hon. Th. Mommsen.* Berol. 1877) et par Hochart (*La persécution des Chrétiens sous Néron* dans *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, an. 1883, n° 3). Je ne m'arrêterai pas à une réfutation trop aisée. Rien qu'à l'inspection de cet excellent morceau de style historique, on conviendra sans peine que Tacite seul aurait pu imiter Tacite.

(1) « L'horreur que ces derniers (les Chrétiens) témoignaient pour les temples et les édifices les plus vénérés des Romains rendait assez acceptable l'idée qu'ils fussent les auteurs d'un incendie dont l'effet avait été de détruire ces sanctuaires. Leur air triste devant les monuments publics semblait une injure à la patrie... Peut-être les discours des chrétiens sur la grande conflagration finale, leurs sinistres prophéties, leur affectation à répéter que le monde allait bientôt finir et finir par le feu, contribuèrent-ils à les faire prendre pour des incendiaires ». Renan, *L'Antechrist*, pp. 153, 154 sq.

(2) *Apoc.*, cap. VIII. Cf. Renan, *L'Antechrist*, p. 393. Au commencement du IIIe siècle, un avocat chrétien, Minutius Félix, met dans la bouche du païen Caecilius les paroles suivantes : « Quid? quod toto urbi, et ipsi mundo cum sideribus suis miniantur incendium, ruinam moliantur ». Octav., 10 *in fine*. Et loin de s'étonner, l'auteur, lui non plus, ne met pas en doute que la fin du monde arrivera de la sorte :

M. Havet, lui, est tenté d'attribuer l'incendie au fanatisme chrétien (L. Havet, *Le christianisme et ses origines*, t. IV); quant à Carlo Pascal dont l'ouvrage : *L'incendio di Roma e i primi cristiani* fit sensation en Italie, il n'a point de ces hésitations et soutient crûment la culpabilité de certains membres de la communauté chrétienne dont Néron et sa cour auraient fait servir l'exaltation criminelle à l'accomplissement d'un odieux dessein. Di Crescenzo (*Un difensore di Nerone*, Napoli, 1901) et Semeria (*Il primo sangue cristiano*, Roma, 1901) n'ont guère eu de peine à réfuter cette thèse en contradiction formelle avec les textes de Suétone, de Pline et de Dion, pour ne pas parler de celui de Tacite (1).

°°°

On arrêta d'abord ceux-là des chrétiens qui confessaient leur foi et, sur leurs révélations, quantité d'autres. « *Igitur primum correpti qui fatebantur* (2), *deinde indicio eorum multitudo ingens* ». Tac., *Ann.*, XV, 44.

« Ceterum de incendio mundi, aut improvisum ignem cadere, difficile, aut non credere, vulgaris erroris est ».

(1) Tout récemment Pascal a trouvé un défenseur dans Bouché-Leclercq, *L'intolérance religieuse et la politique*, pp. 111, 143.

(2) « Qui fatebantur » ceux qui avouaient, traduit simplement Burnouf. M. Havet précise et soutient qu'il peut aussi s'agir de ceux qui confessaient avoir propagé l'incendie. A l'appui de sa version, il ajoute : « Peut-être y avait-il là deux ou trois fanatiques qui croyaient, en brûlant Rome, exécuter les jugements de Dieu, et qui, ensuite, dénoncèrent ceux qui partageaient leurs croyances sans partager pour cela leurs fureurs ». Havet, *Le christianisme et ses origines*, t. IV, p. 228. Peut-être aussi la torture arracha-t-elle à ces malheureux l'aveu d'un crime imaginaire? Cette concision de Tacite (concision qui souvent dégénère en obscurité) a également permis à Pascal de prendre la défense de Néron dans une certaine mesure. Mais je l'ai dit et le répéterai encore, il me paraît impossible d'affirmer la culpabilité des Chrétiens en cette circonstance. Le fanatisme véritable était encore à naître et il convient d'ajouter que ce fanatisme sera bien plutôt le lot

Or il est loisible de supposer que parmi cette *multitudo ingens*, terme assez vague [1], se trouvaient des esclaves qu'on a pu soumettre juridiquement à la question afin de leur arracher des aveux, car c'est un fait bien établi (voir Mommsen, *Dr. pénal*, t. III, pp. 80, 81 sq.) que primitivement la question ne peut être appliquée à un citoyen ou même à un homme libre. Mais, avec le Principat, cette règle commence à fléchir quand il s'agit d'une conspiration ou d'un attentat à la vie de l'empereur, bien que Claude, au dire de Dion (LX, 24) eût formellement promis d'épargner la torture à tout homme libre [2].

des sectes hétérodoxes : Montanistes, Donatiens, etc., que celui de l'Église orthodoxe — du moins avant Constantin.

(1) Cf. les termes de l'Apocalypse, VII, 9, 14 : ὄχλος πολύς, et de Clément Romain, I, *Ad Corinth.*, 6 : πολὺ πλῆθος ἐκλεκτῶν.

Aubé évalue le chiffre des victimes « à plusieurs centaines, peut-être un millier d'innocents ». *Hist. des perséc. de l'Église jusqu'à la fin des Antonins*, t. I, p. 99.

Allard — et nous nous rangeons à son opinion — déclare qu'il est impossible d'indiquer un chiffre même approximatif. Allard, *Hist. des perséc.*, t. I, p. 53.

(2) « Et Q. Gallium, praetorem, in officio salutationis tabellas duplices, veste tectas tenentem, suspicatus gladium occulere, nec quicquam statim, ne aliud inveniretur, ausus inquirere, paullo post per centuriones et milites raptum e tribunali, servilem in modum torsit ». Suét., *Octav.*, 27.

« Statuae quidam Augusti caput dempserat, ut alterius imponeret. Acta res in senatu, et quia ambigebatur, per tormenta quaesita est ». Suét., *Tib.*, 58.

« Cn. Novius, eques romanus, ferro accinctus reperitur in coetu salutantium principem; nam, postquam tormentis dilaniabatur, de se Novius, conscios non edidit, incertum an occultans ». Tac., *Ann.*, XI, 22.

« Et tormentorum adspectum ac minas non tulere ». Tac., *Ann.*, XV, 56.

« Mox Corneliam, virginem maximam, absolutam olim. de hinc longo intervallo repetitam atque convictam, defodi imperavit, stupratoresque virgis in comitio ad necem caedi, excepto praetorio vivo, cui dubia etiam causa, et incertis quaestionibus atque tor-

Nous verrons plus loin comment la communauté juive fréquemment confondue avec les Chrétiens [1] et peu désireuse de jouer le rôle de bouc émissaire, parvint à se soustraire au sort de sa rivale.

Du reste, ces derniers avaient si mauvaise réputation que Tacite nous fait observer qu'ils furent « *haud perinde in crimine incendii quam odio generis humani convicti* » [2]. Que signifie cette expression ambiguë ?

Littré et Allard traduisent : *Ils furent moins convaincus*

mentis de semet professo, exsilium indulsit ». Suét., *Dom.*, 8.

A l'époque de Sévère, nous trouvons la question appliquée pour la première fois à l'homme libre sans qu'il soit question de *maiestas*. Il s'agirait de dépositions incertaines ou contradictoires : « Ex libero homine pro testimonio non vacillante quaestionem haberi non oportet ». Callistr., au *Dig.*, XLVIII, 18, 15 pr.

(1) « Iudaeos, impulsore Chresto, assidue tumultuantes, Roma expulit ». Suét., *Claud.*, 25. Suivant Augustin, *De civ. Dei*, VI, 11, Sénèque confond également juifs et chrétiens.

(2) « Repressaque in proesens exitiabilis superstitio rursus erumpebat, non modo per Iudaeam, originem eius mali, sed per urbem etiam, quo cuncta undique atrocia aut pudenda confluunt celebranturque ». Tac., *Ann.*, XV, 44.

« Afflicti suppliciis Christiani, genus hominum superstitionis novae ac maleficae ». Suét., *Nero*, 16.

Les Apologistes reviendront fréquemment sur les calomnies répandues contre les Chrétiens et auxquelles certains hérésiarques — gnostiques ou autres — ont pu donner prise : orgies nocturnes, incestes, meurtres rituels, anthropophagie. Cf. Tert., *Apol.*, 7; *Ad nat.*, I, 2, 7, 15 *in fine*, 16 *in princ.* — Min. Felix, *Oct.*, 28, 29, 30, 31.

D'après les païens, ils célébraient tour à tour, dit Duruy (*Hist. des Rom.*, t. V, p. 227), « l'union incestueuse d'OEdipe et le festin abominable de Thyeste ».

Plus tard, les Juifs se joindront à la foule afin de lui persuader que les chrétiens adorent un âne. Tert., *Apol.*, 16 *in princ.*; *Ad nat.*, I, 14, 15 *in princ.* C'était renvoyer à leurs adversaires un grief absurde dont Tacite ne craint pas de se faire l'écho. Tac., *Hist.*, V, 3, 4. — Cf. Tert., *Ad nat.*, I, 11.

d'avoir brûlé Rome que d'être haïs de tout le genre humain (1). Duruy (*Hist. des Rom.*, t. IV, p. 507) rend aussi la phrase latine par la tournure suivante : *condamnés par la haine du genre humain.* Mais, une page plus loin, le même auteur écrit : « On dit qu'ils (les Chrétiens) furent poursuivis comme ennemis du genre humain », ce qui va nous conduire à l'autre signification « *moins convaincus d'incendie que de haine pour le genre humain* » — comme traduit Burnouf et avec lui Panckoucke et Dureau de la Malle.

C'est à cette dernière opinion que nous nous rangeons : les Chrétiens étaient accusés, non d'être l'objet de la haine du genre humain (un pareil grief aurait en effet manqué de clarté), mais bien de détester l'humanité ou au moins ceux qu'ils appelaient dans leur misanthropie et non sans dédain : les *Gentils* (2). Les défenseurs du paganisme se feront maintes fois les échos de cette accusation (3) et, si nous voulons développer la pensée de l'historien, nous aboutissons au sens suivant : les chrétiens furent condamnés autant comme incendiaires que comme capables de tous les forfaits que peut dicter la haine de l'humanité.

Mais cet *odium generis humani* constitue-t-il un crime

(1) Littré, *Étude sur les barbares et le moyen âge*, p. 23.
Allard, *Histoire des persécutions*, t. I, p. 43.

(2) Tacite dépeint déjà les Juifs comme ressentant « adversus omnes alios hostile odium » et faisant profession de mépriser dieux, famille et patrie, « exuere patriam; parentes, liberos, fratres vilia habere ». *Hist.*, V, 5.

(3) Tertullien — cela va sans dire — rejettera ces insinuations avec énergie, mais il n'en reste pas moins avéré que beaucoup de Chrétiens témoignaient sinon une haine ouverte, du moins une grande indifférence vis-à-vis des affaires publiques.

C'est le thème favori de Lucien (*la mort de Peregrinus*), de Celse (*Discours véritable*) et de l'auteur inconnu du *Philopatris*, ce curieux pamphlet qui reflète si bien les idées de Julien.

spécial puni par le législateur? Exprime-t-il un mot du langage juridique, ou bien ne faut-il lui attribuer qu'un sens et une valeur purement littéraires?

Une thèse d'Arnold (*Die Neronische Christenverfolgung*), reprise par Ramsay (*Church and State*) soutient que l'*odium generis humani* était le délit dont se rendaient coupables empoisonneurs et magiciens. Bien que Suétone ait qualifié les Chrétiens de *genus hominum superstitionis novae ac maleficae*, nous ne pouvons partager cette façon de voir, et cet *odium* dont parle Tacite n'a rien de commun avec le *maleficium* réprimé sévèrement par le législateur. De plus à l'époque de Néron, les sorciers n'encourent pas les pénalités des incendiaires. Si, dans certains cas, ils étaient passibles de la peine capitale, c'était du moins sans accompagnement de tortures (1). Enfin, si la rumeur publique avait ouvertement accusé les Chrétiens de sortilèges magiques, les apologistes

(1) Au début du siècle, des sénatus-consultes avaient chassé d'Italie devins et magiciens : « Facta et de mathematicis magisque Italia pellendis senatus consulta; quorum e numero L. Pituanius saxo deiectus est ; in P. Marcium, consules, extra portam Esquilinam cum classicum canere iussissent, more prisco advertere ». Tac., *Ann.*, II, 32.

Cf. le cas de Statilius Taurus, ex proconsul d'Afrique, accusé par son légat Tarquitius Priscus : « Legatus is Tauri, Africam imperio proconsulari regentis, postquam revenerant, pauca repetundarum crimina, ceterum magicas superstitiones obiectabat ». Tac., *Ann.*, XII, 59.

Cf. l'histoire de Servilia impliquée dans le procès de Thraséas et accusée d'avoir consulté des devins « quod pecuniam magis dilargita esset » et sa défense : « Nullos, inquit, impios deos, nullas devotiones, nec aliud infelicibus precibus invocavi, quam ut hunc optimum patrem tu, Caesar, et vos, patres, servaretis incolumem ». Malgré ces affirmations, Servilia partagea le sort de son père Soranus : « Thraseae Soranoque et Serviliae datur mortis arbitrium ». Tac., *Ann.*, XVI, 30, 31 et 33.

Notons cependant à l'appui de la thèse d'Arnold que les magiciens sont brûlés vifs à l'époque de Paul : « Ipsi autem magi vivi exuruntur ». Paul, *Sent.*, V, 23, § 17.

auraient insisté sur ce point. Mais afin de nous convaincre que les termes *maleficium* et *veneficium* sont, au point de vue juridique, rigoureusement déterminés et délimités, venons-en à les définir.

°°°

Maleficium, c'est le crime de magie noire, de γοητεία, c'est-à-dire l'art de nuire à son prochain par des moyens surnaturels : γοητεία s'oppose à θεουργία ou magie blanche qui fait appel aux divinités bienfaisantes et les contraint en quelque sorte à l'accomplissement d'un dessein licite. Cf. Aug., *De civ. Dei*, X, 9.

« *Magicae artis conscios summo supplicio affici placuit, id est, bestiis objici aut cruci suffigi. Ipsi autem magi vivi exuruntur* ». Paul., *Sent.*, V, tit. 23, *Ad legem Corneliam*, § 17.

Défense même de posséder des livres magiques. « *Libros magicae artis apud se neminem habere licet; et, si penes quoscumque reperti sint, ambustis his publice, bonisque ademptis, honestiores in insulam deportantur, humiliores capite puniuntur* ». *Ibid.*, § 18.

Non seulement est prohibé l'exercice de la magie, mais encore l'étude de cette science. « *Nec enim tantum hujus artis professio, sed etiam scientia prohibita est* ». *Ibid.* (1).

Quels sont au juste les actes qui constituent le délit de *maleficium*?

1° Cérémonies religieuses et nocturnes pendant lesquelles on invoque des divinités malfaisantes (2), surtout si elles sont

(1) D'après Apulée cependant, si la pratique de la magie demeure interdite, l'étude en est toutefois permise. « Deinde, etsi maxime magus forem, tamen ostendam, neque causam ullam, neque occasionem fuisse, ut me in aliquo maleficio experirentur ». Apul., *Apol.*, 28.

(2) Cic., *In Vat.*, 6, 14 : *inaudita ac nefaria sacra* dont s'est rendu coupable Vatinius.

accompagnées de sacrifices humains (1), car la sorcellerie latine ne reculait pas devant le meurtre, au dire d'Horace (1, *Sat.*, 8).

2° Nécromancie ou évocation des morts (2).

3° Rites par lesquels on voue un ennemi aux dieux infernaux et qui consistent le plus souvent en l'enfouissement d'une tablette de malédiction (*defixionum tabula*). *Defixio* est donc l'envoûtement gréco-romain (3).

Tout à fait voisin du *maleficium* est le *veneficium* dont la définition est assez élastique. Suivant Mommsen, ce mot tire son étymologie de *venus, venustum* et se traduirait, *lato sensu*, par charme ou enchantement.

Il désignerait indifféremment la matière première du sortilège, l'incantation, le médicament occulte, le poison. La loi, bien entendu, ne poursuit que le *venenum malum* (4) ; mais

Paul, *Sent.*, V, 23, 15 : *sacra impia*.

Modest. au *Dig.*, XLVIII, 8, 13 : « Ex senatusconsulto eius legis (Cornelia de sicariis et veneficis) poena damnari iubetur, qui *mala sacrificia* fecerit, habuerit ».

Cf. Paul, *Sent.*, V, 23, 15 : « Qui sacra impia nocturnave, ut quem obcantarent, defigerent, obligarent, fecerint faciendave curaverint, aut cruci suffiguntur, aut bestiis objiciuntur ».

(1) « Qui hominem immolaverint exve ejus sanguine litaverint fanum templumve polluerint, bestiis objiciuntur, vel, si honestiores sint, capite puniuntur ». Paul, *Sent.*, V, 23, 16.

(2) Suét., *Ner.*, 34. — Tert., *Apol.*, 43.

(3) Orelli, *Inscr.*, 3726 : Un esclave ayant enfoui une tablette portant les noms des décurions, un citoyen découvrit cette tablette qu'il s'empressa d'anéantir. En récompense il reçut les honneurs de la curie et acquitta un vœu à *Jupiter optimus maximus*.

(4) « Qui malum carmen incantasset... malum venenum... ». *Lex XII Tab.*, VIII, 25 *ap.* Plin., *Nat. Hist.*, XVIII, 2.

« Qui fruges excantasset.... neve alienam segetem pellexeris », VIII, 8, ap. Plin., *Nat. Hist.*, XVIII, 2 ; XXX, 1.

Gaius au *Dig.*, L, 16, 236 pr., « qui venenum dicit, adicere debet, utrum malum an bonum ».

Modest., au *Dig.*, XLVIII, 8, 3, 2.

venenum signifie aussi poison, breuvage empoisonné, et Canidie devient aisément Locuste.

Les breuvages magiques (philtres) ou potions abortives sont aussi rangés dans la catégorie du *veneficium* [1].

°°°

Cette expression *odium generis humani* ne vise donc pas les magiciens et n'a point à nos yeux de valeur juridique; c'est bien en incendiaires qu'on traite les Chrétiens à l'époque néronienne, malgré leur innocence indiscutable.

A l'appui de cette opinion, nous invoquons le châtiment qu'on fit subir à beaucoup d'entre eux et qui consistait dans la peine du talion [2]. Longtemps après, les païens appelleront encore les Chrétiens des noms injurieux de *sarmentarii* ou *sarmenticii*, gens sentant le fagot, et de *semaxii*, piliers de bûchers [3].

Cette barbarie était loin d'être nouvelle, puisque, au témoi-

Cicéron défend un client accusé, entre autres méfaits, de *veneficium malum. Pro Cluent.*, 54.

La loi des XII Tables et plus tard la loi *Cornelia de sicariis et veneficis* ne semblent pas distinguer bien nettement le *maleficium* du *veneficium*. Cette séparation des deux délits ne se fera guère qu'à la fin de la période classique.

(1) « Qui abortionis aut amatorium poculum dant, etsi id dolo non faciant, tamen mali exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam, amissa parte bonorum, relegantur ». Paul., *Sent.*, V, 23, 14.

(2) « Et pereuntibus addita ludibria, ut, ferarum tergis contecti, laniatu canum interirent, aut crucibus affixi, aut flammandi, atque ubi defuisset dies, in usum nocturni luminis urerentur ». Tac., *Ann.*, XV, 44.

(3) « Licet nunc sarmenticios et semaxios appelletis, quia ad stipites revincti sarmentorum ambitu exurimur; hic est habitus victoriae nostrae, haec palmata vestis, tali curru triumphamus ». Tert., *Apol.*, 50.

Cf. Renan, *L'Antechrist*, p. 173.

gnage de Gaius, elle était déjà consacrée par la vieille loi des XII Tables [1]. « *Qui aedes acervumve frumenti iuxta domum positum combusserit, vinctus verberatus igni necari iubetur, si modo sciens prudensque id commiserit* ». Gaius, au *Dig.*, XLVII, 9, 9.

Le châtiment des incendiaires était donc ordinairement le feu ou la mort dans les jeux du cirque [2], soit sous la dent des bêtes féroces, soit à la fin d'un drame historique ou mythologique qui se terminait par le supplice de l'acteur : Hercule, par exemple, expirait au milieu de flammes véritables et Orphée succombait dévoré par des ours [3].

(1) Cf. Callistrate au *Dig.*, XLVIII, 19, 28, § 12. « Incendiarii capite puniuntur, qui ob inimicitias vel praedae causa incenderint intra oppidum, et plerumque vivi exuruntur; qui vero casam aut villam, aliquo lenius ».

Cf. Paul., *Sent.*, V, 20.

(2) « Incendiarii, qui consulto incendium inferunt, summo supplicio afficiuntur ». Paul, *Sent.*, V, 3, 6.

Cf. Modest., au *Dig.*, XLVIII, 19, 31; Tert., *Apol.*, 12; Mommsen, *Dr. pén.*, t. III, p. 265 et 266.

(3) « Plane religiosores estis in cavea, ubi super sanguinem humanum, super inquinamenta poenarum proinde saltant dii vestri, argumenta et historias noxiis ministrantes; nisi quod et ipsos deos vestros saepe noxii induunt. Vidimus aliquando castratum Atyn illum deum ex Pessinunte : et qui vivus ardebat, Herculem induerat ». Tert., *Apol.*, 15.

« Ipse sed ingrato jacuit laceratus ab urso.
Haec tamen ut res est facta, ita ficta alio est. »
Mart., *De spect.*, 23.

« Qualiter in scythica religatus rupe Prometheus
Assiduam nimio pectore pavit avem :
Nuda Caledonio sic pectore praebuit urso,
Non falsa pendens in cruce Laureolus....
Templa vel arcano demens spoliaverat auro;

Ainsi — chose incroyable — si cruels ou si lubriques que puissent nous apparaître ces tableaux vivants d'un épouvantable réalisme, au fond ils puisaient leur source dans la législation criminelle de l'époque.

Cependant les fantaisies sanglantes de Néron dépassèrent la mesure, et la pitié commençait à gagner les cœurs à la vue des tortures infligées : « *Unde, quanquam adversus sontes et novissima exempla meritos, miseratio oriebatur, tunquam non utilitate publica, sed in saevitiam unius absumerentur* ». Tac., *Ann.*, XV, 44 *in fine*.

°°°

Toutes les personnes arrêtées appartenaient sans nul doute, à la catégorie des *humiliores* ou *tenuiores*, c'est-à-dire des gens de peu (1).

Or, plus tard, c'est de la position du coupable que dépendra le châtiment, nous apprennent le Ve livre des sentences de Paul et le titre 9, *De poenis*, du livre XLVIII du *Digeste* (2).

Subdiderat saevas vel tibi, Roma, faces.
Vicerat antiquae sceleratus crimina famae :
In quo, quae fuerat fabula, poena fuit ».
Mart., *De spect.*, 9.

« Ausi quod liceat tunica punire molesta ».
Juv., *Sat.*, VIII, v. 235.

« Inter pyrrhicharum argumenta, taurus Pasiphaen ligneo iuvencae simulacro abditam iniit, ut multi spectantium crediderunt. Icarus primo statim conatu iuxta cubiculum eius decidit, ipsumque cruore respersit ». Suet., *Ner.*, 12.

« Διὰ ζῆλον διωχθεῖσαι γυναῖκες Δαναΐδες καὶ Δίρκαι, αἰκίσματα δεινὰ καὶ ἀνόσια παθοῦσαι ἐπὶ τὸν τῆς πίστεως βέβαιον δρόμον κατήστησαν, καὶ ἔλαβον γέρας γενναῖον αἱ ἀσθενεῖς τῷ σώματι. » Clem. Rom., *Ad Cor.*, I, 6.

(1) L'*Antechrist*, p. 163.

(2) « Humiliores bestiis objiciuntur, vel vivi exuruntur; honestiores capite puniuntur ». Paul, *Sent.*, V, 29, 11.

« Auctores seditionis et tumultus vel concitatores populi pro qualitate dignitatis aut in crucem tolluntur aut bestiis objiciuntur aut in insulam deportantur ». Paul, *Sent.*, V, 22, 1.

Cf. Paul, au *Dig.*, XLVIII, 19, 38, § 2.

« Qui caedem admiserunt sponte, dolove malo, in honore aliquo positi deportari solent, qui secundo gradu sunt, capite puniuntur ». Modest., au *Dig.*, XLVIII, 8, 16.

« Non omnes fustibus caedi solent, sed hi duntaxat, qui liberi sunt, et quidem tenuiores homines; honestiores vero fustibus non subiiciuntur; idque principalibus Rescriptis specialiter exprimitur ». Callistr., au *Dig.*, XLVIII, 19, 28, § 2.

Cf. Ulp., au *Dig.*, XLVIII, 13, 6, pr. : « Sacrilegii poenam debebit Proconsul pro qualitate personae, proque rei conditione... vel severius, vel clementius statuere.. Ceterum si qui interdiu modicum aliquid de templo tulit, poena metalli coercendus erat, aut si honestiore loco natus sit, deportandus in insula est ».

Cf. Mommsen, *Dr. pén.*, t. III, p. 391.

Duruy, *Hist. des Rom.*, t. VI, p. 629, 630 sq.

Ainsi le décurion coupable d'une faute qui envoyait l'*humilior* aux mines, *ad metallum*, devait au privilège de son titre de n'être éloigné que temporairement de la curie (1).

Ces distinctions entre citoyens libres commencent pourtant à se faire jour sous le Principat, puisque Labéon interdit l'*actio doli* à l'*humilis*, *adversus eum qui dignitate excellit* (*Dig.*, IV, 3, 11, § 1) : à leur tour Suétone et Pline prononcent le mot d'*honestus* (2). A l'époque de Gaius cette ligne de démarcation entre la *plebs* et l'*uterque ordo* (3) apparaît clairement.

(1) « Ordine ad tempus moveri ». Ulp., au *Dig.*, XLVII, 18, 1, § 1.

(2) « Multos honesti ordinis, deformatos prius stigmatum notis, ad metalla et munitiones viarum aut ad bestias condemnavit ». Suét., *Caï.*, 27.

Pline écrit à Trajan qu'il vaut mieux recruter les décurions parmi les « honestiores hominum liberi » que dans la « plebs ». Plin., *Ad Traj.*, X, 83.

(3) On se rappelle qu'Auguste avait créé une double noblesse, héréditaire pour les sénateurs et personnelle pour les chevaliers. Tacite divise ainsi la population romaine : 1° patres; 2° primores equi-

A partir du règne de Marc-Aurèle, la classe des *honestiores* se compose de l'*ordo senatorius* (*clarissimi viri*), des *equites* (*eminentissimi, egregii*, etc.), des *veterani* et de l'*ordo decurionum*. Saturninus nous apprend que les décurions (et *a fortiori* les autres *honestiores*) échappaient au châtiment suprême, hormis le cas de parricide : « *Divus Hadrianus eos, qui in numero decurionum essent, capite puniri prohibuit, nisi si qui parentem occidissent* ». *Dig.*, XLVIII, 19, 15 (1).

Du reste le citoyen romain et le pérégrin n'étaient point égaux devant la mort, si l'on ajoute foi à la légende religieuse de la fin des apôtres Pierre et Paul quoiqu'on ne puisse accorder pleine valeur historique à leurs martyres (2).

tum; 3° pars populi integra et magnis domibus adnexa clientes libertique; 4° plebs sordida simul deterrima servorum. (*Hist.*, I, 4).

Ajoutons que la richesse servait de marchepied aux honneurs de la curie : « Esse autem tibi centum millium censum satis indicat, quod apud nos decurio es ». Plin. Sec., *Ep.*, I, 19.

(4) [*de la page précédente*] « Atrox autem injuria aestimatur vel ex facto.... vel ex loco... vel ex persona, velut si magistratus injuriam passus fuerit, vel senatoribus ab humili persona facta sit injuria. Gaius, *Comm.*, III, 225.

(1) Mommsen aperçoit dans l'organisation de l'*uterque ordo* par Auguste, l'origine de cette différenciation des classes. Cf. *Dr. pén.*, III, p. 391.

Le plébéien ne sera bientôt plus qu'un *tenuior*, malgré son vain titre de citoyen et deux textes du Digeste opposeront nettement le *plebeius* au *decurio* : Ulp., XLVIII, 19, 9, § 14 et Callistr., XXII, 5, 3, pr.

(2) L'affirmative se base sur les textes suivants :

Clément Romain, *Ad Cor.*, I, 5 et 6.

Tertullien, *Praescript.*, 36; *Adv. Marc.*, IV, 5; *Scorp.*, 15.

Eusèbe, Chron., ann. 13 de Néron; *Hist. ecc.*. II, 25.

Lactance, *De Morte persec.*, 2; *Inst. div.*, IV, 21.

Jérôme, *De Vir. ill.*, 5.

Sulpice Sévère, *Hist. sac.*, II, 29.

Cf. Renan, *L'Antechrist*, pp. 184 *in fine*, 185 sq.

Je n'ai pas non plus à traiter ici l'importante question de savoir si la persécution se limita à Rome ou si, au contraire, elle eut une répercussion quelconque dans les provinces (1). En admettant même, ce qui paraît assez invraisemblable, qu'elle affecta un caractère plus ou moins général, rien, absolument rien ne nous permet d'affirmer que Néron l'ait justifiée par une disposition législative quelconque.

Supposer avec MM. Guérin et Allard, que, magistrat suprême, l'empereur ait agi en vertu du *jus edicendi*, c'est là une hypothèse tout à fait arbitraire. Je sais bien que l'Édit, à cette époque du moins, n'était pas destiné à survivre à son auteur (2), ce qui expliquerait assez ingénieusement les phases de persécution et de tolérance, les alternatives de mansuétude et de rigueur sous les successeurs de Néron; mais les textes invoqués à l'appui de cette affirmation me paraissent bien peu concluants.

Voyons d'abord la fameuse allocution de l'apôtre Pierre : « Ne soyez pas surpris de cette épreuve à laquelle vous êtes exposés comme à un brasier ». *1a Petri*, IV, 12. — « Car il ne

(1) Suivant Dodwell (*Dissertationes Cyprianae*, XIII, *De paucitate martyrum*), Néron ne sévit pas hors de Rome. La persécution ne fut que locale, car on ne pouvait raisonnablement accuser des Chrétiens d'avoir mis le feu à une ville dont ils étaient plus ou moins éloignés. En ce sens, voy. Gibbon et Duruy. *Contra*, le témoignage suspect d'Orose : « Nero Romae Christianos suppliciis ac mortibus affecit, ac per omnes provincias pari persecutione excruciari imperavit ». *Adv. pag. hist.*, VII, 5.

Renan, après avoir quelque peu hésité (*Antechrist*, p. 183), finit par se ranger à l'opinion de Dodwell : « Ce n'est guère qu'à Rome, en effet, que la persécution de Néron eut de la violence » (p. 555 du même ouvrage).

(2) On a admis au surplus de bonne heure que les *edicta principis* survivaient à leurs auteurs. Cf. Girard, *Manuel de droit romain*, pp. 59, 60.

faut pas que quelqu'un d'entre vous expie comme meurtrier, comme voleur, comme malfaiteur ou détenteur du bien d'autrui, mais s'il souffre *en sa qualité de Chrétien*, loin d'en avoir honte, qu'il glorifie Dieu à ce titre ». *1a Petri*, IV, 15, 16 (1).

Aussi vague est un passage d'Eusèbe qui transforme de simples poursuites en une persécution systématique (2).

Tertullien, lui aussi, a été mis à contribution et l'on a cherché à arguer du terme *institutum* qu'il emploie pour établir que les rigueurs et les sévices de Néron ont lieu en vertu d'un édit de ce prince : « *Et tamen permansit erasis omnibus, hoc solum institutum Neronianum* ». Tert., *Ad nat.*, 1, 7. Mais il est impossible de traduire *institutum* par édit, attendu que ce vocable signifie tout simplement ici que Néron inaugura la période des sévices contre le christianisme (3).

Je sais bien que Sulpice Sévère a écrit les lignes suivantes : « *Hoc initio in Christianos saeviri coeptum; post etiam datis legibus religio vetabatur, palamque edictis propositis Christianum esse non licebat* ». Sulp. Sév., II, 41. Ces lignes devraient plutôt s'appliquer à l'édit de l'empereur Septime-Sévère qui était destiné à réprimer le prosélytisme chrétien. Il est bon de se rappeler d'ailleurs que ce dernier historien écrit à une époque où le paganisme vaincu subit à son tour sinon une véritable persécution, tout au moins une série de

(1) « 'Αγαπητοί, μὴ ξενίζεσθε τῇ ἐν ὑμῖν πυρώσει πρὸς πειρασμὸν ὑμῖν γινομένῃ, ὡς ξένου ὑμῖν συμβαίνοντος. » 1a *Petri*, IV, 12.

« Μὴ γάρ τις ὑμῶν πασχέτω ὡς φονεὺς ἢ κλέπτης ἢ κακοποιὸς ἢ ὡς ἀλλοτριεπίσκοπος. » 1a *Petri*, IV, 15.

« Εἰ δὲ ὡς χριστιανός, μὴ αἰσχυνέσθω, δοξαζέτω δὲ τὸν θεὸν ἐν τῷ ὀνόματι τούτῳ. » 1a *Petri*, IV, 16.

(2) Eusèbe, *Hist. ecc.*, II, 25 *in princip.*

(3) Les historiens catholiques Allard, Guérin et Callewaert adoptent cette hypothèse d'un édit de persécution générale avec une unanimité qui fait plus honneur à leur orthodoxie qu'à leur esprit critique.

vexations nombreuses. Du reste Sévère n'a guère fait que compiler les historiens de l'époque classique, et seule la critique acerbe des païens et du paganisme est vraiment de son cru.

Concluons donc avec Renan : « Quant à Néron, il s'occupa peu de religion. Les actes odieux envers les Chrétiens furent des actes de férocité et non de dispositions législatives... (1) ». Et avec l'historien Duruy : « On a dit qu'ils (les Chrétiens) furent poursuivis comme *ennemis du genre humain*. Ces mots de Tacite sont une phrase de rhétorique et non pas de Code pénal. On ne condamnait pas, même dans l'Empire romain, sous un pareil prétexte (2) ».

°°°

Il nous reste maintenant à examiner comment les Juifs parvinrent à se soustraire aux poursuites et à séparer leur cause d'avec celle des Chrétiens.

Les premiers, aussi intransigeants et monothéistes que les seconds, sont tolérés à Rome parce que l'exercice de leur culte présuppose une nationalité, un élément ethnique que ne pourra même effacer une conquête définitive et complète. Iahveh est une divinité nationale au même titre que Isis, Serapis ou Mithra.

(1) Renan, *Les Apôtres*, p. 349.

S. Reinach est d'un avis semblable : « Lors de l'incendie de Rome, en 64, Néron, voulant rejeter sur quelqu'un le crime qu'on lui imputait, ordonna une descente de police dans les bas quartiers de la ville, et fit périr dans les supplices ceux qu'on lui désigna comme les plus suspects, ces pauvres méditatifs « ennemis du genre humain » qui se réunissaient en secrets conciliabules et s'appelaient Chrétiens. Ainsi la première persécution, comme on l'a nommée, n'eut pas un caractère religieux, ni même légal ». S. Reinach, *Manuel de philologie*, t. I, 379.

(2) Duruy, *Hist. des Rom.*, t. IV, p. 508, note 2.

Antiquitate defenduntur, écrit Tacite en parlant des Juifs, que d'ailleurs il connaît fort mal et semble confondre avec les Chrétiens[1]. Quelques années après le règne de Néron, la destruction de Jérusalem mit fin à l'existence de la *gens Judaeorum*[2], mais la race survécut à la nation et les Juifs bénéficièrent de la liberté religieuse, à la charge toutefois d'acquitter le *fiscus judaicus*. Moyennant cette redevance ou cet impôt, ils pouvaient se soustraire au service militaire[3] ainsi qu'à toute participation aux cérémonies païennes que réprouvait naturellement leur horreur invétérée de l'idolâtrie.

Mais, et je ne saurais trop insister sur ce point, là s'arrêtait la tolérance de l'État. Lorsqu'un Juif venait à acquérir le droit de cité romaine, le *jus civitatis*, cessait alors un privilège qui n'avait plus raison d'être. De même un citoyen romain ne pouvait légalement devenir Juif[4].

(1) Tacite, *Hist.*, V, *in princip.* Voici un échantillon des fables que débite Tacite sur l'origine et la religion des Juifs : « Moses, quo sibi in posterum gentem firmaret, novos ritus contrariosque ceteris mortalibus indidit. Profana illic omnia quae apud nos sacra ; rursum concessa apud illos quae nobis incesta. Effigiem animalis, quo monstrante errorem sitimque depulerant, penetrali sacravere ». *Hist.*, V, 4. Ainsi se forme la légende des Juifs et des Chrétiens adorateurs d'une tête d'âne.

« Hi ritus, quoquo modo inducti, antiquitate defenduntur ; cetera instituta sinistra, foeda, pravitate valuere. Nam pessimus quisque, spretis religionibus patriis, tributa et stipes illuc congerebant ». Tac., *Hist.*, V, 5.

(2) οἵ ποτε Ἰουδαῖοι, dit une inscription citée par Guérin dans la *Revue hist. du dr. fr. et étr.*, année 1895.

Théoriquement, après la ruine de Jérusalem, les Juifs auraient dû être rangés au nombre des *peregrini dedititii sine civitate*, dont la condition n'était rien moins qu'enviable, mais en les voyant séjourner à Rome après la conquête définitive, force nous est bien d'admettre que leur situation ne ressemble guère à celle des *dedititii*. Cf. Gaius, I, 27.

(3) Tert., *Ap.*, 18 *in fine*, sur le *fiscus judaicus*. Cf. Suét., *Dom.*, 10.

(4) Paul, *Sent.*, V, 22, § 3, 4 et l'édit de Septime-Sévère.

Ajoutons que souvent les empereurs regardent les Juifs d'un œil défavorable et ne se font point scrupule, à l'occasion, de leur interdire le séjour de Rome ou de l'Italie : « *Actum et de sacris aegyptiis iudaicisque pellendis : factum que patrum consultum ut quatuor millia libertini generis, ea superstitione infecta, quis idonea aetas, in insulam Sardiniam veherentur coercendis illic latrociniis; et, si ob gravitatem coeli interissent, vile damnum : ceteri cederent Italia, nisi certam ante diem profanos ritus exuissent* ». Tac., *Ann.*, II, 85. Les récits de Suétone et de Sénèque concordent exactement avec celui de Tacite[1].

Claude se montra d'une sévérité pareille[2].

Aussi bien que les Chrétiens, les Juifs pouvaient donc être accusés d'avoir allumé l'incendie qui dévasta Rome. Ils habitaient comme eux des quartiers que n'avaient point touchés les flammes et menaient sensiblement le même genre de vie.

Comment donc les poursuites les ont-elles épargnés?

Deux hypothèses ont été mises en avant. On a prétendu d'abord qu'ils avaient dénoncé les Chrétiens qu'ils n'aimaient guère et jalousaient sourdement[3]. Ils auraient donc calom-

(1) « Externas caerimonias, aegyptios iudaicosque ritus compescuit, coactis, qui superstitione ea tenebantur, religiosas vestes cum instrumento omni combuere. Iudaeorum iuventutem per speciem sacramenti in provincias gravioris coeli distribuit : reliquos gentis eiusdem, vel similia sectantes, Urbe summovit, sub poena perpetuae servitutis, nisi obtemperassent ». Suét., *Tib.*, 36.

« In Tiberii Caesaris principatum iuventae tempus inciderat : alienigena tum sacra movebantur, et inter argumenta superstitionis ponebatur quorumdam animalium abstinentia ». Senec., *Epist.*, 108.

(2) Suet., *Claud.*, 25.

Cf. *Act. Ap.*, XVIII, 2 ; contra, Dion, LX, 6, prétend que ce prince se contenta d'interdire les assemblées des Juifs.

(3) Cf. un texte de Clem. Rom., *Ad Cor.*, I, 5, qui attribue la persécution à cette rivalité, διὰ ζῆλον.

nié leurs rivaux auprès de la populace et seraient ainsi la cause des tourments infligés aux Chrétiens.

La seconde explication me paraît de beaucoup préférable : les Juifs avaient su se ménager à la Cour de précieuses influences (1) et souvent joué un rôle plus ou moins important auprès des Césars. Hérode avait été le favori d'Auguste ; Agrippa II, l'ami dévoué de Caligula. Des affranchis impériaux, comme cette Esther dont nous possédons l'épitaphe (Mommsen, *Inscrip. regni Neap.*, n° 6467) ou des mimes comme cet Alityrus qui fut le protecteur de Josèphe (2), ont certainement dû agir en faveur de leurs coreligionnaires : bien mieux, l'impératrice Poppée n'avait-elle pas embrassé, sinon les pratiques, du moins l'esprit du judaïsme? « Θεοσεβὴς γὰρ ἦν », nous dit Josèphe en parlant de cette princesse (3), ce qui indique nettement qu'elle était au moins *prosélyte de la porte* comme beaucoup de Romains distingués, au dire des textes et des inscriptions funéraires (4). Ces prosélytes étaient

Cf. Tert., *Ad nat.*, I, 14 ; *Apol.*, 7 : « hostes... ex aemulatione Judaei ». En ce sens, Doulcet : *Essai sur les rapports de l'Egl. chrét. et de l'Etat romain*, p. 27.

Renan hésite à charger les Juifs de ce rôle odieux : *L'Antechrist*, pp. 159, 160, 161 : « Peut-être le choix des Chrétiens pour l'affreux massacre ne fut-il qu'une lubie de l'empereur ou de Tigellin », dit-il avec son scepticisme ordinaire. Mais M. Coen, *La persecuzione neroniana dei cristiani*, Atene e Roma, 1900, n° 23, combat avec force l'injustice évidente qui consiste à regarder les Juifs comme les instigateurs de la première persécution.

(1) Cf. sur le rôle des Juifs à la cour des Césars : Renan, *L'Antechrist*, p. 159 sq.

(2) Cf. Josèphe, *Autobiographie*, 31.

(3) Josèphe, *Ant. jud.*, XX, 8.

(4) « . . . . ac veluti te
Judaei cogemus in hanc concedere turbam ».
Horat., I, *Sat.* IV.

ceux qui, sans observer toutes les pratiques mosaïques, renonçaient simplement à l'idolâtrie pour adorer Iahveh seul (1). Dès lors, étant donné l'ascendant de Poppée sur Néron (2), n'est-il point admissible qu'elle aussi se soit souvenue à propos de la touchante histoire d'Esther et soit intervenue auprès de son époux afin d'assurer le salut de la communauté juive?

« . . . . Memini bene ; sed meliore
tempore dicam : hodie tricesima sabbata. . . . . ».
Horat., I, *Sat.* IX.

« Aut ego sum causatus aves aut omnia dira
Saturnive sacram me tenuisse diem. »
Tibulle, I, 3, 17, 18.

« . . . . at quum
Herodis venere dies, unctaque fenestra
Dispositae pinguem nebulam vomuere lucernae,
Portantes violas, rubrumque amplexa catinum,
Cauda natat thynni, tumet alba fidelia vino,
Labra moves tacitus, recutitaque sabbata palles ».
Pers., *Sat.* V, 179 sq.

BETVRIA PAV || LLA F. DOMI || HETERNAE QVOS || TITVTA QVAEBI || XIT AN. LXXXVI. MESES VI || PROSELITA AN. XVI || NOMINAE SARA MATER || SYNAGOGARVM CAMPI || ET BOLVMNI || BENIRENAE AY CYMISIS || AUTIS
Orelli, *Inscrip. lat. select.*, n° 2522.

AVR. SOTER ET || AVR. STEPHANUS || AVR. SOTERIAE || MATRI PIENTISS || RELIGIONI IVD || AICAE METVENTI
Orelli, *Inscrip.*, n° 2523.

(1) Ceux qui suivaient strictement la loi étaient qualifiés de *prosélytes de justice*.

(2) « Poppaea et Tigellino coram, quod erat saevienti principi intimum consiliorum ». Tac., *Ann.*, XV, 61.

Cf. un passage d'Eusèbe : « Μόνοι πάντων ἀναπεισθέντες ὑπό τινων βασκάνων ἀνθρώπων, τὸν καθ' ἡμᾶς ἐν διαβολῇ καταστῆσαι λόγον ἠθέλησαν Νέρων καὶ Δομετιανός ». *Hist. ecc.*, IV, 26. Néron et Domitien, en persécutant les Chrétiens, auraient-ils donc cédé surtout aux suggestions de leurs entourages?

CHAPITRE II

POURSUITES ISOLÉES SOUS LE RÈGNE DE DOMITIEN

Si nous en croyons Rossi, l'Église jouit d'une paix profonde pendant une période d'une trentaine d'années environ, c'est-à-dire depuis la mort de Néron jusqu'aux dernières années du règne de Domitien (1).

On ne saurait dénier aux premiers Flaviens une certaine sympathie pour le peuple juif, quoique les nécessités de la politique les contraignirent à le rayer du nombre des nations indépendantes. Après la prise de Jérusalem et la destruction du temple, Titus se montra l'ami d'Hérode Agrippa, de Bérénice qu'il voulut même épouser, enfin de Josèphe, l'historien de la guerre juive, dont le précieux témoignage nous permet de repousser les assertions mensongères de Sulpice Sévère (2).

Cependant, après la ruine de Jérusalem, la situation juridique des Juifs devient quelque peu embarrassante : au fond,

(1) Rossi, *Bolletino di archeologia cristiana*, 1865, p. 93. « Certo che, morto Nerone et dannata la memoria di lui, per circa trenta anni i Cristiani riposarono in quieta pace ».

(2) « Fertur Titus adhibito consilio prius deliberasse... at contra alii et Titus ipse evertendum templum in primis censebant, quo plenius Judaeorum et Christianorum religio tolleretur; quippe has religiones, licet contrarias sibi, iisdem auctoribus profectas : Christianos ex Judaeis extitisse : radice sublata, stirpem facile perituram ». Sulp. Sev., II, 30.

n'auraient-ils pas dû être assimilés à des *peregrini dedititii sine civitate*?

C'est là, disent les textes, une *pessima libertas* et une situation très pénible en droit, mais qui ne correspond aucunement à la réalité historique. Quant à l'impôt spécial qui frappe les Juifs, le *fiscus judaicus*, il n'est en réalité que la dîme perçue jadis par le temple et maintenue par les Romains, selon l'assertion d'un écrivain de l'époque (1) : « Φόρον δὲ τοῖς ὁπουδήποτ' οὖσιν Ἰουδαίοις ἐπέβαλε, δύο δραχμὰς ἕκαστον κελεύσας ἀνὰ πᾶν ἔτος εἰς τὸ Καπετώλιον φέρειν, ὥσπερ πρότερον εἰς τὸν ἐν Ἱεροσολύμοις νεὼν συνετέλουν ». Josèphe, *De bello judaic.*, VII, 6.

⁂

Domitien inaugura une politique tout autre : on connaît le caractère cruel, avide et soupçonneux de ce prince que Suétone dépeint avec une concision digne de Tacite : *inopia rapax, metu saevus* (2). La perception du didrachme dégénère en inquisition fiscale (3), les condamnations pour délit de *maiestas* ont lieu sous les prétextes les plus futiles (4). L'exil

(1) Auquel nous laissons la responsabilité de son affirmation.

(2) Suét., *Dom.*, 3. Cf. Lact., *De morte persec.*, 3.

(3) « Praeter ceteros iudaicus fiscus acerbissime actus est : ad quem deferebantur, qui vel improfessi iudaicam vitam viverent, vel dissimulata origine imposita genti tributa non pependissent. Interfuisse me adolescentulum memini, quum a procuratore frequentissimoque consilio inspiceretur nonagenarius senex, an circumsectus esset ». Suét., *Dom.*, 10.

(4) « Patremfamilias, quod Thracem mirmilloni parem munerario imparem dixerat, detractum e spectaculis in arenam, canibus obiecit, cum hoc titulo : *Impie locutus parmularius* », Suét., *Dom.*, 10.

Cf. Pline le Jeune : « Nemini impietas, ut solebat, obiecta, quod odisset gladiatorem.... Demens ille, verique honores ignarus, qui crimen maiestatis in arena colligebat, ac se despici et contemni, nisi

des philosophes fut encore une mesure dictée par la peur des complots [1] et qui prit la forme d'un sénatus-consulte selon Aulu-Gelle, ou d'un édit suivant la poétesse Sulpitia [2].

C'est un peu plus tard qu'interviennent des procès fameux où les personnages les plus considérables jouèrent le rôle d'accusés sans qu'on ait pu préciser exactement d'ailleurs s'ils étaient Juifs ou Chrétiens. Voici le passage de Dion : « Ἄλλους τε πολλοὺς καὶ τὸν Φλάβιον Κλήμεντα ὑπατεύοντα, καίπερ ἀνεψιὸν ὄντα καὶ γυναῖκα καὶ αὐτὴν συγγενῆ ἑαυτοῦ Φλαβίαν Δομιτίλλαν ἔχοντα, κατέσφαξεν ὁ Δομιτιανός. Ἐπηνέχθη δὲ ἀμφοῖν ἔγκλημα ἀθεότητος ». LXVII, 14.

L'histoire se borne à nous apprendre que Domitien fit mettre à mort nombre de personnes parmi lesquelles le consul Flavius Clemens, son cousin germain, qui était marié à

etiam gladiatores eius veneraremur, sibi maledici in illis, suam divinitatem, suum numen violari interpretabatur, quumque se idem quod deos, idem gladiatores quod se putabat. Plin. Sec., *Paneg.*, 33.

(1) « Iunium Rusticum (interemit) quod Peti Thraseae et Helvidii Prisci laudes edidisset, appellassetque eos sanctissimos viros; cuius criminis occasione philosophos omnes Urbe Italiaqua summovit », Suét., *Dom.*, 10.

« Scilicet illo igne vocem populi romani, et libertatem senatus, et conscientiam generis humani abolere arbitrabantur, expulsis insuper sapientiae professoribus, atque omni bona arte in exsilium acta, ne quid usquam honestum occureret », Tac., *Agr. Vita*, 2.

« Ut sub te spiritum, et sanguinem, et patriam receperunt studia, quae priorum temporum immanitas exsiliis puniebat », Plin. Sec., *Paneg.*, 47.

(2) « Verum etiam Domitiano imperante senatusconsulto eiecti, atque Urbe et Italia interdicti sunt ». Aul. Gell., *Noct. att.*, XV, 11, *in fine*.

« Nunc igitur qui res romanas imperat inter,
Non trabe, sed tergo prolapsus, et ingluvie albus,
Et studia, et sapiens hominum nomenque genusque
Omnia abire foras, atque urbe excedere jussit ».

Sulpitia, *Satira de edicto Domitiani quo philosophos urbe exegit.*

Flavia Domitilla, parente aussi de l'empereur et au même degré. Le chef d'accusation fut celui d'*athéisme* [1] : ἔγκλημα ἀθεότητος.

Un peu plus loin Dion nous apprend quel fut le sort de F. Domitilla : « Ἡ δὲ Δομιτίλλα ὑπερωρίστη μόνον ἐς Πανδατέρειαν ». Elle fut reléguée dans l'île de Pandataria qui avait déjà vu l'exil de Julie et d'Octavie.

Dans l'échelle des peines, la *deportatio* ou *relegatio in insulam* vient immédiatement après la mort et ne s'applique du reste qu'aux *honestiores* que nous savons être des personnages de marque; de plus, une distinction est nécessaire entre les termes *exsilium, deportatio* ou *relegatio in insulam, interdictio aquae et ignis*, car trois jurisconsultes du Digeste Ulpien, Marcien et Paul emploient des langages quelque peu différents.

Suivant le premier, il y a deux genres de relégation : l'internement dans une île ou simplement l'interdiction de séjour : « *Relegatorum duo genera sunt : quidam, qui in insulam relegantur, sunt qui simpliciter, ut provinciis eis interdicatur, non etiam insula adsignetur* ». *Dig.*, XLVIII, 22, 7 pr.

Marcien établit trois degrés dans l'exil : interdiction de séjour, internement dans une contrée déterminée [2], enfin détention ou internement dans une île : « *Exsilium triplex est : aut certorum locorum interdictio, aut lata fuga, ut omnium locorum interdicatur praeter certum locum, aut insulae vin-*

(1) Suétone se contente de nous apprendre que Flavius Clemens périt sur les soupçons les plus légers : « Denique Flavium Clementem patruelem suum, contemptissimae inertiae, cuius filios, etiam tum parvulos, successores palam destinaverat, et, abolito priore nomine, alterum Vespasianum appellari iusserat, alterum Domitianum, repente ex tenuissima suspicione tantum non ipso eius consulatu interemit ». Suét., *Dom.*, 15; Cf. Plin. Sec., *Paneg.*, 33; *Epist.*, VII, 33.

(2) L'exil d'Ovide se présente de suite à la mémoire.

culum, id est relegatio in insulam ». *Dig.*, XLVIII, 22, 5.

Paul distingue aussi entre *civitatem pellere*, *relegare*, *deportare* (*Sent.*, V, 21, 1) et entre *exsilium*, *relegatio et deportatio* (*Sent.*, V, 17, 2).

Le *liberum exsilium* correspondrait plutôt au bannissement perpétuel; quant à l'*interdictio aqua et igni* (1), elle consistait autrefois dans une relégation hors de l'Italie avec peine de mort en cas de rupture de ban. Sous l'Empire elle est remplacée le plus souvent par la *deportatio in insulam* : « *Constat, postquam deportatio in locum aquae et ignis interdictionis successit, non prius amittere quem civitatem, quam Princeps deportatum in insulam statuerit* ». Ulp., au *Dig.*, XLVIII, 19, 2, § 1. Ce texte nous montre les graves effets de la déportation dans une île (ou une oasis), effets qui se résument dans la *media capitis deminutio*, c'est-à-dire la perte de la cité romaine (2). Cette peine capitale ne peut être prononcée que par l'empereur en personne ou le *praefectus Urbi* : « *Praesidem enim deportare non posse, nulla dubitatio est. Sed praefectus Urbi ius habet deportandi, statimque post sententiam praefecti amisisse civitatem videtur* ». Ulp., au *Dig.*, XLVIII, 19, 2 § 1 (3).

(1) Cf. Mommsen, *Dr. pénal*, t. III, pp. 310 sq., 318, note 2.

(2) « Capitalia (iudicia) sunt, ex quibus poena mors, aut exsilium est, hoc est aquae et ignis interdictio, per has enim poenas eximitur caput de civitate; nam caetera, non exsilia, sed relegationes proprie dicuntur, tunc enim civitas retinetur ». Paul au Dig., XLVIII, 1, 2.

Cf. Just., *Inst.*, I, 16, 1 : « quod accidit ei cui aqua et igni interdictum fuerit, vel ei qui insulam deportatus est ».

« Ἀπεῖπε δὲ ὁ Τιβέριος τοῖς πυρὸς καὶ ὕδατος εἰρχθεῖσι μὴ διατίθεσται· καὶ τοῦτο καὶ νῦν φυλάττεται. » Dion, LVII, 22.

(3) « Relegandi deportandique in insulam, quam imperator assignaverit, licentiam habet (praefectus Urbi) ». Ulp., au *Dig.*, I, 12, 1, § 3.

Cette prérogative du *praefectus Urbi* était loin de plaire à Marc-Aurèle : « Siquis unquam proscriptus esset a praefecto Urbi, non libenter accepit ». Capitol., *Marc. Anton.*, 23.

⁂

En quoi consiste donc exactement cette accusation, capitale comme on voit, cet ἔγκλημα ἀθεότητος dont parle également Athénagore, apologiste chrétien, contemporain de Dion? « Τρία ἐπιφημίζουσιν ἡμῖν ἐγκλήματα· ἀθεότητα, Θυέστεια δεῖπνα, Οἰδιποδείους μίξεις. » (Πρεσβεία περὶ χριστιανῶν, 3).

Le mot ἄθεος, à dater du IIe siècle, reçoit une acception assez précise. Il ne signifie pas à proprement parler négation absolue de la Divinité, mais plutôt refus d'honorer les dieux de l'Empire ou les divinités poliades et de participer au culte public : en ce sens, aux yeux de l'État, athéisme et monothéisme seraient donc synonymes, et ce mot d'ἀθεός, ces accusations d'*athéisme* reviennent si souvent dans les textes (1) qu'on est naturellement conduit à se poser la question suivante :

L'ἀθεότης serait-il un délit d'ordre religieux?

(1) Cf. Justin, *1a Apol.*, 6; *2a Apol.*, 3.

Lucien, *Alexand.*, 38, assimile les Chrétiens aux athées : « Εἴ τις ἄθεος ἢ χριστιανὸς ἢ Ἐπικούριος ἥκει... ». Le proconsul devant qui comparaît Polycarpe, l'exhorte à crier : « Αἶρε τοὺς ἀθέους ». Eusèbe, *Hist. ecc.*, IV, 15.

Licinius reprochera à Constantin d'abandonner ses dieux pour verser dans l'athéisme : « τὰ πάτρια παρασπονδήσας, τὴν ἄθεον εἵλετο ». Eusèbe, *Vita Constant.*, II, 5.

Julien qualifiera encore le christianisme d'ἀθεότητα. Sozom., *Hist. ecc.*, V, 16. Cf. Misopogon; *Ep.* 49 du même Julien.

Si ces accusations paraissaient avoir quelque fondement, c'est que les Chrétiens n'avaient encore ni temples, ni autels, ni statues et que leur culte s'accomplissait dans le mystère : « Cur nullas aras habent, templa nulla, nulla nota simulacra?... Judaeorum sola et misera gentilitas unum et ipsi Deum, sed palam, sed templis, aris, victimis, caerimoniisque coluerunt ». Min. Felix, *Oct.*, 10.

Ou, d'une façon plus générale, le délit religieux existe-t-il en droit romain?

Mommsen a soutenu la négative : Suivant lui, la religion nationale n'a pas, du moins à l'époque impériale, d'actes réguliers du culte obligatoires pour le citoyen et la langue latine n'a point pour désigner les fautes contre la croyance officielle de termes adéquats et techniques (1). L'expression de Tertullien — *crimen laesae religionis* — si elle est exacte, n'est pas communément usitée : elle correspondrait plutôt à l'apostasie du citoyen qui abandonne le culte des dieux protecteurs de la cité pour celui des divinités étrangères. Cependant la religion romaine et d'une manière générale, les religions antiques sont intimement unies à l'État : mais ce n'est là qu'une pure question de forme et de formalisme. Selon toute apparence, les anciennes lois n'ont voulu tenir aucun compte du manque de foi d'autant plus que l'État n'exigeait la manifestation de cette croyance qu'à certaines occasions (2). De plus, le panthéon romain n'est pas rigoureusement fermé et admet sans trop de difficulté des dieux exotiques.

(1) Cf. Mommsen, *Le délit religieux dans l'antiquité* (*Historische Zeitschrift*, vol. 64, pp. 389 à 424).

Impietas est synonyme de *maiestas* ou *crimen maiestatis*. Herennius Senecio qui avait plaidé avec Pline le Jeune contre Bebius Massa fut à son tour accusé d'*impietas* par son adversaire et c'est Pline lui-même qui rapporte l'incident : « Vixdum conticueramus, et Massa questus Senecionem non advocati fidem, sed inimici amaritudinem implesse, impietatis reum postulat ». Plin. Sec., *Ep.*, VII, 33. Cf. du même, *Paneg.*, 33.

Cf. Suét., *Dom.*, 10 : « *Impie* locutus... ».

(2) Si les *sacra privata* et *gentilitia* n'intéressent que la famille et la *gens*, les *sacra publica* au contraire sont liés d'une façon trop étroite à la prospérité de la cité pour être négligés impunément et le citoyen peut être forcé d'y participer. Sinon il exposerait à la colère des divinités poliades et sa propre personne et ses concitoyens.

Mais là encore se révèle d'une façon frappante l'alliance étroite de la vie politique et de la vie religieuse à Rome. Une divinité nouvelle ne peut être intronisée sans l'assentiment du Sénat : « *Ut de origine aliquid retractemus ejusmodi legum, vetus erat decretum, nequis deus ab imperatore consecraretur, nisi a senatu probatus* ». Tert., *Apol.*, 5 *in princ.* (1).

C'est ici l'occasion de parler d'un texte du même Tertullien qui se montre évidemment ou mal renseigné ou de mauvaise foi : « *Tiberius ergo, cujus tempore nomen christianum in saeculum intravit, annuntiata sibi ex Syria Palaestina quae illic veritatem istius divinitatis revelarant detulit ad senatum cum praerogativa suffragii sui. Senatus, quia non ipse probaverat, respuit : Caesar in sententia mansit, comminatus periculum accusatoribus Christianorum* ». Tert., *Apol.*, 5. Cette proposition que fait Tibère de ranger le Christ au nombre des dieux est en contradiction manifeste avec ce que nous savons du caractère et des idées de cet empereur. Il est presque certain d'ailleurs que le gouvernement de l'époque ignorait la religion qui venait de naître en Judée et, loin de considérer ce pays d'un œil favorable, le regardait plutôt comme un foyer à peu près permanent de conspirations et de révolte contre l'autorité romaine.

°°°

Malgré son désir de conciliation, l'État s'occupa d'assez bonne heure à réprimer les superstitions ou à interdire les cérémonies religieuses dont auraient eu à souffrir l'ordre

(1) Et, à ce propos, Tertullien nous raconte la mésaventure arrivée au dieu Alburnus.

Cf. Prudence, *in Symmach.*, I, v. 223, 249 : Il s'agit de l'autel de la Victoire dont les chrétiens triomphants demandaient la démolition, démolition à laquelle Symmaque s'opposa de toutes ses forces auprès du Sénat et de l'empereur.

public, l'humanité, les bonnes mœurs ou simplement le vieil esprit conservateur.

Un passage de Dion nous montre Mécène engageant Octave à s'opposer à l'introduction de divinités nouvelles : « Ταῦτά τε οὕτω πρᾶττε, καὶ προσέτι τὸ μὲν θεῖον πάντῃ πάντως αὐτός τε σέβου κατὰ τὰ πάτρια, καὶ τοὺς ἄλλους τιμᾶν ἀνάγκαζε· τοὺς δὲ δὴ ξενίζοντάς τι περὶ αὐτὸ καὶ μίσει καὶ κόλαζε, μὴ μόνων τῶν θεῶν ἕνεκα, ὧν ὁ καταφρονήσας οὐδ᾽ ἄλλου ἄν τινος προτιμήσειεν, ἀλλ᾽ ὅτι καὶ καινά τινα δαιμόνια οἱ τοιοῦτοι ἀντεσφέροντες πολλοὺς ἀναπείθουσιν ἀλλοτριονομεῖν· κἀκ τούτου καὶ συνωμοσίαι καὶ συστάσεις ἑταιρεῖαί τε γίγνονται, ἅπερ ἥκιστα μοναρχίᾳ συμφέρει. Μήτ᾽ οὖν ἀθέῳ τινί, μήτε γόητι συγχωρήσῃς εἶναι ». LII, 36. Ceci dans le but politique de détourner les citoyens d'obéir à d'autres lois, et de décourager les associations ou les sociétés (plus ou moins secrètes, ajoutons-nous) dont un pouvoir impérial ne peut manquer de prendre ombrage.

Et pourtant la république romaine ne s'était guère montrée plus libérale : « *Separatim nemo habessit deos ; neve novos, sive advenas, nisi publice adscitos, privatim colunto* », avait déjà formulé Cicéron au livre II du traité des Lois (1).

Un récit tout à fait circonstancié de Tite Live et le texte original d'un sénatus-consulte (2) nous permettent de recons-

(1) Cic., *De leg.*, II, 8. Cf. *ibid.*, II, 10 : « Suosque deos, aut novos aut alienigenas coli, confusionem habet religionum, et ignotas caerimonias ».

« Tanta religio, et ea magna ex parte externa, civitatem incessit, ut aut homines aut dii repente alii viderentur facti ; nec iam in secreto modo, atque intra parietes, abolebantur romani ritus : sed in publico etiam, ac Foro Capitolioque, mulierum turba erat, nec sacrificantium, nec precantium deos patrio more. » Tit. Liv., XXV, 1.

Pareils faits s'étaient déjà présentés. *Ibid.*, IV, 30.

(2) Cf. le récit de Tite-Live, XXXIX, 8 à 20.

Une table de bronze découverte par Cigala à Tiriolo en 1640 (aujourd'hui au cabinet impérial de Vienne), reproduit le sénatus-

tituer aisément l'histoire du culte de Bacchus à Rome et des mesures de rigueur que crut devoir prendre l'État romain, l'an 186 avant notre ère, afin de réprimer les désordres dont les Bacchanales étaient le prétexte. « *Bacchanalium sacrorum mos novus institutus, quum ad perniciosam vesaniam iret, sublatus est.* » *Anno 567 a. U. c.*, nous apprend également Valère-Maxime (I, 3, 1).

Aussi bien n'est-ce pas le culte même de Bacchus qui est interdit dans toute l'Italie, mais les désordres et les extravagances qui l'accompagnent et qui mènent droit à la folie les adeptes du dieu. Bien entendu, l'on respecte les autels et les statues de Bacchus. Si toutefois un fidèle désire célébrer les mystères, il est dans l'obligation d'avertir le préteur urbain qui en référera au Sénat, et la permission pourra être accordée si le *quorum* des sénateurs atteint le chiffre de cent. Mais cinq personnes au maximum pourront assister à la cérémonie. Nul ne prendra le titre de grand prêtre ou de président d'un collège bacchique et ne pourra recueillir d'offrandes. Défense est faite de se lier par serment, *conjourase*, *comvovise* et peine capitale est portée contre les contrevenants (1).

consulte en question. C'est une copie adressée aux autorités de l'*ager Teuranus* en même temps qu'à toutes les cités de l'Italie, car les mystères bacchiques étaient proscrits dans toute la péninsule « Liberum patrem cum mysteriis suis consules senatus auctoritate non modo Urbe sed universa Italia eliminaverunt », Tert., *Apol.*, 6.

(1) « Neiquis eorum Bacanal habuise velet ; sei ques esent, quei sibei deicerent necesus ese Bacanal habere, eeis utei ad pr. urbanum Romam venirent, deque eeis rebus, ubei eorum v*er*b*a* audita esent, utei senatus noster decerneret, dum ne minus senator*i*bus C adesent *quom e*a res cosoleretur . . . .

. . . .

Sacerdos nequis vir eset.... Homines plous V oinvorsei virei atque mulieres sacra ne quisquam fecise velet, neve interibei virei plous duobus mulieribus plous tribus arfuise velent, nisei de pr*aitoris* urbani senatuosque sententiad . . . .

Les cultes d'origine égyptienne avaient été eux aussi dès le début, défavorablement accueillis par le gouvernement républicain[1], et Tertullien nous dépeint *Serapidem, et Isidem, et Harpocratem cum suo cynocephalo*, expulsés du Capitole en l'an 534 de la fondation de Rome[2].

Le dieu phrygien Sabazios n'avait pas eu chance plus favorable, si nous en croyons Valère Maxime (I, 3, 2); la vénération qui entourait sa compatriote Cybèle, la mère des Dieux, n'avait point rejailli sur lui.

Après la conquête de la Gaule, les empereurs s'attaquèrent au druidisme, dernière forteresse de la nationalité gauloise et Suétone nous raconte que Claude abolit complètement l'inhumaine religion des Druides dont Auguste s'était contenté d'interdire l'exercice aux citoyens romains. *Druidarum religionem apud Gallos dirae immanitatis*[3], *et tantum civibus sub Augusto interdictam, penitus abolevit*. Suét., *Claud.*, 25.

Comme nous pouvons le remarquer d'après les textes, sous la République, la répression des *superstitiones externae* appartenait aux consuls, exécuteurs des décisions du Sénat[4] et

Sacra in oquoltod ne quis quam fecise velet; — neve in poplicod, neve in preivatod. . . . . nisei Praitorem urbanum adieset, isque de senatuos sententiad, dum ne minus senatoribus C adesent, quom ea res cosoleretur, jousiset. Censuere... ». F. Girard, *Textes de droit romain*, 3e éd., p. 121.

(1) Tert., *Apol.*, 6. — Dion, XL, 47; XLII, 26.

(2) Tibère se montrera aussi très hostile aux rites égyptiens : Tac., *Ann.*, II, 85. — Suét., *Tib.*, 36. A la suite d'un scandale retentissant il ordonna la destruction de la chapelle d'Isis et fit jeter au Tibre la statue de la déesse. Josèphe, *Bell. jud.*, XVIII, 4 *in fine*.

(3) A cause des sacrifices humains, *mala sacrificia* au premier chef. Cf. Modest. au *Dig.*, XLVIII, 8, 13 : « Ex S. C... eius legis (Cornelia de sic. et venef.) poena damnari iubetur qui mala sacrificia fecerit, habuerit ».

(4) « L. Aemilius Paullus consul, quum senatus Isidis et Serapis fana diruenda censuisset, eaque nemo opificum attingere auderet,

sous l'Empire, c'est au *praefectus Urbi*, chargé de la police générale de la ville, qu'incombe le soin de veiller à ce qu'aucun culte exotique ne s'introduise subrepticement à Rome[1]. Son pouvoir qui s'étendait jusqu'à cent milles à la ronde[2] allait jusqu'à bannir de la Cité tout individu dont la présence aurait pu compromettre la tranquillité publique[3].

°°°

A côté de l'*athéisme* vient donc se placer logiquement le délit de *superstition étrangère* dont nous parle Tacite à l'occasion du procès de Pomponia Graecina : *Et Pomponia Graecina, insignis femina, Plautio, qui ovans se de Britaniis retulit, nupta, ac superstitionis externae rea, mariti iudicio permissa. Isque prisco instituto, propinquis coram, de capite famaque coniugis cognovit, et insontem nuntiavit. Longa huic Pomponiae aetas et continua tristitia fuit.* Tac., *Ann.*, XIII, 32. Une dame de qualité, Pomponia Graecina, épouse de Plautius, triomphateur en Bretagne, a été accusée — *rea* — de supers-

posita praetexta securim eripuit, templique ejus foribus inflexit ». *An. Urb. cond.* 534. Val. Max., I, 3, 3.

Idem (C. Cornelius Hispallus, praetor peregrinus, M. Popilio Laenate, Cn. Calpurnio coss.) qui Sabazii Iovis cultu simulato mores Romanos inficere conati sunt, domos suas repetere cogit ». *An. Urb. cond.* 614. Val. Max., I, 3, 2. Ici c'est le préteur pérégrin qui exerce un droit de répression, mais à titre préventif.

(1) César n'admit pas la célébration des mystères isiaques dans l'enceinte du Pomoerium : Dion, LIII, 2; Agrippa formule une interdiction semblable : *ibid.*, LIV, 6.

(2) Ulp., au *Dig.*, I, 12, 1, § 4 : « Quidquid igitur intra Urbem admittitur, ad praefectum Urbi videtur pertinere; sed et si quid intra centesimum milliarium admissum sit, ad praefectum Urbi pertinet, si ultra ipsum lapidem, egressum est praefecti Urbi notionem ».

(3) Ulp., au *Dig.*, I, 12, 1, § 3.

tition étrangère : elle est déférée au jugement de son mari — *mariti iudicio permissa* — Tacite ne dit point par quelle autorité, mais celle des censeurs se présente ici naturellement à l'esprit. Plautius s'en référant aux anciennes coutumes — *prisco more* — convoque ses proches — *propinqui* — afin de statuer — *cognoscere* — sur le cas de sa femme dont il proclama l'innocence — *insontem nuntiavit*. Le procès se termina donc par un véritable acquittement, soit que Pomponia Graecina parvînt à se disculper, soit que Plautius se souvînt en l'occasion qu'il était époux avant d'être juge.

Nous n'avons que bien peu de données sur la composition et le fonctionnement de ce tribunal domestique : le mot *propinqui* sert à désigner les *cognati* aussi bien que les *agnati*; mais le mot *coram* semble insinuer qu'ils sont convoqués à titre de témoins plutôt qu'à celui de juges : le véritable pouvoir judiciaire appartenant au seul mari qui, à n'en pas douter, possède ici la *manus* sur sa femme [1].

°°°

A présent que nous connaissons la signification exacte de ces mots, ἄθεος, ἔγκλημα ἀθεότητος, *superstitiones externae*, revenons à la narration de l'historien Dion qui s'empresse d'ajouter : « ὑφ' ἧς καὶ ἄλλοι ἐς τὰ τῶν Ἰουδαίων ἤθη ἐξοκέλλοντες πολλοὶ κατεδικάσθησαν. Καὶ οἱ μὲν ἀπέθανον, οἱ δὲ τῶν γοῦν οὐσιῶν ἐστερήθησαν. Τὸν δὲ Γλαβρίωνα τὸν μετὰ τοῦ Τραιανοῦ ἄρξαντα κατηγορηθέντα τά τε ἄλλα καὶ οἷα... ἀπέκτεινε ». LXVII, 14.

Sous ce même chef d'accusation tombèrent beaucoup

(1) Au sujet des exécutions domestiques, cf. Tit.-Liv. XXXIX, 18 : Des femmes reconnues coupables d'avoir participé aux Bacchanales ont été remises *cognatis aut in quorum manu essent ut ipsi in privato animadverterent in eas*.

d'autres personnes qui vivaient *à la juive*. Les uns furent condamnés à mort; les autres endurèrent seulement la confiscation de leurs biens. Au nombre des premiers se trouva Glabrion, qui avait été consul en même temps que Trajan et qui fut condamné pour le motif énoncé plus haut et pour d'autres encore [1].

A ne considérer que la lettre du texte, Flavius Clemens et Flavia Domitilla auraient été punis comme athées, et d'autres citoyens, tels que l'ancien consul Glabion, comme athées judaïsants, mais rien ne prouve au fond que ces trois illustres personnages n'aient pas fait profession de foi chrétienne, car à l'époque de Domitien on confond fréquemment — comme nous avons eu déjà l'occasion de nous en apercevoir — athées, judaïsants et chrétiens. Cependant Tertullien et Lactance qui rangent Domitien au nombre des persécuteurs — mais non des persécuteurs impénitents — ne font pas mention de ces exécutions sensationnelles; en revanche Eusèbe et Jérôme mentionnent une nièce de Flavius Clemens — une Domitilla elle aussi — qui fut reléguée dans l'île de Pontia pour y subir un long martyre : *Longum martyrium duxerat* [2].

(1) De son côté Suétone nous dit que Glabrion fut accusé d'être un amateur — ou mieux un fauteur — de nouveautés : *molitor rerum novarum*. Suét., *Dom.*, 10. C'est là une expression élastique et qui d'après nous, aurait plutôt une certaine portée politique. En réalité, le peuple romain supportait avec impatience le joug de Domitien.

(2) Eusèbe (*Hist. ecc.*, III, 18) s'appuie sur l'autorité d'un historien appelé Brutius (?). Cf. Hieronym., Ep. 108. Quant à Glabrion, il est rangé au nombre des martyrs par Dodwell, très circonspect et même sceptique en la matière. Ajoutons qu'au dire d'Eusèbe (*Hist. ecc.*, III, 18 *in fine*), Jean aurait été déporté dans l'île de Pathmos sous le règne de Domitien.

⁂

Maintenant comment concilier ces poursuites et ces graves condamnations avec la thèse de Mommsen que le délit religieux a cessé d'exister ou du moins est dépourvu de sanction juridique sous l'Empire? Nous avons vu que l'État romain était plutôt tolérant en matière religieuse : oui, sans doute, les Juifs et même les pérégrins judaïsants sont libres de vivre à l'abri des lois à la condition de payer exactement l'impôt spécial : ce *fiscus judaicus* que Tertullien qualifie heureusement de *vectigalis libertas* (1). L'étranger et même l'obscur plébéien, l'*humilis* en un mot, ont le droit de servir ostensiblement Isis ou Mithra, dieux nationaux au même titre que le Iahveh de Moïse, mais ces *superstitiones externae* paraissent rigoureusement interdites au citoyen romain, surtout à l'*honestior*, qui ne se contente pas de les pratiquer en secret et qui est en mesure d'exercer une fonction ou une magistrature quelconque (2).

Du reste il est aisé de comprendre le motif de cette interdiction : les citoyens qui remplissaient une charge ou un office quelconque étaient astreints par leur fonction même à participer aux cérémonies, rites ou sacrifices en l'honneur des Divinités du panthéon national. Sans doute certaines religions, celles d'Isis ou de Sérapis par exemple, étaient particulièrement accommodantes et se montraient volontiers indulgentes en permettant à leurs fidèles d'honorer les dieux de l'Empire, mais le Christianisme et le Judaïsme, intransigeants et jaloux, se refusaient avec horreur à ce partage : ils défendaient expressément à leurs fidèles toute manifestation publique d'idolâtrie; aussi leurs néophytes étaient-ils réduits à vivre à l'écart et à se tenir éloignés des affaires publiques. Cette abstention systématique et cette vie retirée commencent à exciter le dédain railleur des philosophes qui, jouant sur les mots χρηστός et ἄχρηστος, traitent leurs adversaires d'ἄχρηστοι, c'est-à-dire de gens inutiles.

(1) Tert., *Apol.*, 18.
Cf. Dion, XXXVII, 17.

(2) Déjà Vespasien interdit formellement au citoyen romain l'entrée dans la religion juive. Paul, *Sent.*, V, 22, 3 et 4.

⁂

De l'aveu même de Tertullien (1), Domitien se relâcha bientôt de ses rigueurs envers les citoyens coupables de *superstitio externa* ou d'ἀθεότης. Eusèbe ne range pas non plus ce prince parmi les persécuteurs de l'Église. Nous en concluons que les poursuites que nous venons d'étudier ont ce caractère isolé qui suffit à les différencier d'une persécution véritable. Avec Nerva, la paix de l'Église est de nouveau assurée et un texte de Dion ne nous laisse aucun doute à cet égard : Οὔτ' ἀσεβείας οὔτ' Ἰουδαϊκοῦ βίου καταιτιᾶσθαί τινας συνεχώρησε. LXVIII, 1. Le nouvel empereur interdit donc les accusations basées sur l'ἀσεβεία ou la *vie judaïque*. Ἀσεβεία, que j'estime tout à fait distinct d'ἀθεότης, correspond au *crimen maiestatis* (2) que nous aurons un peu plus loin à étudier de très près.

(1) « Tentaverat et Domitianus, portio Neronis de crudelitate; sed qua et homo, facile coeptum repressit, restitutis etiam quos relegaverat ». Tert., *Apol.*, 5.

Nous croyons néanmoins que Domitien ne fut guère accessible aux remords et qu'il ne gracia aucun déporté : du reste il ne devait pas survivre plus d'un an à ces procès retentissants. Cf. Lact., *De morte persec.*, 3.

(2) Cf. Mommsen, *Droit pénal*, t. II, p. 236.

CHAPITRE III

LA PÉRIODE DES RESCRITS

§ 1. — La lettre de Pline a Trajan.

Jusqu'au règne de Trajan, comme nous venons de le constater, le nom de Chrétien n'apparaît qu'une seule fois dans les documents : c'est à l'époque de Néron où les disciples du Christ ont été poursuivis à la fois comme incendiaires et comme ennemis du genre humain — lisez comme adversaires de la société païenne — car sous Domitien les hauts personnages accusés de *superstitio externa* pouvaient être tout aussi bien des judaïsants que des adeptes de la foi nouvelle.

Nous arrivons maintenant à une période historique où nous allons trouver ce vocable de Chrétien non plus sous la plume d'un historien comme Tacite mais dans la correspondance officielle d'un haut magistrat avec l'empereur. Je veux parler de la fameuse lettre de Pline le Jeune et de la réponse de Trajan : cette lettre qui devait avoir un si vif retentissement dans le monde chrétien et dont on a mainte fois suspecté l'authenticité, soit qu'elle ait été fabriquée de toutes pièces, ou adroitement interpolée par un apologiste ingénieux, se trouve dans le recueil des lettres de Pline à Trajan où elle occupe le rang 97 [1]. Ce fut vers la fin de l'année 111 que Pline — qui avait été consul en l'an 100 — fut envoyé en

(1) Cf. Boissier, *La lettre de Pline au sujet des Chrétiens*, dans la *Revue archéologique*, t. XXXI, pp. 119 et 120.

Bithynie [1], en qualité de commissaire impérial avec le titre de *legatus pro praetore provinciae Ponti et Bithyniae consulari potestate* [2]. Il est probable qu'il y resta du 17 septembre 111 jusqu'à la fin de janvier 113 [3].

La Bithynie et le Pont formant une province sénatoriale ou du Peuple et normalement administrée par un propréteur selon le témoignage de Strabon [4], on pourrait s'étonner à bon droit de la présence de Pline, légat d'Auguste et personnage consulaire, si l'on ne tenait pas compte des circonstances exceptionnelles qui justifiaient cette présence : l'administration sénatoriale en effet laissait tant à désirer que Pline, à son arrivée, n'avait trouvé que désordre et confusion ; il était donc

(1) La Bithynie resta province sénatoriale jusqu'en 135, époque à laquelle le Sénat reçut en échange la Pamphylie. Cf. Dion, LXIX, 14; Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, t. II, p. 266.

(2) Cf. Orelli, *Inscrip.*, n° 1172. — C. I. L., t. V (2), n° 5262 : C. PLINIVS, L. f. OVF. CAECILIVS..... AVGVR, LEGAT. PROPR. PROVINCIAE PON.. CONSVLARI POTESTA.. IN EAM PROVINCIAM E... IMP. CAESAR., NERVA TRAIANO AVG... etc.

Cf. Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, t. II, p. 267. Toutefois les pouvoirs de Pline semblent différer un peu de ceux d'un proconsul, si nous nous en référons aux termes de la lettre 77. « Postulantibus quibusdam, ut de agnoscendis liberis restituendisque natalibus, et secundum epistolam Domitiani scriptam Minutio Rufo, et secundum exempla proconsulum, ipse cognoscerem, respexi ad senatus consultum pertinens ad eadem genera causarum, quod de his tantum provinciis, quibus proconsules praesunt; ideoque rem integram distuli, dum tu, domine, praeceperis quid observare me velis ».

(3) Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, t. II, p. 266-267.

(4) « Αἱ δὲ τοῦ Δήμου· ὑπάτους στρατηγοὺς πέμπει. Ὑπατικὰς δύο διέθηκε, Λιβύην, Ἀσίαν. — Στρατηγικὰς δέκα· περὶ τὸν Βαῖτιν, Ναρβωνῖτιν, Σαρδὼ μετὰ Κύρνου, Σικελίαν, Ἰλλυρίδον τὴν πρὸς τῇ Ἠπείρῳ, Μακεδονίαν, Ἀχαίαν, Κρήτην καὶ Κυρηναίαν, Κύπρον, Βιθυνίαν μετὰ τῆς Προποντίδος καὶ τοῦ Πόντου. » Strab., XVII, 3, 25.

chargé d'une mission extraordinaire (1), d'un poste de confiance qui nécessitait le choix d'un magistrat irréprochable.

D'après sa correspondance, Pline se révèle ce fonctionnaire intègre, consciencieux et scrupuleux, au point de consulter Trajan dont on connaît les rares qualités d'administrateur et d'homme d'État, à tout propos, même au sujet d'affaires qui nous paraissent aujourd'hui d'une importance quelque peu secondaire (2).

Dans une lettre fort intéressante, il sollicite de Trajan l'autorisation pour une société de *pompiers* : « *Tu, domine, dispice an instituendum putes collegium fabrorum, duntaxat, hominum centum quinquaginta* ». Lettre 42. — Mais il sait la répugnance extrême que marquent les empereurs à autoriser toute association (*collegium* ou *hetaeria*) dans la crainte de la voir dégénérer en une société secrète ou politique, foyer possible de conspiration. Il le sait d'autant mieux que lui-même, suivant d'impériales instructions, *secundum mandata tua*, a publié un édit par lequel il interdisait en Bithynie la formation de toute association (3). Aussi s'empresse-t-il d'ajouter : « *Ego*

(1) C'est à bon escient que Trajan a choisi Pline comme *legatus* : « Memineris idcirco te in istam provinciam missum, quoniam multa in ea emendanda apparuerint ». Lettre 41. Et « Julius Larsus fidem tuam, quasi te bene nossit, elegit ». Lettre 80.

(2) *a*) Consultations : d'ordre juridique : à propos d'un bannissement (L. 64) — d'une récusation de juge (L. 66) — de la question d'état des enfants trouvés (L. 71) — d'un testament (L. 79) — d'une dérogation à la loi *Pompeia* (L. 83) — d'un privilège successoral (L. 87) ; etc.

b) d'ordre purement religieux : au sujet de la démolition et de la reconstruction d'un temple (L. 58) — de la translation des cendres (L. 73) ; etc.

c) de nature administrative : sur la construction d'un bain (L. 34) — d'un aqueduc (L. 46) — d'un théâtre (L. 48) — de la jonction d'un lac avec la mer (L. 50 et 69) — de la délivrance des passeports (L. 54 et 121) ; etc.

(3) Lettre 97 : celle où précisément il s'agit des *cognitiones contra Christianos*. Retenons cette animosité des Césars contre les sociétés de toute nature : on va faire aux Chrétiens un sérieux grief de leurs assemblées plus ou moins clandestines ; en se réunissant, ils contreviennent déjà à l'édit.

attendam ne quis, nisi faber, recipiatur, neve iure concesso ne aliud utatur. Nec erit difficile custodire tam paucos ». Je veillerai à ce que la société ait un caractère strictement professionnel et ne soit pas détournée de son véritable but. Du reste il sera aisé de surveiller une association aussi peu nombreuse.

La réponse de Trajan n'offre pas moins d'intérêt : il accompagne son refus de réflexions suggestives au premier chef : « *Sed meminerimus provinciam istam, et praecipue eas civitates, ab eiusmodi factionibus esse vexatas. Quodcumque nomen ex quacumque causa dederimus eis, qui in idem contracti fuerint, hetaeriae, quamvis breves, fient* » (1).

Quel était donc en définitive sous l'Empire le régime légal des associations? A la liberté, j'allais dire à la licence, des derniers jours de la République, avait succédé la réaction de la dictature et du principat. Une loi *Julia* « *cuncta collegia praeter antiquitus constituta distraxit* », Suét., *Caes.*, 42 ; Auguste se montra tout aussi mal disposé : « *Plurimae factiones titulo collegii novi ad nullius non facinoris societatem coibant; igitur collegia praeter antiqua et legitima dissolvit* ». Suét., *Oct.*, 32.

A l'époque du Haut Empire, Marcien résume la doctrine : « *Mandatis principalibus praecipitur praesidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia, sodalicia, neve milites collegia in castris habeant, sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub praetextu huiusmodi illicitum collegium coeat; quod non tantum in*

(1) Cf. les termes de la lettre 94 (Traj. ad Plin.) « ... eo facilius, si tali collatione, non ad turbas et illicitos coetus, sed ad sustinendam tenuiorem inopiam utuntur. In ceteris civitatibus, quae nostro iure obstrictae sunt, res huiusmodi prohibenda est ».

Urbe, sed et in Italia, et in provinciis locum habere, Divus quoque Severus rescripsit. § 1. *Sed religionis causa non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatusconsultum, quo illicita collegia arcentur. Non licet autem amplius, quam unum licitum collegium habere, ut est constitutum et a Divis fratribus* (1)*; et si quis in duobus fuerit, rescriptum est, eligere eum oportere, in quo magis esse velit, accepturum ex eo collegio, id, quod ei competit ex ratione, quae communis fuit* ». Marc., au *Dig.*, XLVII, 22, 1, pr. et § 1.

Comme on voit, exception était faite en faveur des *collegia tenuiorum* ou *funeraria*, sociétés de secours mutuels, fondées aussi dans le but de procurer à leurs adhérents des funérailles décentes, sous la double condition cependant de ne se réunir qu'une fois par mois et de n'admettre dans leur sein aucun membre d'une autre confrérie [2].

Les associations illicites étaient rigoureusement poursuivies : « *Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ea poena tenetur, qua tenentur, qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse iudicati sunt* ». Ulp., au *Dig.*, XLVII, 22, 2.

La loi des XII Tables portait déjà : « *Ne quis in urbe coetus nocturnos agitarit...* ». Et la loi Gabinia promulguait : « *Qui contiones ullas clandestinas in urbe conflavisset, more maiorum capitali supplicio multaretur* ». Porcius Latro, *Declam. contra L. Serg. Catilinam*, § 19 [3].

°°°

On s'aperçoit qu'en réalité les pouvoirs de Pline, malgré le titre dont il était revêtu, n'étaient pas très étendus, puisque à

(1) Marc-Aurèle et Lucius Verus.

(2) Cf. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, cap. IV et V.

(3) Cf. Mommsen, *Dr. pen.*, t. II, p. 265, note 2.

chaque instant il avait recours à l'intervention ou à la ratification impériale : du reste il ne semble pas que ces questions répétées eussent jamais lassé la patience de Trajan qui aimait assez à être tenu au courant des moindres affaires et à tout décider en dernier ressort. Les réponses de l'empereur sont toujours effectivement empreintes de la plus grande bienveillance et laissent même percer la véritable affection qu'il éprouvait pour Pline [1].

Nous nous expliquons donc facilement le préambule de la lettre 97 qui va faire l'objet de nos études et dont nous discuterons ensuite l'authenticité : « *Sollemne est mihi, domine, omnia, de quibus dubito, ad te referre* [2]. *Quis enim potest melius vel cunctationem regere, vel ignorantiam instruere? Cognitionibus de Christianis interfui nunquam; ideo nescio quid et quatenus puniri soleat, aut quaeri. Nec mediocriter haesitavi, sitne aliquod discrimen aetatum, an quamlibet teneri nihil a robustioribus differant, detur poenitentiae venia, an ei, qui omnino Christianus fuit, desiisse non prosit; nomen ipsum si et flagitiis careat, an flagitia cohaerentia nomini, puniantur* ». Voici Pline, de son propre aveu, dans un grand embarras; il n'a jamais assisté à pareilles enquêtes, « *cognitiones de Christianis* », ce qui ne nous étonne que médiocrement, car, d'après ce que nous savons, les procès réguliers intentés aux chrétiens datent du règne de Trajan et

(1) « Mi Secunde », « Mi Secunde carissime » : Traj. ad Plin., passim. « Et privatas multas et omnes publicas causas petendi commeatus reddidisti : mihi autem vel sola voluntas suffecisset ». L. 25.

(2) Comparer les formules de la lettre 40 : « Salva magnitudine tua, domine, descendas oportet ad meas curas, quum ius mihi dederis referendi ad te de quibus dubito », et de la lettre 20 : « quum omnia facta dictaque mea probare sanctissimis moribus tuis cupiam ». Pline est constamment en quête de l'approbation impériale.

ne remontent certainement pas au delà. Nous avons examiné l'hypothèse ingénieuse, mais invraisemblable à laquelle ont eu recours des écrivains comme MM. Guérin et Allard pour justifier la phrase de Pline et les *cognitiones* du IIe siècle : à savoir, l'existence présumée d'un édit de Néron ordonnant une persécution générale. Mais pourquoi recourir à cette supposition gratuite? Il peut très bien se faire que Pline vise ici les poursuites dirigées sous Néron contre les incendiaires de la Ville éternelle, poursuites dont les récits ont même dû frapper son imagination d'enfant (1).

Cependant il fallait agir, et Pline, après bien des hésitations, prend une décision qui semble avoir coûté quelque peu à son caractère timoré : Il demande sans réticence aux prévenus « *iis, qui ad me tanquam Christiani deferebantur* » : Êtes-vous Chrétien? « *an essent Christiani* ». L'aveu répondant à la question, Pline réitère sa demande une seconde et même une troisième fois en les menaçant du supplice : « *Confitentes iterum ac tertio interrogavi, supplicium minatus* » et devant la persistance de l'aveu, il met sa menace à exécution : « *perseverantes duci iussi* ». Telle est la procédure sommaire — interrogatoire, aveu et condamnation — que Pline éprouve quelque embarras à justifier. « *Neque enim dubitabam, qualecumque esse quod faterentur, pervicaciam certe, et inflexibilem obstinationem debere puniri* ». Un magistrat plus expert eût voulu percer le mystère des *flagitia cohaerentia nomini* afin d'éclairer sa religion.

Au nombre des accusés se trouvaient des citoyens romains : « *Fuerunt alii similis amentiae quos quia cives romani erant annotavi in Urbem remittendos* ». La juridiction du proconsul ou du légat impérial ne s'étendait pas en effet aux

(1) Au moment de l'incendie de Rome, Pline n'avait que 4 ou 5 ans.

citoyens romains qui jouissaient du privilège d'en appeler à César, « *appellatio ad Caesarem* (1) ».

⁂

Après la sentence, les dénonciations se multiplient (2) : « *Mox ipso tractatu, ut fieri solet, diffundente se crimine, plures species inciderunt* ». Un écrit anonyme voit le jour, et il accuse nombre de personnes malgré leurs dénégations : « *libellus sine auctore, multorum nomina continens, qui negarent se esse Christianos, aut fuisse* ».

Mais la situation change : les nouveaux accusés protestent; sur l'invitation de Pline, ils invoquent les dieux et offrent de l'encens et du vin à l'image de Trajan que Pline a fait apporter avec intention (3) : « *Quum, praeunte me, deos appellarent, et imagini tuae quam propter hoc iusseram cum simulacris numinum adferri, thure ac vino supplicarent* ». Ce n'est pas tout; les prévenus maudissent le Christ : « *praeterea maledicerent Christo : quorum nihil cogi posse dicuntur qui sunt re vera Christiani* ». Devant ces témoignages de ferveur païenne, un acquittement s'imposait : « *Dimittendos esse pu-*

(1) Cf. le langage que tient l'apôtre Paul au gouverneur Festus : « Ad tribunal Caesaris sto, ibi me oportet judicari... Caesarem appello. Tunc Festus cum consilio locutus respondit : Ad Caesarem appellasti ? Ad Caesarem ibis ». *Act. Apost.*, XXV, 10, 11, 12. Festus, en statuant directement sur le cas de Paul, serait tombé sous le coup de la *lex Julia de vi publica*. Sur l'*appellatio ad Caesarem*, cf. Mommsen, *Dr. pén.*, t. II, p. 154.

(2) Lucien nous apprend que le Pont était rempli d'athées et de Chrétiens : « λέγων ἀθέων ἐμπεπλῆσθαι καὶ χριστιανῶν τὸν Πόντον ». Luc., *Alex.*, 25.

(3) Un magistrat courtisan pouvait à la rigueur considérer comme *crimen laesae maiestatis* le refus d'offrir du vin ou de l'encens à l'image impériale.

tavi ». D'autres personnes dénoncées reconnaissent bien leur ancienne qualité de Chrétiens, mais déclarent qu'elles l'ont perdue depuis un certain temps : elles suivent en tout cas l'exemple de leurs coaccusés en adorant l'image de Trajan et des divinités, puis en reniant aussi le Christ : « *Alii ab indice nominati, esse se Christianos dixerunt, et mox negaverunt : fuisse quidem, sed desiisse, quidam ante triennium, quidam ante plures annos, non nemo etiam ante viginti quoque. Omnes et imaginem tuam, deorumque simulacra venerati sunt : ii et Christo maledixerunt* (1) ». Ils assuraient au surplus que leur seule faute avait été de se réunir la nuit afin de chanter des hymnes au Christ comme à un dieu, de s'engager par serment à mener une vie irréprochable et d'assister à des repas communs : « *Affirmabant autem, hanc fuisse summam vel culpae suae, vel erroris, quod essent soliti stato die ante lucem convenire; carmenque Christo, quasi deo, dicere secum invicem; seque sacramento non in scelus aliquod obstringere, sed ne furta, ne latrocinia ne adulteria committerent ne fidem fallerent, ne depositum appellati abnegarent. Quibus peractis morem sibi discedendi fuisse, rursusque coeundi ad capiendum cibum, promiscuum tamen et innoxium* (2) ; *quod ipsum facere desiisse post edictum meum, quo secundum mandata tua, hetaerias esse vetueram* ». Ils avaient donc obéi à l'édit de Pline qui frappait d'interdit toute association. Cette fois le magistrat se montra plus curieux et poussa jusqu'à la *question* l'interrogatoire de deux esclaves (3), mais il ne trouve au fond

(1) Ce furent sans doute les premiers *lapsi*.

(2) C'était une réponse indirecte aux accusations portées contre eux : *flagitia cohaerentia nomini*.

(3) Nous savons qu'en matière criminelle la torture était parfaitement légale quand elle s'appliquait à des esclaves : cf. un rescrit de Trajan conservé par Ulpien au *Digeste*, XLVIII, 1, 11 et 12.

de tout cela qu'une superstition sans raison ni retenue : « *Quo magis necessarium credidi, ex duabus ancillis quae ministrae dicebantur, quid esset veri et per tormenta quaerere. Sed nihil aliud inveni quam superstitionem pravam et immodicam* ». L'embarras de Pline devient si grand qu'il suspend le procès en attendant la décision de Trajan, mais cette affaire ne laisse pas de le préoccuper beaucoup en raison du nombre grandissant des Chrétiens. Cependant il se réjouit en constatant une recrudescence de la foi païenne : « *Ideo dilata cognitione, ad consulendum te decurri. Visa est enim mihi res digna consultatione, maxime propter periclitantium numerum. Multi enim omnis aetatis, omnis ordinis, utriusque sexus etiam vocantur in periculum, et vocabuntur. Neque enim civitates tantum, sed vicos etiam atque agros superstitionis istius contagio pervagata est. Quae videtur sisti et corrigi posse. Certe satis constat prope iam desolata templa coepisse celebrari, et sacra sollemnia diu intermissa repeti, pastumque venire victimarum cuius adhuc rarissimus emptor inveniebatur. Ex quo facile est opinari, quae turba hominum emendari possit, si fiat poenitentiae locus* ».

§ 2. — Le rescrit de Trajan.

Au reçu de la lettre de Pline, Trajan ne parut pas beaucoup s'émouvoir des progrès incessants de la foi nouvelle : il avait le droit et le pouvoir de légiférer soit en publiant un édit (*edictum*) en tant que magistrat suprême de l'Empire, soit en envoyant à ses fonctionnaires des circulaires (*mandata*) leur enjoignant de sévir contre les Chrétiens, mais sa réponse consista dans un simple rescrit qui se borne à résoudre une question de droit criminel (1). Pline commence par recevoir

(1) On peut ramener à quatre types les *constitutiones principum* : l'empereur héritier des magistrats supérieurs de par la *lex curiata*

l'approbation désirée : « *Actum quem debuisti, mi Secunde, in excutiendis causis eorum qui Christiani ad te delati fuerant, secutus es* ». Et l'impérial jurisconsulte ajoute immédiatement : « *Neque enim in universum aliquid, quod quasi certam formam habeat, constitui potest. Conquirendi non sunt* ». Cette dernière phrase contient l'idée maîtresse; c'est le pivot de la réponse : le magistrat ne doit pas rechercher les Chrétiens. Mais s'ils sont accusés et convaincus de Christianisme, il faut les punir : « *Si deferantur et arguantur, puniendi sunt* (1) », en ayant égard au repentir qui mérite la grâce : « *ita tamen, ut qui negaverit se Christianum esse, idque re ipsa manifestum fecerit, id est supplicando dis nostris, quamvis suspectus in praeteritum fuerit, veniam ex poenitentia impetret* (2) ». En terminant (3), Trajan s'élève contre les dénonciations anonymes, et bien différent en cela de Tibère et de Domitien, il ordonne de n'en tenir aucun compte : « *Sine auctore vero propositi libelli, nullo crimine locum habere debent. Nam est pessimi exempli, nec nostri saeculi est* ».

D'après les principes mêmes du droit criminel à Rome, c'était au citoyen qui se portait accusateur à endosser toute la

de imperio (Tac., *Hist.*, IV, 3), publie des *edicta* comme un préteur; il prononce des *decreta* en qualité de juge ou d'arbitre; il envoie des *mandata* ou circulaires à ses fonctionnaires; enfin il statue par voie de *rescripta* en tant que jurisconsute. Toutes ces décisions deviennent obligatoires en vertu de l'*imperium* dont il est revêtu.

(1) « *Puniuntur* » sous-entendez *capite*. Nous ignorons le sort des citoyens romains que Pline déféra au tribunal impérial.

(2) Sur la *venia*, cf. la thèse d'Henri Regnault : *Une province procuratorienne au début de l'Empire romain. — Le procès de Jésus-Christ*. Paris, 1909.

(3) Le rescrit de Trajan ne visait pas uniquement la Bithynie, mais concernait toutes les provinces de l'Empire. « Principes nostri generaliter rescripserunt », affirme Papinien au *Dig.*, XLVIII, 2, 22. *Contra* un des derniers éditeurs de Pline, E. C. Hardy (Londres, 1890).

responsabilité de son acte. Voici ce qu'en dit Paul au Digeste : « *Libellorum inscriptionis conceptio talis est : « Consul et dies, apud illum praetorem vel proconsulem Lucius Titius professus est, se Maeviam lege Julia de adulteriis ream deferre, quod dicat, eam cum Caio Seio in civitate illa, domo illius, mense illo, Consulibus illis, adulterium commisisse* ». XLVIII, 2, 3, pr., et « *Item subscribere debebit is, qui dat libellos, se professum esse, vel alius pro eo, si litteras nesciat* ». *Ibid.*, § 2.

Au point de vue de la marche à suivre, de la procédure, Pline est désormais averti. « Il avait infligé, par voie de *cognitio*, aux non-citoyens qui lui sont dénoncés comme Chrétiens, des peines qui vont jusqu'à la mort; rien n'indique qu'il s'agisse ici d'une procédure d'accusation, et ces jugements reposent sur l'*imperium* proconsulaire de Pline ; celui-ci renferme le pouvoir illimité de *coercitio* et comporte parfaitement la faculté de prononcer de pareilles sentences en vertu du *jus gladii* (1) ».

Dorénavant Pline ne doit plus agir d'office : *conquirere, cognoscere* : son rôle se bornera à recevoir les accusations régulières (2). Ainsi l'a décidé le jurisconsulte suprême, je veux dire l'empereur.

(1) Mommsen, *Droit pénal*, t. II, p. 14, note 1. Et cependant selon le même auteur, Pline ne pouvait avoir que difficilement le « jus gladii » (*Dr. pén.*, t. I, p. 284, n. 4).

(2) A l'époque de Trajan et de ses successeurs, la procédure criminelle a lieu par voie de *cognitio* ou d'*accusatio* : il faut bien se garder de confondre ces deux termes, car la *cognitio* n'est qu'une poursuite d'office et l'*accusatio*, un procès au criminel que soutient un demandeur à ses risques et périls — ici le premier citoyen venu — pourvu que son honorabilité soit incontestée. Nous dirions aujourd'hui qu'il remplit les fonctions de ministère public, mais sous son entière responsabilité.

⁂

Les procès des Chrétiens n'ont jamais figuré aux *quaestiones perpetuae*, tribunaux permanents à compétence déterminée par une loi et composés de jurés qui délibéraient sous la présidence et la direction d'un magistrat. La première *quaestio* fut fondée par une loi, l'an 149 avant Jésus-Christ. Le régime impérial avait bien maintenu cette juridiction (1), mais en lui retirant la connaissance des procès capitaux. Le jurisconsulte Paul (2) et l'historien Capitolin (3) nous montrent la complète décadence de cette institution dont les traces ne peuvent plus être relevées après l'époque des empereurs syriens (4).

Tirons la conclusion d'une brève et évasive réponse (5) : aucune législation n'existe jusqu'à présent contre les Chrétiens. Si Néron avait publié un édit de persécution générale, évidemment Trajan n'eût pas manqué d'y faire allusion soit pour l'abroger, soit pour le confirmer (6). Loin de là, il s'arrête

(1) Pline, *Nat. Hist.*, XXIX, 1, 18, cite encore la compétence des jurés en matière d'exil.

(2) « Ordo exercendorum publicorum capitalium in usu esse desiit ». Paul au *Dig.*, XLVIII, 1, 8. Cf. Mommsen, *Dr. pén.*, t. I, pp. 255, 256.

(3) « Capitales causas hominum honest(i)orum ipse (Marc-Aurèle) cognovit et quidem summa aequitate, ita ut praetorem reprehenderet, qui cito reorum causas audierat, iuberetque illum iterum cognoscere, dignitatis eorum interesse dicens ut ab eo audirentur qui pro populo iudicaret ». Capitol., *Marc. Anton.*, 24.

(4) Mommsen, *Dr. pén.*, t. I, p. 257.

(5) Trajan ne répond pas à la question de savoir si c'est le nom de Chrétien qu'il faut punir « etiamsi flagitiis careat » ou les « flagitia cohaerentia nomini ».

(6) L'édit avait force de loi pendant toute la durée de la magistrature, ici durant toute la vie du prince.

à une solution bâtarde, à un compromis en quelque sorte boiteux que critiquera, non sans verve, le fougueux Tertullien. S'ils sont coupables, pourquoi ne pas les rechercher? S'ils sont innocents, pourquoi les châtier?

En tout cas Pline n'eut guère le temps d'appliquer les instructions de Trajan, puisqu'il mourut vers 113.

⁂

Abordons maintenant la question de l'authenticité de cette double pièce, quoique, à mon avis, il suffise de lire attentivement la lettre incriminée pour être persuadé que les tournures et la latinité sont bien conformes à celles que nous retrouvons dans les autres lettres du même auteur : il serait, je crois, difficile d'imiter aussi parfaitement la forme d'un écrivain. Quant aux idées, elles cadrent pareillement avec celles qu'exprimaient volontiers Pline et son auguste correspondant dont on reconnaît ici l'*imperatoria brevitas* (1). De plus, un pieux faussaire, agissant évidemment dans un but apologétique, aurait-il osé raconter que des Chrétiens avaient sacrifié aux idoles et renié leur Dieu? Que le christianisme se réduisait à une superstition folle et sans vergogne? Aurait-il enfin parlé avec un accent de satisfaction d'un renouveau du paganisme? Je ne peux vraisemblablement l'admettre un instant. C'est avec une sorte de pudeur qu'on cachait les apostasies et les défaillances à l'époque de Tertullien qui accepte d'ailleurs sans difficulté lettre et rescrit.

Est-ce à dire qu'une phrase ou un membre de phrase n'ait pas été adroitement interpolé? Je serai moins catégorique à ce

(1) Cette solution du rescrit, je la crois dictée par l'esprit de bienveillance qui animait Trajan et qui l'inclinait à la clémence.

sujet et j'avoue que deux passages un peu trop élogieux m'ont laissé des doutes [1].

Havet rejette en bloc l'authenticité, sans motifs plausibles, il est forcé de l'avouer [2]; S. Reinach, moins affirmatif, se borne à soutenir la thèse de l'interpolation [3]; Aubé, après bien des tergiversations [4], finit par adopter le système de l'authenticité intégrale que la critique moderne consacre par une majorité imposante.

§ 3. — Le rescrit d'Hadrien.

Douze ans environ après le rescrit précédent, un fonctionnaire du nom de Licinius Granianus éprouva le besoin de

(1) « Quorum nihil cogi posse dicuntur, qui sunt re vera Christiani ». Et l'on ne peut, paraît-il, contraindre un véritable Chrétien à renier son Dieu. « Seque sacramento non in scelus aliquod obstringere, sed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depositum appellati abnegarent ». Ils s'engagent, par serment, non à quelque crime, mais au contraire à s'abstenir de vol, de brigandage, d'adultère, de parjure ou d'abus de confiance.

Ces deux passages pourraient à la rigueur être l'œuvre d'un copiste érudit dans un but qui se devine sans peine.

(2) « Je ne trouve contre l'authenticité que des raisons morales, raisons dont il faut se défier parce que l'impression qu'elles produisent dépend du sentiment de chacun, mesure incertaine et variable ». Havet, *Le christianisme et ses origines*, t. IV, p. 425.

Un autre argument d'Havet est que l'Apologie de Justin ne mentionne pas le rescrit de Trajan; mais, devrait-il ajouter, Justin, l'écrivain grec, cite en entier le texte latin du rescrit d'Hadrien qui fait presque double emploi avec la lettre de son prédécesseur.

(3) « La lettre de Pline beaucoup trop élogieuse pour les chrétiens, semble avoir été fortement interpolée à une époque postérieure ». S. Reinach, *Manuel de philologie*, t. I, p. 379, note 4.

(4) Aubé, *Histoire des persécutions*, t. I, p. 210 sq. et note 1 de la page 218.

Cf. De la Berge, *Essai sur le règne de Trajan*, p. 209.

demander de nouvelles instructions au successeur de Trajan, l'empereur Hadrien [1], afin de connaître exactement la situation légale des Chrétiens. Nous ne possédons pas la lettre (*relatio*) en question, mais nous trouvons dans la première Apologie de Justin la réponse ou plutôt le rescrit d'Hadrien à Minicius Fundanus, successeur de Licinius Granianus.

Adrianus Minutio Fundano.

Accepi litteras ad me scriptas a decessore tuo Serenio Graniano clarissimo viro : et non placet mihi relationem silentio praeterire, ne et innoxii perturbentur et calumniatoribus latrocinandi tribuatur occasio. Itaque si evidenter provinciales huic petitioni suae adesse volent adversus Christianos, ut pro tribunali eos in aliquo arguant, hoc eis exsequi non prohibeo; praecibus autem in hoc solis et adclamationibus uti eis non permitto. Etenim multo aequius est, si quis volet accusare, te cognoscere de objectis. Si quis igitur accusat et probat adversum leges quicquam agere memoratos homines, pro merito peccatorum etiam supplicia statues. Illud mehercule magnopere curabis, ut, si quis calumniae gratia quemquam horum postulaverit reum, in hunc pro sui nequitia suppliciis severio-

(1) « Ἐν οἷς ὁ μὲν πάππος σου Ἁδριανός πολλοῖς μὲν καὶ ἄλλοις καὶ Φουνδανῷ δὲ τῷ ἀνθυπάτῳ ἡγουμένῳ δὲ τῆς Ἀσίας, γράφων φαίνεται ». Melit. *ap.* Euseb., *Hist. ecc.*, IV, 26 (10).

« Ὁ γὰρ τοῦ Παμφίλου Εὐσέβιος καὶ ἐπιστολάς τινας τοῦ Ἁδριανοῦ ἐν τῇ Ἐκκλησιαστικῇ αὐτοῦ ἱστορίᾳ παρατίθεται, ἐν αἷς ἐκεῖνος δείκνυται τοῖς λυπουσί τι ἢ κατηγοροῦσι τῶν χριστιανῶν δεινὰ ἀπειλῶν, καὶ τὸν Ἡρακλέα ἐπομνύμενος ὡς τεύξονται τιμωρίας. » Dion, LXX, 3.

« Et Serenus Granius legatus, vir apprime nobilis, litteras ad imperatorem mittit, iniquum esse dicens clamoribus vulgi innocentium hominum sanguinem concedi et sine ullo crimine nominis tantum et sectae reos fieri » dit Eusèbe, en estropiant le nom du Gouverneur (*Chron.* Ad Olymp. 226, version hiéronymienne).

ribus vindices ». Just., *1re Apol.*, 68. (Texte latin de l'édition Otto).

Ce rescrit, loin d'abroger le précédent, le complétait dans un sens plus favorable encore aux Chrétiens. L'accusateur doit intenter l'action publique comme on sait, c'est-à-dire en rédigeant un libelle daté, signé et précisant le grief. Mais ce n'est pas tout : s'il ne parvient pas à établir que l'inculpé a transgressé les lois « *accusat et probat adversum leges quicquam agere* », il s'expose lui-même à des peines très graves, « *supplicia severiora* », car il tombe sous le coup d'une *calumnia*, accusation faite sciemment à tort, en un mot mensongère, à moins bien entendu qu'il n'établisse que sa bonne foi a été surprise.

Sous la République une loi Remmia(1) notait déjà d'infamie le calomniateur. On le marquait au front de la lettre K (initiale du mot *Kalumnia*) d'après Cicéron (*pro Rosc.*, 20 et 57), et bien que Mommsen (2) hésite à voir dans cette barbarie un châtiment régulier et une application normale de la justice, le jurisconsulte Papinien parle d'un homme au front intact, « *integrae frontis homo*(3) » et en tout cas, à l'époque impériale, la *calumnia* entraîne toujours l'infamie: « *Infamis notatur.... qui in judicio publico calumniae praevaricationisve causa quid fecisse judicatus erit* ». *Dig.*, III, 2, 1, pr.

On doit rapprocher de la calomnie la délation mensongère qui lui ressemble fort, bien qu'elle existe sans accusation

(1) « Calumniatores poena lege Remmia irrogatur ». Marc., au *Dig.*, XLVIII, 16, 1 § 2.

(2) Mommsen, *Dr. pén.*, t. II, p. 18.

(3) Papin., au *Dig.*, XXII, 5, 13.

« Neque ut antea exsanguem illam et ferream frontem nequiquam convulnerandam praebeant punctis et notas suas rideant ». Plin. Sec., *Paneg.*, 35.

Cf. Senec., *De Ira*, 3, 3, 6.

préalable (1). Si la tyrannie encouragea le délateur en lui attribuant le quart des biens de sa victime, les bons empereurs au contraire ajoutèrent à la note d'infamie des châtiments corporels, la relégation dans une île (2) et même la mort (3).

Il est donc permis de supposer que le rescrit d'Hadrien punit la calomnie d'une peine capitale comme l'indiquent les mots « *supplicia severiora* (4) ».

°°°

L'authenticité de ce rescrit a subi les attaques de la critique (Cf. Aubé, *Histoire des pesécutions*, t. I, p. 265 et sq.).

On a incriminé d'abord la bizarrerie de l'adresse « *Hadrianus Municio Fundano* », bien qu'à l'extrême rigueur, elle

(1) Le *delator* ne fait pas sien le procès criminel; au lieu d'agir comme l'accusateur « qui postulat reum », il se contente d'informer l'autorité compétente d'un fait délictueux qui servira de base à la *cognitio* du magistrat.

(2) « (Delatores) adsidue in foro flagellis ac fustibus caesos ac novissime traductos per amphitheatri harenam partim subici ac venire imperavit partim in asperrimas insularum avehi ». Suét., *Tit.*, 8.

Pline nous montre les sycophantes de la Rome impériale traités comme les *grassatores* ou voleurs de grands chemins.

(3) Macrin condamne à mort les *delatores* « si non probant ». Capitolin, *Macr.*, 12.

(4) *Severiora* n'est pas un véritable comparatif. *Contra* Allard, *op. cit.*, p. 256.

Hadrien voulait que la légalité fût respectée, mais il ne pouvait aimer les Chrétiens qu'il connaissait d'ailleurs fort mal comme le prouve sa lettre au consul Servianus. « Illi qui Serapin colunt, Christiani sunt : et devoti sunt Serapi, qui se Christi episcopos dicunt. Nemo illic (en Égypte) archisynagogus Iudaeorum, nemo Samarites, nemo Christianorum presbyter, non mathematicus, non aruspex, non aliptes ». Vopisc., *Saturnin.*, 8. Le texte de l'historien nous montre donc clairement qu'Hadrien confondait les adorateurs du Christ avec ceux de Sérapis!

puisse être attribuée à la maladresse d'un copiste, ami des abréviations (1). On a relevé une inexactitude : Granianus ou plutôt Silvanus Granianus ne porte pas le *nomen gentilitium* de *Serenius* mais de *Licinius* (2). En outre un diplôme militaire découvert à Wissembourg prouve expressément que Minicius (et non Minutius) Fundanus aurait été consul en 107; dix-sept ans se seraient donc écoulés entre son consulat et son proconsulat.

Mais Justin a pu très bien errer de bonne foi sur deux noms propres, et d'autre part, l'épigraphie nous offre des exemples, rares, il est vrai, de pareils *cursus honorum;* nous n'éprouvons donc pas de répugnance sérieuse à admettre l'authenticité du fonds avec les meilleurs critiques (3), et, si ce rescrit nous semble empreint d'une bienveillance relative à l'égard des Chrétiens, il ne faut pas oublier qu'Hadrien se piquait d'une extrême tolérance en matière religieuse (4); le vague et l'indécision même qui se reflètent dans le texte

(1) Cavedoni (*Cenni cronologici intorno alla data precisa delle principali apologie et dei rescritti imperiali di Trajano e Adriano risguardanti i cristiani.* Modena, 1858, p. 5) rétablit ainsi l'en-tête : IMP. CAESAR. TRAIANVS HADRIANVS C. MINICIO FVNDANO PROCOS. S.

(2) Le correspondant d'Hadrien s'appelle en réalité : *Quintus Licinius Silvanus Granianus.* Cf. *Fastes des provinces asiatiques*, publiées par Waddington chez F. Didot, Paris, 1872.

(3) Renan, *L'Église chrétienne*, p. 32, note 2.

Allard, *Histoire des persécutions pendant les deux premiers siècles*, t. I, p. 257.

Duchesne, *Les origines du christianisme*, p.115.

Mommsen, *Historische Zeitschrift*, t. XXVIII, p. 420.

Wieseler, *Christianenverfolgungen der Cœsaren*, p. 18.

Ramsay, *The Church and the roman Empire before 170*, p. 321.

Lightfoot, *S. Ignatius and S. Polycarpus*, t. I, p. 477 à 480.

Malgré certaines réserves, Bouché-Leclerq ne repousse pas l'authenticité du rescrit: *L'intolérance religieuse et la politique*, pp. 230, 231.

(4) Lamprid., *Alex. Sev.*, 43.

impérial semblent bien appartenir à cet empereur que Spartien nous dépeint « *semper in omnibus varians* (1) ».

Mais je n'irai pas jusqu'à prétendre que le texte lui-même n'a pas subi d'interpolation.

Justin qui l'a reproduit et Rufin qui nous l'a conservé (2), ont très bien pu le retoucher légèrement, sans en modifier toutefois et le sens et la portée générale.

J'incline volontiers à le supposer et la phrase « *Siquis igitur accusat et probat adversum leges quicquam agere memoratos homines, pro merito peccatorum etiam supplicia statues* » me paraît suspecte en raison de sa latinité douteuse et de l'idée qu'elle exprime (3). Autant vaudrait abroger le rescrit de Trajan et faire rentrer de suite les Chrétiens dans le droit commun. Au contraire, supprimez ce court passage et tout s'explique. Le premier rescrit est confirmé si bien qu'il sert de base à une législation nouvelle qui exige : 1° un accusateur à visage découvert qui présente un libelle dans les règles et figure à l'instance contre l'inculpé; 2° une accusation reconnue fondée, faute de quoi son auteur s'expose à des « *supplicia severiora* ». Comme précédemment, cela va sans dire, l'aveu de Christianisme et le refus des *supplicationes* emportent condamnation pure et simple (4).

(1) Spart., *Hist. Aug., Had.*, 14.

(2) Le texte latin que nous avons cité intégralement d'après l'édition de Th. Otto, se lisait encore au temps d'Eusèbe dans les éditions de Justin. D'après l'opinion commune, c'est cet original même que reproduit Rufin, le traducteur de l'Histoire ecclésiastique. Otto donne parallèlement le texte latin de Rufin et la version grecque d'Eusèbe.

(3) Si les Chrétiens enfreignent les lois, cela va de soi qu'ils s'exposent à un châtiment et leur titre de Chrétien ne saurait constituer une excuse! Constantin lui-même ne parlerait pas autrement.

(4) « Ut pro tribunali eos in aliquo arguant ». Les mots « in aliquo » me semblent aussi interpolés, car, au témoignage de toutes les sources que nous puissions consulter à ce sujet, l'accusateur se borne à dire : je soutiens qu'un tel est Chrétien.

Le métier ou le rôle d'accusateur n'étant pas, comme on voit, sans comporter de risques, certains essayaient d'une *accusatio* par procuration : Hadrien coupa court à cette ruse : « *Divus Pius Caecilio Maximo rescripsit, constitutionem patris sui, qua compelleretur delator edere mandatorem, ac, nisi edidisset, ut in vincula deduceretur, eo pertinere, non ut delator poenae subduceretur, si mandatorem haberet; sed ut mandator quoque perinde atque si ipse solus detulisset, puniretur.* » *Dig.*, XLIX, 14, 2, § 5.

§ 4. — Attitude des successeurs d'Hadrien.

Le fils adoptif d'Hadrien, Antoine le Pieux ne publia pas de nouveau rescrit; il se borna à faire respecter ceux de ses prédécesseurs et à en assurer l'exécution. Méliton, évêque de Sardes, écrit en effet à Marc-Aurèle pour lui rappeler la conduite d'Antonin : « Ὁ δὲ πατήρ σοῦ, καὶ σοῦ τὰ σύμπαντα διοικοῦντος αὐτῷ, ταῖς πόλεσι περὶ τοῦ μηδὲν νεωτερίζειν περὶ ἡμῶν ἔγραψεν, ἐν οἷς καὶ πρὸς Λαρισαίους καὶ πρὸς Θεσσαλονικεῖς καὶ Ἀθηναίους καὶ πρὸς πάντας Ἕλληνας. » Melit. *ap.* Eusèbe, *Hist. ecc.*, IV, 26 (10)[1].

Ces γράμματα nous paraissent avoir revêtu la forme d'une circulaire dans laquelle Antonin, fidèle continuateur de la politique de son père, rappelait aux fonctionnaires l'interdiction de νεωτερίζειν, c'est-à-dire d'innover en écoutant les

(1) « Ὁ γὰρ Ἀντωνῖνος ὁμολογεῖται παρὰ πάντων καλός τε καὶ ἀγαθὸς γενέσθαι, καὶ οὔτε τῶν ἄλλων ὑπηκόων τισὶ βαρὺς, οὔτε Χριστιανοῖς ἐπαχθὴς, ἀλλὰ πολλήν τινα τούτοις νέμων αἰδῶ, καὶ τῇ τοῦ Ἁδριανοῦ τιμῇ, ἣν ἐκεῖνος ἐτίμα Χριστιανοὺς, προστιθείς ». Dion, LXX, 3.

Il va sans dire que ce passage est une addition de Xiphilin, écrivain byzantin du XIe siècle, qui se donna mission de résumer les quarante-cinq derniers livres de Dion Cassius, livres dont nous ne possédons plus aujourd'hui que des fragments.

preces ou les *adclamationes* de la foule hostile aux Chrétiens.

Quant à la lettre d'Antonin au Κοινὸν Ἀσίας, rapportée par Eusèbe (*Hist. ecc.*, IV, 13), elle est manifestement apocryphe.

Ni Hadrien, ni Antonin ne méritent au fond les éloges que leur décernent Eusèbe et Xiphilin, et la pieuse légende des empereurs vertueux, favorables aux Chrétiens encore que païens, est loin, comme nous le verrons, de correspondre à la réalité.

⁂

Bien que Marc-Aurèle ait de ce chef confirmé le rescrit d'Hadrien en punissant avec la dernière sévérité les calomniateurs et la délation mensongère [1], il n'abandonna point la ligne de conduite de ses prédécesseurs et ne laissa point de condamner les Chrétiens, le cas échéant [2].

On trouve au Digeste une constitution de ce prince qui pourrait, sans que j'ose l'affirmer, s'appliquer à ceux-ci malgré l'opinion généralement reçue : « *Si quis aliquid fecerit, quo leves hominum animi superstitione numinum terrerentur, Divus Marcus huiusmodi homines, in insulam relegari rescripsit* ». Modestin, au *Dig.*, XLVIII, 19, 30[3]. Je n'ignore

(1) « Apposita falsis delatoribus nota ». Capitol., *Ant. Phil.*, 11.

(2) En 177 le *legatus Augusti pro praetore* de la Gaule Lyonnaise jugea opportun de consulter l'empereur au sujet de Chrétiens dont l'un, Attale, était citoyen romain; les instructions (*mandata*) de Marc-Aurèle sont courtes et rappellent la règle établie : condamner sur un aveu, absoudre sur une abjuration. « Ἐπιστείλαντος γὰρ τοῦ Καίσαρος τοὺς μὲν ἀποτυμπανισθῆναι, εἰ δέ τινες ἀρνοῖντο, τούτους ἀπολυθῆναι ». Eusèbe, *Hist. ecc.*, V, 1, 47.

Ἐπιστείλαντος correspond exactement à la forme latine « *mandantis* » ; ἀποτυμπανίζειν signifie « faire mourir sous le bâton ou les verges » : « *universe est verberare ut* τυμπανίζειν, *sed addita praepositio adfert notionem ad finem verberare* ». Estienne, *Thesaurus graecae linguae*.

Le gouverneur outrepassa son mandat en faisant périr Attale et ses compagnons au milieu de tourments raffinés.

(3) Cf. Renan, *Marc-Aurèle*, p. 52 : « Son rescrit prononçant

pas que Tertullien, loin de considérer Marc-Aurèle comme un persécuteur, un *debellator Christianorum*, le dépeint au contraire comme un protecteur de l'Église (1), mais sous le règne de ce prince modèle (2), le sang des martyrs a coulé néanmoins à Smyrne, à Lyon, à Vienne, à Rome même (3).

la déportation contre les agitations superstitieuses s'appliquait bien plus aux prophéties politiques ou aux escrocs qui exploitaient la crédulité publique qu'à des cultes établis ». Capitolin nous montre Marc-Aurèle faisant grâce à un charlatan religieux qui avoue son imposture. Capitol., *Ant. Phil.*, 13.

Allard (*Hist. des perséc. pendant les deux premiers siècles*, p. 393, note 4) partage cette opinion : « Aussi ne croyons-nous pas que l'édit cité au Digeste XLVIII, XXIX, 30 par lequel Marc-Aurèle punit de la relégation dans une île quiconque « aliquid fecerit quo leves « hominum animi superstitione terrerentur » s'applique aux Chrétiens ; c'est plutôt une précaution prise par l'empereur contre le débordement de superstition dont il était le témoin et presque le complice ». Je relève dans cette citation deux inexactitudes : le mot *édit* au lieu de *rescrit ;* le titre du livre XLVIII du Digeste où figure le texte de Modestin est 19 au lieu de 29.

(1) « At nos e contrario edimus protectorem..... sicut non palam ab ejusmodi hominibus poenam dimovit, ita alio modo palam dispersit, adjecta etiam accusatoribus damnatione, et quidam tetriore ». Tert., *Apol.*, 5.

Cf. Eusèbe, *Hist ecc.*, V, 5 : « Τοῦτον (Marc-Aurèle) δὲ φησὶ (Tertullien) καὶ θάνατον ἀπειλῆσαι τοῖς κατηγορεῖν ἡμῶν ἐπιχειροῦσιν ».

« Ces accusations, dit Mommsen, doivent être rapportées aux dénonciateurs, car il ne peut pas y avoir ici d'accusation proprement dite ». *Droit pénal*, t. II, p. 188, note 2. Nous ne saurions souscrire à cette opinion en opposition formelle avec les termes des rescrits.

(2) « Fronton, son précepteur, paraît avoir été plein de préjugés contre les Chrétiens; or on sait que Marc-Aurèle garda comme une religion ses souvenirs de jeunesse et l'impression de ses maîtres ». Renan, *Marc-Aurèle*, p. 52. Cf. Capitol., *Ant. Phil.*, 3.

(3) « Les dix-neuf années du règne de Marc-Aurèle sont les plus troublées et les plus cruelles que l'Église ait encore traversées. Les violentes, mais rapides tempêtes qui l'assaillirent sous Néron et sous Domitien, les fréquents assauts qu'elle subit sous Trajan, Hadrien et

Que Tertullien glisse sur ces épisodes, cela n'a rien qui doive nous surprendre : car avouer qu'un monarque aussi équitable a sévi contre les Chrétiens, n'est-ce pas admettre implicitement que ceux-ci méritaient ces rigueurs? « *Ceterum de tot exinde principibus ad hodiernum, divinum humanumque sapientibus, edite aliquem debellatorem Christianorum... quales ergo leges istae* (1) *quas adversus nos soli exsequuntur, impii, injusti, turpes, truces, vani, dementes ?* » Tert., *Apol.*, 5.

C'est là un petit artifice, indigne, il est vrai, d'un grand avocat (2) qui pouvait omettre, sans nuire à sa cause, l'historiette de la Légion fulminante (3).

Antonin, firent couler le sang chrétien avec moins d'abondance que le gouvernement du doux et méditatif auteur des Pensées ». Allard, *Hist. des perséc. pendant les deux premiers siècles*, pp. 343, 344.

Cependant Allard exagère. Si Marc-Aurèle appliqua aux Chrétiens les rescrits qui les concernaient, et Tertullien lui-même est contraint de l'avouer : « non palam ab ejusmodi hominibus poenam dimovit », les *Acta sincera* sont en revanche très sujets à caution. Cf. Aubé (*Hist. des perséc.*, t. I, pp. 349 sq.). De l'aveu même d'Origène, le nombre des martyrs fut, à cette époque, loin d'être considérable : « Ὀλίγοι κατὰ καιροὺς καὶ σφόδρα εὐαρίθμητοι ». *Orig. contra Cels.*, III, 8.

(1) *Leges istae* ne peut s'appliquer qu'aux constitutions de Trajan et d'Hadrien.

(2) « Aussi, contrairement aux assertions des apologistes, les règnes des *bons empereurs* furent-ils généralement défavorables aux Chrétiens et ceux des *mauvais empereurs* leur laissèrent-ils presque toujours quelques repos : Domitien ne persécuta que pendant une année; Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle persécutèrent pendant tout leur règne, Commode ne persécutera pas. Mais cela, ni Méliton, ni Tertullien ne pouvaient le dire sans parler contre leur cause, probablement même contre leur pensée, toute pleine de généreuses illusions : ainsi s'explique leur langage, que nous avons le droit, à distance, de juger contraire aux faits historiques ». Allard, *Hist. des perséc. pendant les deux premiers siècles*, p. 404.

(3) Tert., *Apol.*, 5.

Eusèbe, *Hist. ecc.*, V, 5.

Reste l'objection principale dont je suis loin de méconnaître la portée : Justinien, ayant banni du Digeste tout ce qui pouvait rappeler le paganisme, *a fortiori* les persécutions officielles, comment une citation pareille à celle de Modestin aurait-elle échappé à la vigilance des juristes byzantins?

En raison même, pourrait-on répondre, de sa nature assez vague, assez ambiguë [1] pour être interprétée de façon à ménager les susceptibilités chrétiennes de l'époque : *superstitio numinum* ne saurait-il s'appliquer aux jongleries néoplatoniciennes, aux rêveries gnostiques ou manichéennes que proscriront les autocrates de Byzance?

Un passage de Paul aiderait-il à l'éclaircissement du texte de Modestin? « *Qui novas et usu vel ratione incognitas religiones inducunt, ex quibus animi hominum moveantur, honestiores deportantur, humiliores capite puniuntur* ». *Sent.*, lib. V, tit. 2 : *De Vaticinatoribus et mathematicis*, § 2.

Les termes si voisins des deux jurisconsultes : les *superstitiones numinum* capables d'effrayer les faibles intelligences et les *novae aut incognitae religiones* susceptibles d'émouvoir les esprits viseraient au fond ces *vaticinatores, mathematici, harioli, haruspices*, dont le métier consiste dans l'exploitation de la crédulité publique.

Cependant je me garderai de tirer une conclusion de ce débat; car le christianisme apparaît mainte fois aux yeux des païens comme une *superstitio* : *exitiabilis,* dit Tacite; *nova ac malefica,* déclare Suétone; *prava et immodica,* ajoutera Pline; d'ailleurs *superstitio numinum* implique une croyance religieuse : c'est sinon une religion, du moins la caricature d'une religion.

(1) « Ce rescrit ne désignait pas nominalement les Chrétiens, mais ils étaient, à coup sûr, compris parmi ceux qu'il devait frapper ». Duruy, *Hist. des Rom.*, t. VI, p. 220.

Quant à l'hypothèse d'un édit spécial de Marc-Aurèle organisant une persécution méthodique, elle ne vaut pas même la peine d'être discutée, car elle ne repose sur aucun texte, sur aucun document [1].

⁂

L'indigne successeur de Marc-Aurèle, Commode, ne s'occupera guère des Chrétiens qu'il laissera à peu près en paix. « Κατὰ δὲ τὸν αὐτόν τῆς Κομόδου βασιλείας χρόνον μεταβέβλητο μὲν ἐπὶ τὸ πρᾶον τὰ καθ' ἡμᾶς εἰρήνης σὺν θείᾳ χάριτι τὰς καθ' ὅλης τῆς οἰκουμένης διαλαβούσης ἐκκλησίας ». Eusèbe, *Hist. ecc.*, V, 21.

A vrai dire, point n'est besoin d'invoquer avec Allard l'influence douce et bienfaisante de Marcia [2], favorite de l'impérial gladiateur : Commode n'avait en tête que les soucis du cirque et se désintéressait des affaires publiques dont il abandonnait le soin aux gouverneurs et aux magistrats.

Le nom d'un proconsul d'Afrique, Vigellius Saturninus auparavant légat de la Mésie inférieure [3], est mentionné par Tertullien comme étant celui du premier persécuteur sur la terre africaine : « *primus hic gladium in nos egit* [4] » et ce sera ce même Saturninus qui conduira le procès des habitants de Scillium.

A Rome même, Perennis, préfet du prétoire, interroge le sénateur Apollonius en présence de ses collègues et prononce contre lui une sentence de mort, comme nous allons le voir dans un instant.

(1) Cf. Allard, *Hist. des perséc. pendant les deux premiers siècles*, p. 452. — *Contra*, Keim, *Rom und Christenthum*, pp. 499 et 604.

(2) Cette Marcia était probablement chrétienne puisque Eusèbe la qualifie de φιλόθεος, comme autrefois Josèphe avait traité de θεοσεβής sa coreligionnaire Poppée.

(3) *C. I. L.*, t. III, 6183.

(4) Tert., *Ad Scap.*, 3.

CHAPITRE IV

L'APPLICATION DES RESCRITS

Trajan surveilla-t-il lui-même l'application de son rescrit?

Les Actes grecs d'Ignace que Lighfoot qualifie d'*Antiochiens* ont une certaine valeur historique, mais la date du martyre est incertaine. Nous pouvons toutefois avec Harnack (*Die Chronologie der altchristlichen Litteratur*) la fixer entre 110 et 117, et M. de la Berge (*Essai sur le règne de Trajan*, p. 107) fait observer avec raison qu'Ignace ne peut avoir été jugé à Rome en 107 puisque Pline déclarait en 112 n'avoir jamais suivi le procès d'un Chrétien (1).

(1) Eusèbe nous apprend en outre (*Hist. ecc.*, III, 32; Chron., ann. X Trajani) que Siméon, évêque de Jérusalem, fut mis en croix sous le règne de ce prince « ὡς ὄντος ἀπὸ Δαβὶδ καὶ χριστιανοῦ », mais il fait remonter le supplice à la dixième année du règne de Trajan, c'est-à-dire en 107; on ne peut donc, si l'on accepte cette date, envisager Siméon comme la première victime d'un rescrit postérieur de cinq ans à la condamnation de l'évêque.

Serait-ce alors une réédition du procès de Jésus? De son côté, Domitien (Eusèbe, *Hist. ecc.*, III, 20) s'était inquiété du sort des représentants de la dynastie juive et le légat *consulari potestate*, Tiberius Claudius Atticus crut peut-être agir prudemment en supprimant un ultime rejeton de la race de David et en tarissant ainsi la source des compétitions possibles au trône d'Israël. Il est en effet possible que les ennemis de Siméon l'aient accusé de menées ou de visées politiques et que le légat impérial ait agi vis-à-vis de lui comme jadis Pilate envers Jésus.

Le champ d'investigations se rétrécit donc de 113 à 117. Il est même assez tentant d'attribuer à Trajan en personne la sentence prononcée contre l'évêque d'Antioche et l'an 115 serait une date tout indiquée puisque l'empereur passa dans cette ville l'hiver de cette année.

Nous ignorons du reste complètement dans quelles conditions fut arrêté et jugé Ignace; nous nous bornerons donc à supposer, selon toute logique, qu'il fut accusé régulièrement et convaincu de *christianiser* : le procès ne traîna pas en longueur et cet obscur pérégrin fut réservé à la dent des fauves de l'amphithéâtre Flavien (1).

Je n'ai pas l'intention de raconter ici le voyage et la mort d'Ignace au milieu des *venationes Saturnalium*; je ferai simplement remarquer que l'évêque d'Antioche et ses compagnons Zozime et Rufus furent les seuls martyrs notoires du règne de Trajan, bien qu'au dire de Polycarpe (*Ad. Philipp.*, 9), Philippes de Macédoine ne fût pas plus épargnée qu'Antioche, mais ici s'arrêtent les documents que nous possédons.

°°°

Toujours est-il que Pline n'avait ni menti, ni exagéré quand il informait Trajan de la recrudescence du zèle païen en Asie-Mineure. Ce n'était là qu'un cas particulier et le deuxième siècle a vu le paganisme lutter avec vigueur contre son redoutable adversaire.

Ce renouveau de foi païenne avait eu pour effet immédiat d'éveiller ou de surexciter l'animosité populaire contre les Chrétiens et surtout les Chrétiens imprudents qui ne savaient pas dissimuler le dégoût que leur inspirait le culte des faux dieux.

(1) Cf. *Dig.*, XLVIII, 19, 31.

Devant ce mouvement presque insurrectionnel, dit Allard (*Hist. des perséc. pendant les deux premiers siècles*, pp. 251, 252), la conscience des magistrats s'est troublée : la plupart ont pactisé avec l'émeute ; quelques-uns, plus honnêtes ou plus humains, ont cherché les moyens de lui résister.

Je crois l'appréciation d'Allard empreinte de quelque exagération. Sans doute les magistrats ont dû s'étonner de cette explosion spontanée de haine contre les Chrétiens, bien qu'en y réfléchissant au fond, l'attitude de ceux-ci tournant en dérision les cérémonies païennes, quand ils ne les couvraient pas de malédictions, ait été de nature à exaspérer les passions de la foule : de là des troubles, des séditions : le gouverneur qui cherche avant tout, nous nous plaisons à le supposer, l'ordre et la tranquillité dans la rue ne peut rester indifférent ; il est obligé de procéder à des enquêtes et ces enquêtes aboutissent à des accusations ou des dénonciations plus ou moins régulières.

Les Actes nous racontent avec un ensemble impressionnant, j'en conviens volontiers, que souvent, très souvent même, les Chrétiens sont arrêtés à la suite de manifestations semblables et force est d'admettre ici que la lettre et l'esprit du rescrit d'Hadrien sont violés alors sur ce point essentiel, à savoir que le magistrat ne doit céder ni aux objurgations (*preces*) ni aux clameurs (*adclamationes*) de la populace.

C'est pourtant ainsi qu'au milieu des vociférations parmi lesquelles on distingue le fameux Αἶρε τοὺς ἀθέους, Polycarpe, l'évêque de Smyrne (1), est arrêté sur l'ordre de l'irénarque, chef de la police municipale (2) et les Chrétiens de Lyon sur

(1) Cf. *Ep. Ecc. Smyrn. ap.* Eusèbe, *Hist. ecc.*, IV, 15, 18.

(2) Dans les cités de langue grecque, le chef de la police locale porte ce nom qui peut se traduire par « officier de paix » ; il est choisi par le proconsul sur une liste de dix candidats. Cf. Marc., au *Dig.*, XLVIII,

celui des duumvirs (1) en l'absence du *legatus pro praetore* de la Lyonnaise (2).

En pleine Rome, le sénateur Apollonius est dénoncé par son esclave Severus (3) qui ne pouvait avoir le *jus accusandi* : du reste ce malheureux expie chèrement sa délation, car il est rompu sur l'ordre du *praefectus Urbi*.

Justin, lui, est accusé régulièrement par le philosophe Crescent (4) et Félicité, par le collège des pontifes (5).

La patricienne Cécile se trouve dans un cas analogue ; bien que le nom de son accusateur ne nous soit pas parvenu, le langage du préfet ne nous laisse aucun doute à ce sujet : « *Accusatores praesto sunt qui te Christianam esse testantur ; si negaveris, compendiosum dabis accusatoribus finem* », allusion transparente au rescrit d'Hadrien.

Supposons que par une sorte de bravade mystique, le Chrétien accoure devant le magistrat et se dénonce lui-même. Ici le fonctionnaire agira selon son inspiration. Le préfet Quintus Lollius Urbicus fera arrêter séance tenante un Chrétien, Lucius, qui cherche à défendre son frère en religion. L'épître des Smyrniotes nous raconte l'histoire d'un Phrygien, Qua-

3, 6 ; Arcad. Charis. au *Dig.*, L, 4, 18, § 7 ; Cf. Mommsen, *Dr. pén.*, t. I, pp. 361, 362, 367.

(1) On sait que l'organisation du municipe est calquée sur celle de Rome ; c'est ainsi que ces *duumviri* jouent dans la cité le rôle de consuls ou de préteurs.

(2) La mesure au fond n'était peut-être pas illégale, bien qu'à la fin du IIe siècle, les *duumviri* n'eussent plus aucune juridiction criminelle, mais ils avaient probablement reçu un mandat du légat forcé de s'absenter.

(3) Hieronym., *De vir. illust.*, 42. Au témoignage de Jérôme, Apollonius était sénateur.

(4) Cf. Tat., *ad Graec.*, 19. Crescent avait déjà menacé son adversaire de l'accuser d'*athéisme et d'impiété*. Just., II *Apol.*, 3.

(5) Les Actes de Félicité sont d'une authenticité fort douteuse.

dratus, qui se dénonça lui-même et qui, dans son fol orgueil, avait trop présumé de ses forces puisqu'il devint *lapsus* au dernier moment.

Arrius Antoninus, que Tertullien cite en exemple à Scapula, s'écrie en apercevant des Chrétiens qui viennent s'accuser eux-mêmes : « Insensés, si vous voulez périr, les cordes et les précipices ne vous semblent-ils donc plus suffisants? »

L'accusateur peut abandonner l'accusation. Alors on dit qu'il y a *abolitio* ou *tergiversatio* (1) et extinction de la procédure. Justin nous en fournit un exemple au début de sa seconde apologie : à la suite d'une querelle domestique, un mari accuse sa femme d'être devenue chrétienne. Mais celle-ci qui avait déjà envoyé à son conjoint des lettres de divorce riposta par l'*actio rei uxoriae* et présenta à l'empereur Antonin une requête afin que la liquidation de ses affaires tînt en suspens le procès criminel, requête à laquelle Antonin s'empressa de faire droit. Cependant le mari, réflexions faites, abandonna l'accusation pour la reprendre contre un certain Ptolémée auquel il attribuait la conversion de sa femme.

°°°

Sitôt accusé, le Chrétien est ordinairement jeté en prison quand il n'est pas jugé sur l'heure. S'il est d'un rang infime, c'est la *custodia publica* qui l'attend avec toutes ses rigueurs ; si au contraire, il appartient à l'ordre sénatorial ou équestre, on peut y substituer la *custodia privata* ou détention à domi-

(1) L'extinction de l'action pénale au cours du procès porte le nom générique d'*abolitio*. Cf. Mommsen, *Dr. pén.*, t. II, pp. 135, 136.

L'accusateur peut se désister : *causa, accusatione desistere* (Cf. *Dig.*, XLVIII, 5, 12, § 3), mais en cas d'abandon injustifié de l'*accusatio*, c'est-à-dire de *tergiversatio*, il risque de tomber sous le coup de la *calumnia*. Cf. Marc., au *Dig.*, XLVIII, 16, pr. et Mommsen, *Dr. pén.*, t. II, p. 188.

cile. Mais jamais il n'est laissé en liberté provisoire, un rescrit d'Antonin (1) prévoyant le cas d'une accusation assez grave pour enlever à l'inculpé le droit à cette liberté moyennant caution.

Voici donc l'inculpé en présence du magistrat : Polycarpe comparaît (2) devant Quadratus, proconsul d'Asie (3) ; les Scillitains devant Vigellius Saturninus, proconsul d'Afrique (4); Félicité et ses fils, le rhéteur Justin, la patricienne Cécile devant le *praefectus Urbi;* les chrétiens de Lyon devant le *legatus Augusti pro praetore*; le sénateur Apollonius enfin devant le préfet du prétoire et ses collègues du Sénat.

Cette compétence judiciaire du Sénat à l'époque du Haut Empire, quoique exceptionnelle, offre néanmoins un caractère légal : en droit le Sénat pouvait jouer le rôle d'un tribunal criminel bien qu'en fait il ait très rarement usé de cette prérogative qui semble toutefois s'imposer en la circonstance puisque l'accusateur appartient précisément à cette haute assemblée (5).

(1) *Dig.*, XLVIII, 3, 3.

(2) Polycarpe n'est pas amené devant le tribunal du magistrat, mais c'est dans le stade de Smyrne que se déroule son procès : on peut invoquer des précédents à l'appui de cette légère irrégularité qui choque Renan (*L'Église chrétienne*, p. 457, note 2). Voir en ce sens, Josèphe, *Ant. jud.*, XVIII, 4.

(3) Titus Statius Quadratus, d'après Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, p. 219.

(4) Cf. Tert., *Ad Scap.*, 3.

(5) Il ressort clairement de la correspondance de Pline le Jeune (VIII, *ep.* 14) que le Sénat possédait un droit de juridiction criminelle. Cf. Ulp., *Reg.*, XIII, 2 : « adjicit Mauritianus et a Senatu damnatam... »; Mommsen, *Dr. pén.*, t. I, pp. 293, 294 et 295; Neumann, *Der röm. Staat und die all. Kirche*, p. 80; Allard, *Hist. des perséc. pendant les deux premiers siècles*, pp. 464, 465.

Non moins naturels sont ici la présence et le rôle du *praefectus Urbi* : « C'est un trait commun au Sénat et au peuple romain que

Quel qu'il soit, le magistrat se fait une loi de refuser aux accusés le ministère d'un avocat et ne leur permet même pas de se défendre en personne (1). Quand Vettius Epagathus veut prendre en main la cause des chrétiens lyonnais, il ne réussit qu'à se faire arrêter lui-même et à partager le sort de ses frères (2).

Du reste le magistrat ne se met pas en frais d'éloquence inutile : Quadratus invite Polycarpe à jurer par le Génie de César (3) et à s'écrier : « Plus d'athées ! » (4). Polycarpe consent, cela va de soi, à renier un athéisme qu'il n'a jamais professé du reste, contrairement à l'absurde préjugé populaire, mais se refuse à maudire le Christ (5) et à jurer par le Génie de l'empereur ; il reste sourd aux exhortations du proconsul comme précédemment aux conseils de l'irénarque qui l'invitait déjà à saluer César du nom de Κύριος (6) et à sacrifier aux

ni l'un, ni l'autre ne peut agir qu'avec le concours d'un magistrat ». Mommsen, *Dr. pub.*, t. VII, pp. 223 sq.

Cependant Callewaert, ne peut se résoudre à admettre la juridiction sénatoriale en cette affaire. *Questions de droit concernant le procès du martyr Apollonius*, dans *Revue des quest. hist.*, 1905, I, pp. 353-375.

(1) Exception est faite en faveur d'Apollonius et, en raison du rang élevé qu'il occupe, il obtient la permission de s'expliquer devant ses collègues; mais tout en rendant hommage à son éloquence, Perennis et le Sénat repoussent ses arguments sans même les discuter.

(2) « Παράκλητος χριστιανῶν χρηματίσας ». Eusèbe, *Hist. ecc.*, V, 1, 10.

(3) Le Génie — Ἀγαθὸς Δαίμων — et aussi la Fortune ou la Félicité — Τύχη — ne sont au fond que de poétiques allégories, mais l'intransigeance chrétienne métamorphose en démons de l'Écriture ces gracieuses conceptions de l'hellénisme, sans s'apercevoir que le Génie ressemble fort à l'Ange gardien et la Fortune païenne à la Providence chrétienne.

(4) Cf. chap. II du présent ouvrage.

(5) Quadratus a sans doute présent à la mémoire le rapport de Pline à Trajan : « ipsi et ei (Christo) maledixerunt ».

(6) Κύριε, Domine, est l'appellation que la servilité décerne au souverain mais que les Chrétiens entendent réserver exclusivement à Jésus.

dieux ; son grand souci au contraire est de persuader des vérités chrétiennes un magistrat qui ne veut à aucun prix s'écarter de la question (1).

En s'adressant à Félicité et à ses fils, Publius (2) tient le langage suivant : « Notre seigneur l'empereur a ordonné que vous offriez un sacrifice aux dieux », et devant l'attitude dédaigneuse des inculpés, la colère commençant à le gagner : « A ce que je vois, dit-il, vous vous concertez pour mépriser les ordres du souverain ». Mais menaces et promesses n'aboutiront qu'à des réponses capables de décourager le juge le plus disposé à l'indulgence : « Ceux qui adorent le démon iront avec lui à la mort et au feu éternel ». Et Publius ayant eu l'imprudence de demander à son tour : « Qu'est-ce que le démon? » On lui répondra sévèrement : « Tous les dieux des nations et leurs adorateurs; Dieu tarde à manifester sa colère contre vous et vos idoles ». — Tes conseils sont ceux d'un insensé, ajoutera irrévérencieusement l'aîné des fils de Félicité.

(1) Le magistrat, en règle générale, esquive ou décline toute controverse d'ordre théologique ou philosophique. Rusticus observera la même attitude vis-à-vis de Justin et Perennis, préfet du prétoire, avertira Apollonius que sa comparution devant le Sénat n'a pas pour objet la métaphysique.

Quand Quadratus conseille à Polycarpe de s'adresser plutôt au peuple et de l'éclairer, je ne puis démêler dans ses paroles qu'une intention ironique, car un personnage consulaire devait s'estimer si fort au-dessus d'une foule bigarrée de Syriens et de Juifs que l'idée de prendre docilement leur avis ne devait même pas effleurer son esprit. Ce qui n'empêche pas Polycarpe de prendre au sérieux la plaisanterie de Quadratus et d'objecter sèchement, mais avec logique, qu'il n'a rien à débattre avec la populace.

(2) Ce serait Publius Salvius Julianus, cet éminent jurisconsulte auquel on doit la rédaction de l'*edictum perpetuum*.

Pareillement et avec le même insuccès, Rusticus engage Justin à se soumettre aux dieux et à obéir aux empereurs. Ses exhortations restant vaines, il terminera son court interrogatoire par la brève injonction : « Venons-en au fait; approchez et sacrifiez tous ensemble ».

Cécile, elle aussi, le prend de haut et répond avec arrogance au *praefectus Urbi* qui lui rappelle la teneur des rescrits [1]. Celui-ci riposte alors : « *Meas injurias philosophando contempsi, sed deorum ferre non possum* ». Ma philosophie me met au-dessus de tes injures, mais ce que je ne puis tolérer, ce sont tes outrages aux dieux.

Saturninus avertit les prévenus Scillitains qu'ils peuvent obtenir grâce de l'empereur en revenant à la sagesse et en sacrifiant aux dieux; Perennis, préfet du prétoire, reproche à Apollonius de contrevenir aux rescrits en refusant l'encens et le vin aux images divines : Apollonius consent à jurer par le vrai Dieu que les Chrétiens aiment l'empereur et prient pour lui. Mais cette réponse ne donne pas complète satisfaction au préfet du prétoire qui demande au sénateur de sacrifier à Apollon, aux autres dieux et à l'effigie impériale.

C'est sur un nouveau refus d'Apollonius de déférer à cette invitation que le Sénat rend un arrêt, τὸ δόγμα τῆς συγκλήτου, aux termes duquel Apollonius est mis en demeure d'abjurer ou de mourir; mais on concède à ses réflexions un délai de vingt-quatre heures. Trois jours s'écoulent et Apollonius comparaît à nouveau devant Perennis : les actes arméniens ne nous disent pas si cette seconde comparution eut lieu aussi devant le Sénat; le texte grec des Bollandistes la place devant une imposante réunion de sénateurs et de philosophes :

(1) « Ignoras quia domini nostri invictissimi principes jusserunt ut qui non negaverint esse Christianos, puniantur; qui vero negaverint, dimittantur? »

πολὺ πλῆθος συγκλητικῶν καὶ βουλευτικῶν καὶ σοφῶν μεγάλων. Finalement, la sentence capitale que se décide à prononcer le préfet du prétoire se base sur le décret du Sénat, δόγμα τῆς συγκλήτου [1].

L'impression qui se dégage de tous ces interrogatoires est que le magistrat cherche en général à sauver les inculpés et se contentera, on le pressent, d'une réponse évasive qui lui permettra de les absoudre, mais nous avons vu comment il se heurte à l'obstination invincible, à la *pervicacia* des confesseurs : il ne leur demande pas cependant de renier positivement leur foi, mais d'obéir ou même de feindre l'obéissance aux empereurs en jurant par leur Génie ou leur Fortune et en vénérant leurs images [2].

La conduite du légat de la Lyonnaise diffère assez de celle des proconsuls et des préfets de la ville qui sont les juges ordinaires des chrétiens : il veut informer — *cognoscere* — afin d'être fixé sur le point important de savoir si ceux-ci sont ou non coupables de crimes de droit commun.

Bien que les rescrits impériaux n'eussent jamais prévu semblable enquête, on menaça de la question les esclaves des prévenus [3] et les *officiales* du légat obtinrent facilement des révélations aussi fausses que sensationnelles [4], en terrifiant ces malheureux serviteurs par la perspective des tourments :

(1) Je voudrais te mettre en liberté, dit Perennis à Apollonius, mais je suis forcé de respecter la décision du Sénat. C'est donc sans haine que je prononce ta sentence.

(2) Saturninus dit textuellement aux Scillitains : « Mais nous aussi nous sommes religieux et notre religion est même très simple, puisqu'elle consiste à jurer par la Félicité de l'empereur notre maître à tous, τοῦ δεσπότου ἡμῶν βασιλέως, et à prier pour son salut ».

(3) *Dig.*, XLVIII, 18.

(4) « Θυέστεια δεῖπνα καὶ Οἰδιποδείους μίξεις », etc. Eusèbe, *Hist. ecc.*, V, 1, 4. Cf. Athénagore, Πρεσβεία περὶ τῶν χριστιανῶν, 3.

d'autre part comme on avait déjà torturé les maîtres, ces témoignages eurent pour effet immédiat une seconde application de la question à ces derniers (1).

Le légat prononça enfin la sentence d'un premier groupe de Chrétiens qui firent les frais d'une *venatio*, mais ayant appris qu'un des condamnés, Attale, était citoyen romain, il crut plus sage de le soustraire provisoirement au supplice et d'envoyer à Marc-Aurèle un rapport circonstancié. Nous connaissons déjà les instructions (*mandata*) de ce prince, en harmonie parfaite avec les rescrits de ses prédécesseurs (2), nous savons aussi que le légat outrepassa ces mêmes instructions en faisant périr Attale et ses compagnons au milieu de supplices tels, que la mort sous le bâton ou les verges nous paraît humaine et douce en comparaison.

⁂

C'est en vain que le magistrat a épuisé tour à tour la série des promesses, menaces, arguments, bref tous les moyens de contrainte ou de persuasion qui lui sont venus à l'esprit ; il se brise contre une irréductible profession de foi chrétienne que, de guerre lasse, il fait notifier par la voix retentissante du héraut ou crieur public, le *praeco* (3). C'est le verdict, mais ce n'est pas encore l'arrêt (4).

(1) « Repeti posse quaestionem Divi Fratres rescripserunt », nous dit Modestin au *Dig.*, XLVIII, 8, 16 et « Reus evidentioribus argumentis oppressus, repeti in quaestionem potest ; maxime si in tormenta animum corpusque duraverit », ajoute Paul au même titre, 18.

(2) « Ἐπιστείλαντος γὰρ τοῦ Καίσαρος τοὺς μὲν ἀποτυμπανισθῆναι, εἰ δέ τινες ἀρνοῖντο, τούτους ἀπολυθῆναι ». Eusèbe, *Hist. ecc.*, V, 1, 47.

(3) « Praeco plerumque contentissime clamitat : enim vero ipse proconsul moderata voce rarenter et sedens loquitur ». Apul., *Flor.*, I, 9.

(4) Cf. l'Épître de l'église de Smyrne sur la mort de Polycarpe.

Saturninus propose aux Chrétiens de Scillium le délai d'un mois pour réfléchir, mais, sur le refus de ceux-ci, le magistrat se résigne à prononcer la sentence, *decretum ex tabella recitavit* : « Attendu que Speratus, Nartallus, Cirtinus, Donata, Vestia, Secunda ont déclaré vivre à la mode chrétienne et, sur l'offre d'un délai pour revenir aux mœurs romaines, ont persisté dans leur entêtement, nous les condamnons à périr par le glaive ».

Rusticus avait déjà formulé pareil arrêt contre Justin et ses compagnons : « Que ceux-là qui n'ont voulu ni sacrifier aux dieux, ni se soumettre à l'ordre impérial, soient battus

Pendant que Valérien, le mari de la sainte, expirait sous les coups, rapportent les actes de Cécile, la voix du *praeco* se faisait entendre : « Cumque caederent eum, vox praeconia clamabat : Deos Deasque noli blasphemare ».

(4) [*de la page précédente*] L'Épître de l'église de Smyrne déclare que l'arrêt de mort ne fut pas prononcé par Quadratus mais rendu et exécuté séance tenante par la populace en délire.

C'est à notre sens une véritable hérésie juridique, c'est un défi jeté non seulement aux institutions, mais encore aux mœurs romaines, car il faudrait alors imaginer que le proconsul eût levé brusquement la séance et se fût en quelque sorte dérobé à ses devoirs en abandonnant Polycarpe comme une proie à la fureur populaire. On a parlé, je sais bien, de magistrats indécis et timorés, cédant volontiers au caprice des foules, mais à vrai dire, cette analyse psychologique d'un Romain — et d'un magistrat romain — m'a toujours étonné. On a parlé, je sais encore, de l'étrange conduite de Pilate, mais ce n'étaient pas les clameurs ou les imprécations juives qui ont pu troubler ce magistrat, c'était la crainte de déplaire à Tibère et de paraître manquer de zèle à ses yeux, qui dicta au cours du plus célèbre des procès criminels la conduite équivoque du procurateur de la Judée.

En suivant à la lettre l'épître des Smyrniotes, on en arrive à cette conclusion forcée que Polycarpe n'a pas été condamné régulièrement, c'est-à-dire que le proconsul n'a pas rendu sa sentence. La foule a dressé, séance tenante, le bûcher de Polycarpe et livré le vieillard aux flammes. Il y aurait donc eu là, je le répète, meurtre perpétré et non supplice ordonné.

de verges et emmenés pour subir la peine capitale, conformément aux lois [1] ».

Dans le procès de Félicité, c'est l'empereur lui-même qui prononce le jugement sur le rapport du préfet Publius.

Cependant il ne faudrait pas s'imaginer que tous les procès de ce genre se terminassent invariablement d'une façon aussi tragique. Parfois chez le magistrat une compassion naturelle vient à l'emporter sur le devoir strict et lui dicte des subterfuges qui ne tendent à violer la justice que pour satisfaire aux devoirs de l'humanité.

Tertullien dans sa lettre à Scapula, nous montre des proconsuls ou des propréteurs compatissants qui veulent rentrer à Rome « sans une tache de sang sur leurs faisceaux ». Asper témoigne sa répugnance à juger ces sortes de procès. Quand il est malgré tout obligé, il fait semblant de mettre à la question les Chrétiens, se contente de la première parole venue et les renvoie absous.

Severus leur souffle la réponse qui entraîne l'acquittement; Pudens déchire le billet d'accusation et ordonne l'élargissement du prévenu; Candidus traite les Chrétiens de brouillons et les renvoie dos à dos avec leurs accusateurs; un autre (Arrius Antoninus) se contente de gourmander les Chrétiens qui viennent se dénoncer eux-mêmes dans leur exaltation et leur soif du martyre.

Le gouverneur de Syrie met en liberté Peregrinus, ce fou qui passa du christianisme à la philosophie cynique [2]; Sévère, légat du proconsul d'Afrique, résiste aux clameurs de la populace ameutée contre les Chrétiens de Carthage et,

(1) C'est-à-dire livrés aux *III viri capitales*, jeunes gens de l'*ordo senatorius* qui se chargeaient de faire exécuter sous leurs yeux la sentence de mort.

(2) Luc., *Pereg.*, 14.

monté sur le trône, révoque Antipater, légat de Bithynie, qui abuse du *jus gladii* [1].

°°°

Puniendi sunt, avait écrit Trajan à Pline, et nous savons que cette expression laconique évoque l'idée d'un châtiment capital; la hache du licteur pour le *clarissimus* ou l'*honestior*, le bûcher ou les jeux sanglants du cirque pour l'*humilior* ou l'esclave.

Mais il semble, à en croire aveuglément Actes et Passions, qu'une exception est faite au préjudice des Chrétiens : les fils de Félicité qui avaient rang de *clarissimi* ont péri sous les lanières plombées, *plumbatae*, comme des esclaves ou d'obscurs pérégrins [2]! Attale et Vettius Epagathus expirent à Lyon au milieu des plus affreux supplices; il est vrai que le *legatus Augusti* est loin de se conformer aux instructions impériales qui lui enjoignaient simplement de faire mourir les Chrétiens sous les verges.

Le supplice de la patricienne Cécile offre une plus grande vraisemblance; Tacite narre plus d'une exécution privée de ce genre [3] et nous établissons immédiatement une comparaison entre le sort d'Octavie, l'épouse païenne [4] et celui de Cécile, la vierge chrétienne.

Ordinairement on accorde la sépulture aux cadavres des suppliciés : Ulpien, au Digeste (XLVIII, 24, 1) nous apprend que le permis d'inhumer doit être sollicité et accordé « *Eorum in quos animadvertitur corpora non aliter sepeliuntur, quam si fuerit petitum et permissum* ». Bien entendu

(1) « Δόξας δὲ ἑτοιμότερον χρῆσθαι τῷ ξίφει τὴν ἀρχὴν παρελύθη ». Philostrate, *Biographie des sophistes*, II, 24.

(2) Cf. le témoignage de Tertullien, *Apol.*, 2.

(3) Tac., *Ann.*, I, 6; XI, 38; XIV, 58; XV, 60 et 66.

(4) « Praefervidi balnei vapore enecatur ». Tac., *Ann.*, XIV, 64.

cette autorisation pouvait être refusée, notamment s'il s'agissait de l'exécution d'un criminel de lèse-majesté : « *Et non nunquam permittitur, maxime maiestatis causa damnatorum* ». Ulp., au *Dig., eod. tit.* (1).

Les Chrétiens de Smyrne recueillent librement les cendres de Polycarpe (2), mais on prive de sépulture les martyrs de Lyon; ce qui restait de leurs misérables corps fut brûlé et les cendres jetées au Rhône (3).

∴

Quelle est maintenant la valeur historique et critique des textes et des Actes qui nous ont permis d'étudier l'application des rescrits? J'avouerai sans détours qu'il est très difficile, sinon impossible, de la déterminer avec exactitude.

L'authenticité de la lettre de l'Église de Smyrne aux communautés chrétiennes (4) ne saurait pourtant guère être discutée. Eusèbe la reproduit presque textuellement au début du chapitre 15 du quatrième livre de son Histoire ecclésiastique : le même auteur nous retrace aussi d'une façon

(1) Pilate délivre sans difficulté le permis d'inhumer Jésus : Matth., XXVII, 58; Marc, XV, 43, 45; Luc, XXIII, 52; Jean, XIX, 38.

Les Actes de Cécile nous apprennent au contraire que le *praefectus Urbi* ordonne de laisser à l'abandon les restes des martyrs et cela sous peine de mort. « Urbis praefectus sanctos Dei laniabat, et inhumata corpora eorum jubebat derelinqui ».

(2) « Eorum quoque corpora, qui exurendi damnantur, peti possunt : scilicet ut ossa et cineres collecta sepulturae tradi possunt ». Ulp. au *Dig.*, XLVIII, 24, 1.

(3) C'était l'effet d'une superstition très en vogue : les anciens se figuraient ainsi empêcher la résurrection et anéantir de la sorte l'espoir suprême de leurs victimes.

(4) Elle paraît écrite en 155 ou 156, c'est-à-dire de suite après le martyre de Polycarpe.

que nous supposons véridique l'émouvant martyre des Chrétiens de la Gaule lyonnaise (*Hist. ecc.*, V, 1).

Aussi dignes de foi nous paraissent les Actes de Justin (1), des Scillitains (2) et d'Apollonius (3).

Par contre les Actes de Félicité (4) nous paraissent fort sujets à caution; néanmoins Aubé, tout en rejetant comme légendaire la narration des Actes (5), admet un minimum historique qu'il réduit aux textes des interrogatoires, mais il date le martyre entre 198 et 203; nous croyons au contraire avec Allard que la seule date admissible est 162 (6).

Je n'en dirai pas autant des Actes de Cécile, bien que je n'aie pu trouver aucune preuve matérielle à l'appui de mon opinion, mais le récit d'Adon (7) me semble écrit avec bonne foi et loyauté. L'interrogatoire du préfet, l'allusion au rescrit d'Hadrien, le supplice de la *clarissima* possèdent une couleur historique que j'estime ferme et solide et qu'on est loin de retrouver dans tous les *Acta* qualifiés de *sincera*.

(1) Cf. Tat., *ad Graec.*, 19; *Acta S. Justini apud* Otto, *Corpus apologetarum christianorum saeculi secundi*, t. III, pp. 226-278. Iéna, 1879.

(2) Ms. de la Bibl. nat. (texte latin) publié par Aubé : *Les Chrétiens dans l'Empire romain*, pp. 503-509. — Ms. 1740 (fonds grec) de la Bibl. nat. découvert par Usener; cf. Aubé, *Etude sur un nouveau texte des Actes des martyrs scillitains*.

(3) Texte arménien des Mekhitaristes.

Texte grec des Bollandistes (*Anal. Boll.*, t. XIV, 1895, pp. 286-294).

Cf. Hieronym., *De Vir. ill.*, *v° Apollonius* et Eusèbe, *Hist. ecc.*, V, 21, 1.

(4) Ruinart, *Act. sinc.*, pp. 21-23.

(5) Aubé, *Hist. des perséc.*, pp. 345, 438-465.

(6) Allard, *Hist. des perséc. pendant les deux premiers siècles*, p. 378, note 2.

(7) Cf. le martyrologe d'Adon.

CHAPITRE V

LE PLAIDOYER DE TERTULLIEN

Au début du IIIe siècle, c'est-à-dire encore sous l'empire des deux rescrits de Trajan et d'Hadrien, un brillant avocat doublé d'un habile jurisconsulte — τοὺς Ῥωμαίων νόμους ἠκριβωκὼς ἀνήρ [1] — prit en main la défense des Chrétiens et composa, vers l'an 197, un plaidoyer justificatif connu sous le nom d'*Apologeticon*. J'ai nommé Tertullien qui, le premier, chercha dans l'arsenal juridique des armes destinées à protéger ses coreligionnaires [2]. Aussi fut-il l'objet de la gratitude et de la vénération des premiers hagiographes : « *Quid de Tertulliano eruditius, quid acutius? Apologeticus eius et contra gentes libri cunctam saeculi continent disciplinam* ». Hieron., *Ep.*, LXX, 5 [3]. Certes Tertullien eût pris rang parmi les

(1) Eusèbe, *Hist. ecc.*, II, 2.

(2) « Ce fut une surprise générale et une joie pour les fidèles de voir se lever ce jurisconsulte qui parlait aux Romains la langue du droit, qui discutait en connaisseur la situation légale de ses frères, les poursuites intentées contre eux, qui savait au besoin prendre l'offensive, tourner en ridicule les dieux de l'État, et rendre coup pour coup aux adversaires ». Audollent, *Carthage romaine*, p. 723.

Consulter sur Tertullien jurisconsulte : Koffmann, *Geschichte der Kirchenlateins*.

Turmel, *Tertullien*.

P. de Labriolle, *Tertullien jurisconsulte* (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, t. XXX).

(3) Cf. le témoignage de Cyprien *apud* Hieronym., *De viris illustribus seu de scriptoribus ecclesiasticis*, v° *Tertullianus*.

Pères de l'Église, s'il n'eût versé finalement dans l'hérésie montaniste.

Nous trouvons aussi au Digeste des fragments d'un Tertullien ; ne ferait-il qu'un avec le fougueux apologiste? Ces citations [1] sont tirées de deux ouvrages : *Quaestionum libri octo* et *Liber singularis de castrensi peculio* [2]. Les premiers éditeurs de Tertullien : Grotius, Valesius et Panelius; Schanz, dans son *Histoire de la littérature latine* (t. III, p. 182); Monceaux, dans son *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne* (t. I, p. 181) ont combattu cette façon de voir [3]. Ont au contraire soutenu l'affirmative : Pagenstecher, *De jurisprudentia Tertulliani oratio*, Harderoviae, 1743 et Harnak, *Chron. der Altchrist. Lit.*, t. II, 293. Leipzig, 1904.

Il est un fait certain, c'est que le jurisconsulte du Digeste et l'avocat des Chrétiens sont tous deux contemporains [4] d'Ulpien; d'un autre côté le nom de Tertullien est assez répandu [5] et en définitive les textes du Digeste ne contiennent rien qui puisse élucider la question, car on n'y rencontre ni le vocabulaire ni la latinité africaine de l'auteur de l'*Apologeticon*.

(1) *Dig.*, I, 3, 27; XXIX, 1, 23 et 33; XXIX, 2, 6 et 30; XLIX, 17, 4.

(2) Rappelons à ce sujet que le père de Tertullien était centurion proconsulaire. Hieronym., *De vir. illust.*, v° *Tertullianus*.

(3) A ce sujet, Krueger (*Sources du droit romain*, p. 270, note 8) se montre particulièrement injuste envers Tertullien : « Le style du Père de l'Église est complètement différent de celui du jurisconsulte; et la critique qu'il dirige contre la procédure suivie à l'égard des chrétiens par le gouverneur de province est faite à un point de vue si étroit, est si embarrassée et si pleine de sophismes, qu'on ne peut songer à l'attribuer à un jurisconsulte éminent ».

(4) Ulp. *ad* Sabin., *Dig.*, XXIX, 2, 6 et 30.

(5) *C. I. L.*: II, 4381; III, 2555 et 6372; IV, 2381; VIII, 850 et 899; XIII, 4395.

°°°

Dans son exorde, Tertullien s'adresse aux magistrats du peuple romain : l'Apologétique, dit-il, affectera la forme d'un mémoire justificatif puisqu'il n'est pas permis aux Chrétiens de plaider oralement leur cause : « *Si non licet vobis, Romani imperii antistites, in aperto et edito ipso fere vertice civitatis* (1) *praesidentibus ad judicandum, palam dispicere et coram examinare quid sit liquido in causa Christianorum...* ». C'est là une dérogation tout à fait grave aux principes du droit commun qui veut que tout accusé puisse répondre librement et publiquement à son accusateur et nous verrons que ce n'est pas la seule (2).

Tertullien commence par énoncer un premier grief : Haine injustifiée du nom chrétien : « *Hanc itaque primam causam apud vos collocamus iniquitatis odii erga nomen Christianorum* » et s'élève contre l'illogisme des magistrats

(1) *Vertex civitatis* : le forum où se trouve le prétoire.

L'*Apologeticon* aurait été adressée au Sénat, selon Audollent (*Carthage romaine*, p. 723) qui s'appuie sur l'expression « *Antistites romani imperii* ». Tertullien ne faisait que continuer une tradition puisque Justin avait déja adressé une Apologie à l'empereur Antonin, mais en se cantonnant sur le terrain philosophique ou religieux et en se bornant à effleurer la question juridique. Du reste cette tentative fut couronnée d'un remarquable insuccès. En admettant même que les deux mémoires aient passé du bureau des requêtes (*officium a libellis*) dans le cabinet de l'Empereur, celui-ci ne se donna probablement pas la peine d'en prendre connaissance et en tout cas fit la sourde oreille. Telle est l'opinion d'Allard, *Hist. des perséc. pendant les deux premiers siècles*, p. 301 et 302 et je la trouve tout à fait plausible. Une seconde tentative de Justin auprès du Sénat romain essuya même échec: Allard, *op. cit.*, p. 294.

(2) Justin critique déjà l'illégalité de la procédure employée contre les Chrétiens (1a *Apol.*, 4).

Cf. Le Blant : *Des voies d'exception employées contre les martyrs.*

qui haïssent ce qu'ils ignorent, en se berçant de l'espoir que les persécutions cesseront quand on connaîtra mieux les Chrétiens (1). C'est de cette haine aveugle dont a déjà parlé Tacite (2) que vont découler d'autres injustices et d'autres dérogations au droit commun.

Si nous sommes coupables, argumente Tertullien, pourquoi ne pas nous traiter comme les autres coupables? « *Si certum est denique nos nocentissimos esse, cur a vobis ipsis aliter tractamur quam pares nostri, id est ceteri nocentes* »? Pourquoi nous juger sans nous entendre, soit en personne, soit par le ministère *payé* (3) d'un avocat? « *Quodcumque dicimur, cum alii dicuntur, et proprio ore et mercenaria advocatione utuntur ad innocentiae suae commendationem : respondendi, altercandi facultas patet; quando nec liceat indefensos et inauditos omnino damnari. Sed Christianis solis nihil permittitur loqui, quod causam purget, quod veritatem defendat, quod judicem non faciat injustum* ».

Peu importent les circonstances du crime, qualité du fait, lieu, temps, manière, témoins, complices, etc., le magistrat ne veut retenir qu'un point : l'aveu, c'est-à-dire la profession de foi chrétienne : « *confessio nominis, non examinatio criminis* », seconde violation des règles judiciaires.

M. de Labriolle (4) apprécie ainsi l'exorde de l'*Apologeticon* :

(1) Ici l'orateur glisse une phrase sur les progrès incessants du christianisme qui ne laissaient pas d'inquiéter déjà Pline un siècle auparavant : « *In agris, in castellis, in insulis Christianos; omnem sexum, aetatem, conditionem et jam dignitatem transgredi ad hoc nomen quasi detrimento moerent* ».

Cf. le début de l'*Adresse aux nations* : Tert., *Ad nat.*, I, 1.

(2) « *Odium generis humani* ».

(3) Les avocats de l'époque n'avaient garde d'oublier leurs honoraires.

(4) M. de Labriolle, *Tertullien jurisconsulte* (*Nouv. Rev. hist. du dr. fr. et étrang.*, t. XXX).

« Tertullien a repris ce point de vue (l'illégalité de la procédure suivie) mais avec une force, une suite, une précision technique qu'un long commerce avec le droit romain pouvait seul lui permettre d'y apporter. Toute cette discussion qui occupe les premiers chapitres de l'*Apologeticon* est irrésistible de logique et d'éloquence. Elle se ramasse en formules martelées, elle se resserre en dilemmes inéluctables où apparaît invinciblement la sottise, l'illogisme profond d'une procédure qui met en échec toutes les formes coutumières de l'administration et de la justice. Devant une argumentation ainsi conduite, les Romains devaient comprendre qu'ils avaient affaire, non pas à un avocat improvisé, de plus de zèle que de science, mais bien à un homme de loi, rompu aux finesses du barreau, familier avec l'histoire et avec le droit, et dont les griefs étaient dignes d'émouvoir (sinon de convaincre) leurs hauts fonctionnaires ».

⁂

Suit une analyse de la correspondance échangée entre Pline et Trajan que Tertullien, après l'avoir résumée [1],

(1) « *Plinius etiam Secundus, cum provinciam regeret, damnatis quibusdam Christianis, quibusdam gradu pulsis, ipsa tamen multitudine perturbatus, quid de cetero ageret consuluit tunc Trajanum imperatorem, allegans, praeter obstinationem non sacrificandi, nihil aliud se de sacramentis eorum comperisse, quam coetus antelucanos ad canendum Christo ut Deo, et ad conferendam disciplinam, homicidium, adulterium, fraudem, perfidiam et cetera scelera prohibentes. Tunc Trajanus rescripsit, hoc genus inquirendos quidem non esse, oblatos vero puniri oportere* ». Tert., *Apol.*, 2.

Quibusdam gradu pulsis ne peut s'appliquer qu'aux *lapsi* qui ont lâché pied, ont reculé devant la confession publique de leurs croyances.

Oblatos, c'est-à-dire ceux qu'une accusation régulière défère au magistrat ou ceux qui se dénoncent eux-mêmes dans leur impatience de cueillir ce qu'ils appellent les palmes du martyre. Mais

critique en ces termes : « *O sententiam necessitate confusam! Negat inquirendos, ut innocentes, et mandat puniendos, ut nocentes..... si damnas, cur non et inquiris? Si non inquiris, cur non et absolvis ?.... Solum Christianum inquiri non licet, offerri licet* ».

L'illogisme est ici flagrant et les magistrats ne respectent pas les formes de la procédure criminelle puisque la question a pour but d'arracher un aveu et non un démenti : « *Itaque nec in illo ex forma malorum judicandorum agitis erga nos, quod ceteris negantibus adhibetis tormenta ad confitendum, solis Christianis ad negandum* ».

L'objection que la confession de foi chrétienne emporte l'aveu de tous les forfaits, est réfutée assez ingénieusement : « *Neque enim ideo non putaretis requirenda quaestionibus scelera, quia certi essetis admitti ea ex nominis confessione, qui hodie de confesso homicida, scientes homicidium quid sit, nihilominus ordinem extorquetis admissi* ».

En définitive, Tertullien insiste sur ce double axiome juridique: les lois ordonnent de rechercher les coupables et non de les cacher; de les interroger et non de les relâcher sur une dénégation. *Nega, nie* la qualité de Chrétien, telle est, en effet, l'injonction que nous retrouvons dans la bouche de presque tous les magistrats dont nous parlent les Actes authentiques. Ce renversement de tous les principes du droit doit donc être suspect : « *Suspecta sit vobis perversitas, ne qua vis lateat in occulto quae vos adversus formam, adversus naturam judicandi, contra ipsas quoque leges ministret. Nisi enim fallor, leges malos erui jubent, non abscondi; confessos damnari praescribunt, non absolvi : hoc senatusconsulta, hoc principum man-*

souvent le magistrat ému se souviendra de l'adage : « *Nemo auditur perire volens* », et refusera d'exaucer les désirs que suggère un fanatisme mystique.

data definiunt. Hoc imperium cujus ministri estis, civilis, non tyrannica dominatio est : apud tyrannos enim tormenta pro poena adhibentur; apud vos, soli quaestioni temperantur : vestram illi servate legem usque ad confessionem; si confessione praeveniantur, vacabunt. Sententia opus est, debito poenae nocens expungendus est, non eximendus : denique nemo illum gestit absolvere : non licet hoc velle; ideo nec cogitur quisquam negare (1) ».

L'examen superficiel des dernières lignes du § 2 de l'*Apologeticon* semble prouver que le dispositif de l'arrêt prévoyait le délit spécial du christianisme : « *Denique, quid de tabella recitatis illum Christianum, cur non et homicidum? Si homicida Christianus, cur non et incestus.....?* » Mais en y réfléchissant quelque peu, on s'aperçoit que les termes du jugement ne font que se conformer à la teneur des rescrits impériaux : si l'accusé avoue sa qualité de Chrétien — ou se refuse à la nier — il sera condamné sans autre forme de procès.

Passant à un ordre d'idées voisines, Tertullien entreprend la tâche de réfuter les accusations infâmes ou baroques portées contre les Chrétiens et qu'il reproduit dans le premier livre de son Adresse aux nations (2). Ces incestes, ces meurtres rituels, ces scènes d'anthropophagie qui se déroulent

(1) Vous ne pouvez nous condamner, ajoutera Tertullien dans son Adresse aux nations (I, 2, *in princ.*), qu'en bouleversant toutes les règles de la procédure. Quand un coupable comparaît devant vous et nie son crime, vous l'appliquez à la question; mais si c'est un Chrétien qui confesse sa foi, c'est à l'aide de la torture que vous le contraignez à nier.

(2) *Ad nat.*, I, 2 et 7.

Cf. Min. Felix, *Oct.*, 28, 29, 30 et 31.

Cf. Cels. *ap* Orig., *Contra Cels.*, *passim.*

Quand les Chrétiens ne sont pas dépeints sous un jour odieux, ils sont tournés en ridicule et traités d'*onochoètes :* on prétend qu'ils adorent l'âne. Cf. Tert., *Apol.*, 16; *Ad nat.*, I, 14, 15 *in princ.*

dans le cadre d'une orgie nocturne, offrent un tel cachet d'horreur et d'invraisemblance que Pline lui-même, dans sa lettre à Trajan, ne paraît pas disposé à y ajouter foi.

°°°

Tertullien a montré l'illégalité de la procédure usitée (1); il arrive maintenant à ce qu'on pourrait appeler le nœud de son discours, à la question capitale entre toutes, c'est-à-dire à la détermination de la base juridique des *accusationes.* Repose-t-elle en définitive sur les crimes de sacrilège ou de lèse-majesté? « *Summa haec causa, imo tota est* ». Au fond, voilà tout le procès.

Voir le graffito du Palatin (Duruy, *Hist. des Rom.*, t. VI, p. 173) : **ΑΛΕΞΑΜΕΝΟϹ ϹΕΒΕΤΕ ΘΕΟΝ**, dessin et légende lourdement ironiques d'un païen à l'adresse d'un camarade chrétien. J'ajouterai que R. Wunsch (*Sethianische Verfluchungstafeln aus Rom*, p. 111) et S. Reinach (*Cultes, mythes et religions*, t. I, pp. 345, 346) combattent cette interprétation.

La collection de Luynes possède une figure de terre cuite, de provenance syrienne, représentant un personnage grotesque, avec des oreilles et des pieds d'âne, qualifié de DEVS CHRISTIANORVM ΟΝΟΚΟΙΤΗϹ.

Renan (*Marc Aurèle*, p. 65) attribue à cet ordre de caricature un coq avec un attribut phallique et l'inscription **ϹΩΤΗΡ ΚΟϹΜΟΥ**.

(1) « Aussi, écrit Doulcet non sans ironie, à quoi bon une procédure à leur égard? il ne pouvait y en avoir..... La torture qui partout ailleurs avait pour but d'arracher un aveu, devait amener sur les lèvres une négation. En tout autre cas, le crime une fois constaté, la tâche du juge était achevée; dans cette espèce, elle commençait. Enfin, la sentence de condamnation ou d'absolution se trouvait entre les mains du coupable, puisqu'il cessait de l'être à son gré ». Doulcet, *Essai sur les rapports de l'Église chrétienne avec l'État romain pendant les trois premiers siècles*, p. 60.

Doulcet ici pèche par inexactitude; le Chrétien ne cesse pas en réalité d'être — ou plutôt d'avoir été — coupable; mais la grâce (*venia*) est accordée au repentir (*poenitentia*) qui se manifeste par des *supplicationes* au Panthéon national.

« *Deos, inquitis, non colitis, et pro imperatoribus sacrificia non impenditis. Sequitur, ut eadem ratione pro aliis non sacrificemus, quia nec pro nobis ipsis, semel deos non colendo; itaque sacrilegii et majestatis rei convenimur* ». *Apol.*, 10, *in princ.*

Ce sont là deux chefs d'accusation voisins, mais pourtant distincts :

Avant de les définir et de les circonscrire, il convient de jeter un coup d'œil sur un nouveau culte qui s'était introduit à Rome, je veux parler du culte qu'on rendait aux empereurs décédés et au César vivant (1).

C'était bien une religion officielle qu'avait inaugurée l'apothéose de Jules César. La déification (*consecratio*) des empereurs résultait d'un sénatus-consulte comme l'atteste la légende de quelques monnaies : EX S. C. (2) et ce culte s'étendait souvent aux membres de la famille impériale. DIVA DOMITILLA AVGVSTA (3), lit-on sur une monnaie, entre bien d'autres à légendes analogues.

Parfois l'adulation alla jusqu'à diviniser un enfant mort en bas-âge : DIVA CLAVDIA NERONIS FILIA et la piété filiale de Trajan décerna l'apothéose à un père qui pourtant n'avait jamais régné.

Ces honneurs divins n'étaient au fond qu'un corollaire assez logique du culte des morts (4), véritable religion des Indo-

(1) Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins.*
Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains.* Paris, 1891.

(2) Certaines pièces offrent au *droit* la tête radiée d'Auguste, DIVO AVGVSTO, et au revers un pyrée ou un aigle éployé avec la légende CONSECRATIO.

(3) C'était la femme de Vespasien.

(4) Cf. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, liv. I, chap. II : *Le culte des morts.*
Divus évoque à la fois l'idée de *mort* et l'idée de *dieu*.

Européens : « *Majores eos qui ex hac vita migrassent in deorum numero esse voluissent* », nous dit Cicéron (1) : les Grecs en divinisant les héros, les Romains en mettant au nombre des dieux Romulus, César ou Auguste ne faisaient que renouer une tradition séculaire (2).

Mais pendant que le César défunt recevait les honneurs divins, le prince régnant était, jusqu'à un certain point, associé à ce culte : il était considéré, dit heureusement Guérin, comme un dieu en expectative (3), dieu plus susceptible et plus ombrageux encore que ses collègues de l'Olympe, parce que vivant et tout-puissant, fait remarquer Tertullien, non sans malice (4).

Cette quasi-divinité de l'empereur encore en vie, se révèle surtout dans la forme extérieure du serment (5) et le culte des images. On ne jurait point, il est vrai, par le souverain qui régnait (6), car on aurait paru souhaiter trop tôt son apothéose

(1) Cic., *De leg.*, II, 9, 22.

(2) C'est ce que les Chrétiens ne voudront jamais comprendre : « Amat enim Graecorum levitas, eos, qui sibi aliquid contulerint, vel qui consilio aut virtute se juverint, divinis appellare nominibus ». Firm. Matern.. *De error. prof. relig.*, 5.

(3) Guérin, *Le Fondement juridique des persécutions* (*Revue historique du droit français et étranger*, année 1895).

(4) « Si quidem majore formidine, et callidiore timiditate Caesarem observatis, quam ipsum de Olympo Jovem; et merito si sciatis ». Apol., 28.
Cf. Minutius Felix : « et est eis tutius per Iovis genium pejerare, quam regis ». *Octav.*, 29.

(5) Cf. Bruns, *Fontes juris*, p. 136.
Paul Dumont, *Du serment*, Nancy, 1876. L'introduction renferme une savante étude de la forme extrinsèque du serment.

(6) « Juranto pro contione per Iovem et divom Augustum et divom Claudium et divom Vespasianum Aug. et divom Titum Aug. et genium Domitiani Aug. deosque Penates ». *Lex municipalis Salpensana*, 26.
« Jusjurandum adigito in contionem palam per Iovem et divom

(lisez son décès), mais on jurait par sa santé, sa fortune, son génie [1] ou bien par *Iovem divumque Augustum*.

Par une délicate flatterie que Pline, en bon serviteur, n'a garde d'omettre, on place l'*imago principis* au milieu des statues des dieux[2] : Les courtisans de Domitien avaient montré la voie [3] au lieutenant de Trajan.

Or, en refusant [4] d'offrir des *supplicationes* et de présenter le vin ou l'encens aux effigies des Césars défunts et du monarque vivant, les Chrétiens ne se rendaient-ils pas coupables du crime de *sacrilegium*? Et, comme au dieu seul

Augustum et divom Claudium et divom Vespasianum Aug. et divom Titum Aug. et genium imperatoris Caesaris Domitiani Aug. deosque Penates ». ***Lex municipalis Malacitana.***

(1) Genius ou Fortuna (en grec, Τύχη) représentant un démon aux yeux des Chrétiens, ceux-ci se garderont bien de jurer ***per genium Caesaris :*** « Sic eorum numen vocant, ad imagines supplicant, genium, id est daemonem ejus, implorant ». Min. Felix, *Octav.*, 29. Nous laissons aux païens le rôle de reconnaître la divinité des empereurs, de prier devant leurs images et d'implorer leur Génie qui n'est qu'un démon, s'écrie dédaigneusement l'auteur de l'*Octavius*.

Tertullien s'en tire avec assez d'à propos en offrant de jurer « ***per salutem Caesarum quae est augustior omnibus geniis*** ».

(2) La correspondance de Pline avec Trajan est suggestive à cet égard. Cf. ***Ep.***, X, 24 et 97. Flavius Archippus conjure Pline « ***per salutem aeternitatemque (Trajani)*** » : ***Ep.*** 67, mais Trajan ne prend guère au sérieux sa quasi-divinité et son immortalité.

(3) « Cum incesti principis statuis permixta deorum simulacra sordèrent ». Plin. Sec., ***Paneg.*** 52.

Le panégyrique de Trajan a pour contre-partie nécessaire l'éreintement de Domitien.

(4) Neumann, ***Die röm. Staat und die allgemeine Kirche bis auf Diocletian.*** Leipzig, 1890.

Schürer, ***Die ältesten Christengemeinde in Röm. Reiche*** (discours de rectorat prononcé à l'Université Christian Albert, le 5 mars 1894). Kiel, 1894.

Cf. Sohm, ***Kirchengeschichte im Grundriss,*** p. 12.

appartient de venger les injures qui lui sont adressées [1], l'empereur se heurtant à cette obstination inflexible, cette *pervicacia* dont Pline fait déjà part à Trajan [2], l'empereur prend au sérieux son rôle de justicier divin.

Mais cette thèse, quoique séduisante à première vue, pèche néanmoins par la base.

Sacrilegium, d'après Mommsen [3], est, au sens littéral du mot, comme d'après l'usage du langage, le *furtum* d'un bien appartenant à la divinité, de même que le *peculatus* est le *furtum* d'un bien public, c'est-à-dire faisant partie du patrimoine de l'État : aussi une loi Julia prévoit-elle et réprime-t-elle en même temps le *peculatus* et le *sacrilegium* [4].

Suivant Cicéron, le *sacrilegus* est celui « *sacrum sacrove commendatum qui cleperit rapsitque* [5] ». *Sacrilegium* vient de *sacra legere* [6].

Paul au *Dig.*, XLVIII, 13, 9, § 1, nous donne aussi une bonne définition du *sacrilegium* : « *Sunt autem sacrilegi, qui publica sacra compilaverunt; at qui privata sacra, vel aediculas incustoditas tentaverunt, amplius quam fures, minus quam sacrilegi merentur* [7] ».

Sacra, res sacrae se doit entendre de tout ce qui a été consacré aux dieux conformément au droit religieux (*fas*) et

(1) Tac., *Ann.*, I, 73.

(2) Dans son opuscule sur l'Idolâtrie, Tertullien insiste sur l'impossibilité où se trouve le vrai Chrétien de prêter le serment à la mode païenne (***De Idolol.***, 11) ou de sacrifier aux dieux et empereurs divinisés (***ibid.***, 17).

(3) Mommsen, ***Dr. pén.***, t. III, p. 66.

(4) ***Dig.***, liv. XLVIII, tit. 13 : ***Ad legem Iuliam peculatus, et de sacrilegis, et de residuis.***

(5) Cic., ***De Leg.***, II, 9, 16.

(6) Cic., ***De Leg.***, II, 16.

(7) Cf. Ulp., ***eod. tit.***, 1 et Marc., ***eod. tit.***, 4, pr.

peu importe que ces biens se trouvent ou non dans un lieu saint, objet d'une *dedicatio* : cette *dedicatio* en tout cas doit être publique, c'est-à-dire accomplie selon les rites; une *dedicatio privata*, faite par un simple citoyen, ne peut faire rentrer un bien dans le patrimoine des dieux; il n'est fait d'exception qu'en faveur des *res religiosae* consacrées aux mânes, *dii inferi* (1).

Quant à la question de savoir si les biens des particuliers qui sont gardés dans un temple rentrent dans les *res sacrae* et si le *furtum* de ces objets constitue ou non un *sacrilegium*, c'est une question controversée : Cicéron se prononce pour l'affirmative (2), mais un rescrit de Septime-Sévère et de Caracalla (3) déclare qu'il n'y a là qu'un vol, « *furti actionem, non sacrilegii esse* (3) ».

Quel était le châtiment réservé aux sacrilèges?

« *Sacrilegi capite puniuntur* », nous dit simplement Paul (4), mais Ulpien ajoute : « *Sacrilegii poenam debebit Proconsul pro qualitate personae, proque rei conditione, et temporis, et aetatis, et sexus, vel severius, vel clementius statuere; et scio multos et ad bestias damnasse sacrilegos, nonnullos etiam vivos exussisse, alios vero in furca suspendisse* (5). *Sed moderanda poena est usque ad bestiarum damnationem eorum, qui manu facta templum effregerunt, et dona Dei noctu tulerunt. Ceterum si qui interdiu modicum aliquid de templo tulit, poena metalli coercendus est, aut si honestiore loco natus sit, deportandus in insulam est* (1) ».

(1) Cf. Mommsen, *Dr. pén.*, t. III, p. 69.
(2) Cic., *De Leg.*, II, 16.
(3) Ulp., au *Dig.*, XLVIII, 13, 5.
(4) Dig., *eod. tit.*, 9, pr.
(5) Trajan avait déjà dit, en parlant des Chrétiens : Il est impossible, en ce qui les concerne, d'établir une règle fixe. « Neque enim in universum aliquid, quod quasi certam formam habeat, constitui potest ». Les sacrilèges et les Chrétiens indifféremment, expieront leurs crimes sur le bûcher ou sous la dent des bêtes fauves, mais il ne s'ensuit pas qu'ils soient coupables d'un seul et même délit.

A une date très postérieure, le langage juridique subit, il est vrai, une évolution considérable et le Code Théodosien emploiera le mot *sacrilegium* avec des acceptions multiples : délit de *maiestas*, faux témoignage, etc., mais l'argumentation de Neumann vient se briser contre les textes de l'époque classique.

Que les adversaires des Chrétiens emploient souvent contre eux le terme *sacrilegium* dans un sens qui est loin d'être juridique, cela n'a guère d'importance car, et Mommsen l'a très bien fait remarquer dans un article de l'*Expositor* (n° de juillet 1893), il ne peut y avoir *sacrilegium* là où il n'y a pas d'abord *furtum* (2).

Du reste Tertullien connaissait suffisamment les principes fondamentaux du droit pour ne pas commettre une hérésie juridique : « *Certe sacrilegi de vestris semper apprehenduntur. Christiani enim templa nec interdiu norunt : spoliarent forsitan ea et ipsi, si et ipsi ea adorarent* ». *Apol.*, 15 *in fine*. « *Nos quos sacrilegos existimatis, nec in furtum*

(1) Ulp. au *Dig.*, XLVIII, 13, 6.
Cf. Paul, *Sent.*, V, 19, *De sacrilegis* : « Qui noctu manu facta praedandi ac depopulandi gratia templum irrumpunt, bestias objiciuntur ». C'est ici le cas d'un vol à main armée, commis la nuit, bref le pillage d'un temple qui tend à se confondre avec le délit de *maiestas*.
Si le vol a lieu de jour, la peine descend d'un degré : « Si vero per diem leve aliquid de templo abstulerint, vel deportantur honestiores, vel humiliores in metallum damnantur ». Paul, *Sent.*, V, tit. 19 : *De sacrilegis*. A condition toutefois que le vol soit de peu d'importance.
(2) *Peculatus* et *sacrilegium* ne sont que des aggravations du *furtum*.
Il est à noter que dans le langage courant *sacrilegus* signifie volontiers impie, profanateur :

« Nec nos sacrilegi templis admovimus ignes. »
Tibulle, III, 5, 11.

unquam deprehendistis; nunquam in sacrilegio... », dira-t-il plus tard en s'adressant à Scapula [1].

Venons-en donc au second chef d'accusation, poursuit l'apologiste, au crime de lèse-majesté : « *Ventum est igitur ad secundum titulum laesae augustioris maiestatis* », très voisin du *sacrilegium*, comme le fait remarquer Ulpien : « *Proximum sacrilegio crimen est, quod maiestatis dicitur* [2]».

Crimen maiestatis imminutae, crimen maiestatis ou plus simplement *maiestas*, auquel est consacré tout un titre au Digeste [3], possède une signification si étendue [4] qu'il est très difficile d'en donner une définition exacte et précise [5].

Celle d'Ulpien au Digeste consiste plutôt dans une énumération des différents actes qui tombent sous le coup de la *maiestas*. « *Maiestatis autem crimen illud est, quod adversus populum Romanum vel adversus securitatem eius committitur... quo armati homines cum telis lapidibusve in Urbe sint, conveniantve adversus Rempublicam, locave occupentur, vel templa... quo seditio, tumultusve adversus Rempublicam fiat* [6] ». Abstraction faite du cas de haute trahison (*perduellio*), de sédition et de conspiration, *maiestas* peut s'analyser en une offense à la dignité et à la suprématie du peuple-roi

(1) Tert., *Ad Scap.*, 2.

(2) *Dig.*, XLVIII, 4, 1.

(3) *Dig.*, XLVIII, 4 : *ad legem Iuliam peculatus.*

(4) Tacite parle de la *maiestas* dans les termes suivants : « Cui nomen (maiestatis) apud veteres idem, sed alia in iudicium veniebant : si quis proditione exercitum, aut plebem seditionibus, denique, male gesta republica, maiestatem populi romani minuisset ». Tac., *Ann.*, 1, 72.

(5) Cf. Mommsen, *Dr. pén.*, t. II, p. 236.

Cf. Rudorff, *Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1865, pp. 233 à 249.

(6) *Dig.*, XLVIII, 4, 1. Cf. Marc., *eod. tit.*, 4.

que le prince incarne en quelque sorte à l'époque impériale [1]. Toute injure, tout affront et plus généralement tout acte portant atteinte au respect dû à l'empereur fournissait une base suffisante à l'accusation de *maiestas* [2], accusation si redoutable et si grave que par une dérogation remarquable au droit commun, les gens notés d'infamie, les *famosi* sont admis à jouer le rôle d'accusateurs [3]. « *Famosi, qui ius accusandi non habent, sine ulla dubitatione admittuntur ad hanc accusationem* ». Modest., au *Dig.*, XLVIII, 4, 7, pr.

Ce fut Auguste qui le premier étendit le domaine de la *maiestas* par une loi Julia : avant lui, les actes étaient seuls incriminés : « *Facta arguebantur, dicta impune erant. Primus Augustus cognitionem de famosis libellis, specie legis eius, tractavit* ». Tac., *Ann.*, I, 72. C'était fournir à ses successeurs un déplorable précédent « *nam legem maiestatis reduxerat* », Tac., *ibid.* Sous Domitien la *maiestas* se basa sur le moindre grief et les dénonciations ne manquaient pas de prétextes qu'accueillait avec faveur la tyrannie impériale.

Ni Trajan, ni Hadrien [4], ni Antonin le Pieux, ni Marc-Aurèle ne se sont en revanche servis de cette arme redoutable

(1) « Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis », fera dire Corneille à Auguste.

(2) La traduction grecque de *maiestas* est ἀσέβεια, irrévérence. Καθοσίωσις appartient à la langue de Byzance.

Par exemple Venuleius nous apprend que jeter au feu les portraits de l'empereur était un crime de lèse-majesté : « Qui statuas aut imagines Imperatoris iam consecratas conflaverint, aliudve quid simile admiserint, lege Iulia maiestatis tenentur ». *Dig.*, XLVIII, 4, 6.

(3) Contrairement à la règle, les *milites* ont aussi le *jus accusandi* : Modest., au *Dig.*, XLVIII, 4, 7, § 1. Les femmes sont entendues : Papin., *eod. tit.*, 8 ; les esclaves et les affranchis également, quand ils dénoncent leurs maîtres ou leurs patrons : Modest., *eod. tit.*, 7, § 2.

(4) « Maiestatis crimina non admisit », dit Spartien, en parlant d'Hadrien. Spart., *Had.*, 17.

entre les mains d'un despote qui voit dans les actes les plus insignifiants une injure à sa personne sacrée. Sous ces empereurs qui n'étaient pas des tyrans [1], le champ d'application de la *maiestas* se rétrécissait sensiblement et se limitait aux crimes et délits politiques.

C'était déjà cette tournure qu'avait prise le procès de Jésus[2] : pour arracher au procurateur Pilate une condamnation, les membres du Sanhédrin accusent Jésus de fomenter des séditions, crime prévu par la *lex Iulia de Maiestate* dont nous venons de prendre connaissance. Circonstance aggravante, les ennemis de Jésus prétendent qu'il aspire à la royauté juive et utilisent habilement ce grief pour forcer la main au procurateur qui jusqu'au dernier moment, cherche à sauver celui dont il avait reconnu l'innocence et ne cède finalement qu'à la menace d'une dénonciation en règle à César. « Ἐὰν τοῦτον ἀπολύσῃς, οὐκ εἶ φίλος τοῦ Καίσαρος· πᾶς ὁ βασιλέα αὐτὸν ποιῶν ἀντιλέγει τῷ Καίσαρι ». Jean, XIX, 12 [3].

Et le motif de la condamnation ainsi extorquée : Jésus de Nazareth, roi des Juifs, est reproduit en trois langues sur l'écriteau de la croix [4].

(1) « Rara temporum felicitate, ubi sentire quae velis et quae sentias dicere licet », dit l'historien en parlant des règnes de Nerva et de Trajan. Tac., *Hist.*, I, 1, *in fine*.

(2) Consulter à ce sujet la Thèse d'Henri Regnault : Une province procuratorienne au début de l'Empire romain. — Le procès de Jésus-Christ.

(3) « Sacrifie aux dieux afin d'être l'ami des Augustes », dira le préfet Salvius Julianus au dernier fils de Félicité ». Ruinart, *Acta sincera*, pp. 21-23. Cette appellation est prise ici dans un sens un peu différent de φίλος τοῦ Καίσαρος, car elle évoque un titre, qui sans avoir rien d'officiel, est néanmoins reproduit sur les marbres funéraires. Cf. *C. I. L.*, t. V, 5811.

(4) « Actores seditionis et tumultus, populo concitante, pro qualitate dignitatis aut *in furcam tolluntur* aut bestiis obiiciuntur aut in insulam deportantur ». Paul, *Sent.*, V. 22, 1. Le dernier châtiment, la rélégation dans une île, est réservé aux *honestiores*.

Cf. le même Paul au *Dig.*, XLVIII, 19, 38 § 2.

M. Guérin n'aperçoit pas immédiatement comment sur le texte d'Ulpien on pouvait baser les « *cognitiones contra Christianos* » puisque la *maiestas* suppose l'outrage, l'insulte ou tout au moins un manque de respect à la personne impériale. Il suppose d'abord que la définition d'Ulpien est incomplète ou tronquée et que le premier soin du prince chrétien qui fit composer le Digeste fut d'élaguer soigneusement tous les textes empreints de paganisme et d'exclure de cette vaste compilation juridique tout ce qui pourrait rappeler les persécutions dont le christianisme avait été l'objet [1].

Cependant nous ne partageons pas tout à fait l'avis de M. Guérin, car il semble bien qu'en observant fidèlement les préceptes de leur religion [2], les Chrétiens devaient s'exposer plus d'une fois à tomber sous le coup du *crimen maiestatis* [3], notamment en refusant de jurer par le Génie de César ou d'offrir des *supplicationes* aux *imagines principum*. Mommsen, dans un de ses écrits, a cru même y voir le fondement certain de toutes les persécutions [4]. C'est que la définition de *maiestas* était élastique et dépendait surtout de l'interprétation [5].

(1) Pourtant un texte de Modestin (au *Dig* , XLVIII, 19, 30) que j'ai analysé plus haut, semble avoir échappé à cette proscription en raison même de sa nature ambiguë.

(2) Bien différentes en cela étaient les religions orientales d'Isis, de Sérapis, de Sabazius ou de Mithra dont l'indulgence s'accommodait volontiers d'hommages rendus à leurs collègues du panthéon gréco-romain.

(3) « Dicavit coelo Tiberius Augustum, sed ut maiestatis crimen induceret ». Plin., Sec., *Paneg. Traj.*, 2.

(4) Article publié dans *The Expositor*, 1890.

(5) Cf. Plin. Sec., *Paneg.*, 33.

En habile avocat, Tertullien n'est pas long à saisir toute la gravité de l'accusation : aussi va-t-il mettre tous ses soins à disculper ses coreligionnaires et à montrer qu'en refusant de se prêter à une cérémonie qu'ils qualifiaient de païenne, ils n'avaient pas l'intention d'offenser la majesté impériale (1) : « *siquidem majore formidine, et callidiore timiditate Caesarem observatis quam ipsum de Olympo Jovem; et merito si sciatis : quid enim? ex viventibus quilibet non mortuo potior? sed ne hoc vos ratione facitis, potius quam respectu praesentanae potestatis : adeo et in isto irreligiosi erga deos vestros deprehendimini, qui plus timoris humano dominio dicatis citius : denique apud vos per omnes deos, quam per unium Genium Caesaris pejeratur* ». *Apol.*, 28, *in fine*.

En s'adressant aux *Gentils,* Tertullien expose également ce grief du monde officiel. Notre entêtement consiste d'abord, dit-il, à ne pas vouloir adorer la majesté des Césars : on nous taxe d'irrévérence parce que nous ne saluons pas leurs statues et que nous ne jurons pas par leur nom ; on en prend prétexte pour nous qualifier d'ennemis de l'État (1). *Ad. nat.*, I, 17.

Un autre opuscule de Tertullien (*De Idololatria*) examine en effet la question du culte impérial et du serment païen au point de vue de l'orthodoxie chrétienne; comme il est facile de le prévoir, aucun fidèle ne peut, sans apostasier, ou participer à un tel culte ou prêter un tel serment, mais ces refus n'ont rien d'insultant pour la personnalité des Césars :

Tertullien vante au contraire le loyalisme des Chrétiens qui respectent l'empereur et lui sont dévoués (2). Ils prient pour lui suivant leur religion : « *Nos enim pro salute imperatorum Deum invocamus aeternum, Deum verum, Deum vivum, quem et ipsi imperatores proprium sibi praeter ceteros malunt : sciunt quis illis dederit imperium* ». *Apol*, 30 *in princ.*, et c'est agir conformément au précepte des Écritures : « *Orate pro regibus et pro principibus et potestatibus, ut omnia tranquille sint vobis* ».

Ils ne réclament qu'un droit, celui de prier à leur guise : « *Colat alius deum, alius Iovem; alius ad coelum supplices manus tendat, alius ad aram Fidei; alius, si hoc putatis, nubes numeret orans, alius lacunario, alius suam animam deo suo voveat, alius hirci? Videte enim, ne et hoc ad irreligiositatis elogium concurret, adimere libertatem religionis et interdicere optionem divinitatis, ut non liceat mihi colere quem velim, sed cogar colere quem nolim* ». *Apol.*, 24. Nous verrons plus loin si cet appel à la liberté de conscience fut entendu.

Tertullien s'efforce encore de rassurer l'ombrageuse Majesté des Empereurs. Si nous ne jurons, dit-il, par le Génie des Césars, nous prenons à témoin leur existence qui nous est plus précieuse que tous les génies : « *Sed et juramus, sicut non per genios Caesarum, ita per salutem eorum quae est augustior omnibus geniis* ». *Apol.*, 31.

Non content de cette petite flatterie, Tertullien esquisse ici la théorie du droit divin : « *Sed quid ergo amplius de religione atque pietate christiana in imperatorem? Quem necesse est suspiciamus, ut eum quem Dominus noster elegit : et merito dixerim, noster est magis Caesar, a nostro Deo constitutus. Itaque et in eo plus ego illi operor in salutem, quod non solum*

(1) Retenons soigneusement cette épithète. Elle servira de base légale à la grande majorité des procès intentés aux Chrétiens.

(2) « On nous accuse, écrit Tertullien à Scapula, de ne pas respecter la majesté de l'empereur et pourtant vous n'avez jamais rencontré parmi nous de Cassius, d'Albianus et de Nigridius. Ce sont les mêmes qui juraient la veille par le Génie de l'Empereur et qui ont pourtant sacrifié leur maître à leur intérêt ou à leur sûreté ». *Ad Scap.*, § 2. — Cf. *Ad nat.*, I, 17.

ab eo postulo eam qui potest praestare, aut quod talis postulo qui merear impetrare, sed etiam quod temperans maiestatem Caesaris infra Deum, magis illum commendo Deo, cui soli subjicio ». *Apol.*, 33, *in princ.*

On voit que sur ce terrain le Chrétien restera inébranlable : il se refusera toujours à reconnaître la divinité des empereurs.

⁂

Après avoir montré le caractère pacifique et bienveillant de la religion chrétienne, l'apologiste hausse un peu le ton et l'on sent même percer de vagues menaces sous ses accents : « *Hesterni sumus, et vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum : sola vobis relinquimus templa. Cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quam occidere?* » *Apol.*, 37.

L'idée d'une séparation, d'une rupture complète entre l'élément chrétien et l'élément païen — nous dirions aujourd'hui quarantaine ou boycottage — effleure son esprit. Il est vrai qu'immédiatement après ces sourdes menaces et pour en atténuer la mauvaise impression, Tertullien se hâte d'ajouter que les Chrétiens ne constituent pas une faction illicite.

On sait toute l'importance du rôle qu'ont joué les catacombes dans l'histoire ancienne du christianisme. Tout ce qui touchait de près à la mort et aux funérailles était entouré à Rome du plus profond respect : d'après les conceptions même de la cité antique, il appartenait à la famille ou à la *gens* d'honorer ses morts comme bon lui semblait [1].

(1) Les Chrétiens répugnaient à l'incinération, conséquence assez logique de leurs croyances et de leurs espoirs : du reste l'inhumation

Quel que fût le mode choisi — inhumation ou incinération — le tombeau était chose sacrée, *res religiosa* ; il appartenait pour ainsi dire aux mânes, dont la Cité redoutait avant tout le courroux.

S'il est exact qu'aucune association n'avait le droit de se former sans autorisation préalable, les sociétés dont le but était d'assurer précisément à leurs membres une sépulture honorable étaient traitées à part et jouissaient d'un traitement de faveur. Au régime de l'autorisation préalable se trouvait substitué pour elles et pour elles seules, celui de la simple déclaration, remarque avec raison Besnier dont je résume ici les judicieuses considérations [1].

C'est donc à l'abri même des lois que s'est fondée et développée la Rome souterraine du christianisme. Ses *collegia funeratitia tenuiorum* lui ont permis d'exister sous terre[2] avec la tolérance et la complicité de la police, ajoute Duchesne [3].

L'avocat a donc raison de distinguer entre les factions illicites et les sociétés permises. Les assemblées des Chrétiens ont, dit-il, un caractère tout à fait licite : « *Proinde nec*

était aussi pratiquée par les étrangers et par quelques familles (assez rares, il est vrai) au nombre desquelles se trouvait la gens *Cornelia*. Plin., *Nat. Hist.*, VII, 54 et Cic., *De Leg.*, II, 22. — Cf. *Grande Encyclopédie*, art. FUNÉRAILLES, p. 275.

Nous voyons donc à Rome coexister deux modes de funérailles au témoignage même de la Loi des XII Tables. « *Hominem mortuum... in Urbe ne sepelito neve urito* ». XII *Tab. ap.* Cic., *De Leg.*, II, 22.

(1) Besnier, *Les catacombes dans l'antiquité*, chap. II : *Histoire des catacombes dans l'antiquité.*

(2) Cf. Marc., au *Dig.*, XLVII, 22, 1 et 3.

« Aux yeux des empereurs, les catacombes n'étaient que des sépultures dans les propriétés privées, c'est-à-dire deux fois inviolables ». Besnier, *op. cit.*, p. 38.

(3) *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. I, p. 385.

paulo lenius inter licitas factiones sectam istam deputari oportebat, a qua nihil tale dimittitur quale de illicitis factionibus timeri solet ». Si d'un côté l'État a le droit de poursuivre les associations illicites : « *Nisi fallor enim prohibendarum factionum causa de providentia constat modestiae publicae, ne civitas, in partes scinderetur, quae res facile comitia, concilia, curias, conciones, spectacula etiam, aemulis studiorum consultationibus inquietaret* ». D'autre part les Chrétiens se défendent de toute ambition politique : « *Nec ulla magis res aliena quam publica : unam omnium rempublicam agnoscimus, mundum* (1) ». *Apol.*, 38.

Les Chrétiens ne sont donc ni des ambitieux, ni des factieux et un peu plus loin Tertullien n'hésite pas à revenir sur le même thème : « *Haec coitio Christianorum merito sane illicita, si illicitis par; merito damnanda, si non dissimilis damnandis, siquis de ea queritur eo titulo quo de factionibus querela est. In cujus perniciem aliquando convenimus? hoc sumus congregati, quod et dispersi; hoc universi, quod et singuli; neminem laedentes, neminem contristantes. Cum probi, cum boni coeunt, cum pii, cum casti congregantur, non est factio, sed curia* » et un peu plus loin : « *At e contrario illis nomen factionis accomodatum est qui in odio bonorum et proborum conspirant, qui adversum sanguinem innocentium conclamant* », ce qui revient à dire : les Chrétiens isolés — et Tertullien se flatte de l'avoir montré précédemment — ne sont rien moins que dangereux pour l'ordre public et l'on

(1) Alors les Chrétiens seront taxés d'indifférence à l'égard de la chose publique et les écrivains païens déploreront ce manque de patriotisme. Cf. Celse *ap.* Origène et le *Philopatris*.

A la fin du second volume de l'ouvrage d'Aubé, *Histoire des persécutions*, se trouve une reconstitution du fameux *Discours véritable* qu'Origène s'attacha à réfuter point par point, ce qui permet à Aubé une *palingénésie* aussi originale qu'intéressante.

peut en dire autant de leurs associations qui ne sont pas illicites en raison de leur cause et de leur but, réunions éminemment paisibles, sans aucune couleur politique, consacrées uniquement à l'exercice du culte et que Tertullien n'hésite pas à comparer à un sénat.

« Arrivé là, dit Monceaux, dans son *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne* (t. I, p. 236), Tertullien n'a plus, semble-t-il, qu'à résumer son argumentation et à conclure. Successivement il a montré l'iniquité des lois spéciales contre le christianisme, il a prouvé sur tous les points l'innocence des fidèles, il a établi que leurs communautés présentent tous les caractères des associations autorisées ou tolérées. Donc il n'a plus qu'à réclamer en terminant l'abrogation des lois spéciales, à demander l'application du droit commun, c'est-à-dire l'autorisation formelle, ou, tout au moins, la tolérance du pouvoir. Voilà le terme logique de son long plaidoyer, la conclusion attendue d'après sa thèse juridique. Nous sommes loin de compte et l'Apologétique ménage une surprise au lecteur. Au moment où la question paraît tranchée, et le procès gagné, l'avocat se tourne brusquement d'un autre côté, pour faire face à d'autres ennemis; il attaque les philosophes, il montre la supériorité du christianisme, dont il justifie les dogmes et affirme le succès ».

Tertullien ici s'est laissé emporter par sa verve; il se croyait peut-être en train de plaider et, non content de se défendre, il attaquait et poursuivait l'ennemi. Cette tactique compromet le succès de l'*Apologeticon*.

Après avoir énuméré le dernier grief des païens : les Chrétiens sont des inutiles (1), Tertullien s'attache à réfuter cette accusation afin d'effacer la mauvaise impression qu'une phrase précédente « *Nec ulla magis res aliena quam publica* »,

(1) Des ἄχρηστοι plus encore que des χρηστοί, raillera Celse.

peut avoir laissée dans l'esprit de ses lecteurs. Il se plaint que les Chrétiens et les philosophes ne soient pas traités sur un pied d'égalité et en prend prétexte pour entamer une discussion métaphysique et théologique où nous ne le suivrons pas.

L'*Apologeticon* se termine par un défi véhément d'étouffer dans le sang la religion nouvelle et dans ces traits qui ne manquent, il faut l'avouer, ni d'éloquence ni de crânerie, perce déjà l'exaltation montaniste : « *Licet nunc sarmenticios et semaxios appellatis, quia ad stipites revincti sarmentorum ambitu exurimur; hic et habitus victoriae nostrae, haec palmata vestis, tali curru triumphamus. Propterea enim desperati et perditi existimamur. Sed haec desperatio et perditio penes vos, in causa gloriae et famae vexillum virtutis extollunt.....* ».

Quel fut le sort de ce mémoire écrit dans une langue souvent incorrecte et émaillée d'*africanismes*, mais énergique et colorée? Comment le monde officiel accueillit-il cet ouvrage qui eût certes gagné à revêtir la forme d'un plaidoyer oral?

Tant de zèle devait être dépensé en pure perte, et les argu-

(1) En Afrique l'*Apologeticon* précède les rigueurs de Scapula auquel Tertullien adresse une requête que nous avons conservée et qui reproduit à peu près les arguments et les thèses que nous venons de passer en revue.

Un peu plus tard, un avocat africain, du nom de Minutius Felix entreprendra, lui aussi, la défense des Chrétiens dans un dialogue d'une latinité élégante et bien supérieure à celle de Tertullien, mais on sent que l'auteur est plus préoccupé d'imiter Cicéron que de prononcer un véritable plaidoyer. La date de l'*Octavius*, longtemps incertaine, doit être reportée après le règne de Caracalla. En ce sens : Boissier, *La fin du paganisme*, t. I, p. 307 et Neumann, *Der röm. Staat und die allgem. Kirche*, t. I, p. 241. — Suivant Monceaux, l'*Octavius* a été écrit entre 213 et 250 (*Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. I, p. 478).

ments de Tertullien ne convainquirent personne [1]. Ni les empereurs dont Tertullien se refuse à honorer les statues, car ils sont blessés dans leur orgueil et peuvent même voir dans ce refus un cas de lèse-majesté; de plus les progrès incessants du christianisme les préoccupent et les inquiètent à ce point qu'ils ne se contenteront plus pour les arrêter de simples rescrits mais qu'ils promulgueront des édits en leur qualité de magistrats suprêmes. Ni les magistrats et les hauts fonctionnaires qui s'aperçoivent que désormais l'administration doit compter avec les chrétiens et que l'unité romaine va se trouver en péril s'il tend à se former un État dans l'État. Ni les philosophes et les rhéteurs qui reprochent aux Chrétiens leur attitude indifférente, voire même dédaigneuse vis-à-vis des affaires publiques et l'insouciance où ils sont de la prospérité de l'Empire. Ni l'élément militaire qui va reprocher aux disciples du Christ leur manque de patriotisme, leur mépris des armes et leur indiscipline [1]. Ni en dernier lieu, le peuple — sinon dévot, du moins superstitieux — qui sera loin de goûter les sarcasmes dont Tertullien crible la religion de ses pères et qui verra dans ces railleries autant de blasphèmes que les Immortels pourraient bien châtier par une série de calamités publiques [2].

Enfin — et ce qui doit nous intéresser surtout ici — l'argumentation de Tertullien est-elle vraiment irréprochable et inattaquable au strict point de vue juridique? Toutes ces prétendues exceptions au détriment des accusés chrétiens ne peuvent-elles donc se justifier?

(1) Cf. Tertullien, *De Corona*. Il s'agit d'un soldat chrétien jeté en prison pour indiscipline et y attendant le *donativum* du Christ qu'il a certainement mérité aux yeux des montanistes en refusant celui de César ou tout au moins en gardant à la main les lauriers dont il aurait dû couronner sa tête suivant l'usage consacré.

(2) Cf. Duruy, *Hist. des Rom.*, t. VI, p. 219.

La procédure romaine est accusatoire, non inquisitoire; la poursuite n'a lieu que sur accusation et jamais d'office : donc on ne fait qu'appliquer aux Chrétiens le droit commun en prescrivant de ne pas *inquirere*, mais seulement de punir *oblatos*. Les reproches de Tertullien ne font que signaler le vice inhérent au système accusatoire, mais c'est tout.

D'autre part si un Chrétien proclame sa foi, il est *confessus in jure* : *pro judicato habetur*. Inutile de l'entendre davantage puisque aveu il y a, comme nous l'avons déjà fait remarquer.

⁂

Tertullien, dit à son tour Monceaux dont je vais développer la savante appréciation (ouvr. cité, pp. 248, 249 sq.), ne gagna point son procès. L'Apologétique paraît vers 197 et l'édit de Sévère est promulgué en 202. La persécution ne désarma donc nulle part et l'Afrique notamment peut être mise au rang des provinces les plus éprouvées au cours du IIIe siècle. De toute façon, Tertullien avait perdu sa cause. Mais l'avait-il plaidée aussi habilement qu'on le dit d'ordinaire et qu'il nous semble à première vue? Pour répondre à cette question, tâchons d'analyser — toujours avec Monceaux dont nous mettons à profit la solide et brillante argumentation — l'impression, l'état d'âme d'un magistrat païen, intelligent, instruit, honnête et sincère à la lecture de l'*Apologeticon*.

Peut-être se fût-il laissé entraîner par la déclamation de cette plaidoirie dont on ne peut s'empêcher de goûter l'âpre et fruste éloquence; mais la lecture à tête reposée peut-elle séduire ce vieux Romain pratique et froid que nous imaginons siéger au prétoire? Les rescrits impériaux font loi, c'est une affaire entendue et ce sont précisément ces rescrits dont

il s'agit de discuter la portée. Pourquoi donc toutes ces attaques contre le paganisme (*Apol.*, 9 à 16, 22 à 25, 45 sq.), ces digressions qui sont en même temps des maladresses? Un magistrat — quelque peu perspicace — comprendra sans peine que le triomphe du christianisme serait l'arrêt de mort de la religion officielle. Ces appels à l'équité, cette protestation au nom du droit naturel « νομοὶ ἄγραφοι » contre l'injustice même du « jus romanum » pourront davantage émouvoir ce magistrat, surtout s'il fait profession de stoïcisme, mais le Romain ne tardera pas à reparaître et réservera expressément les droits de l'État « *salus populi, lex suprema* ». Il admettra sans trop de difficulté qu'on rende au Christ les honneurs divins, mais se refusera énergiquement à n'adorer que lui seul.

Sans doute, il ne goûtera pas toujours la procédure qu'il lui est enjoint d'observer et il s'en écartera dans la mesure du possible. Cependant s'il condamne un homme sur un nom, « διὰ τὸ ὄνομα », dit Justin, c'est que ce nom implique la négation des dieux poliades et le refus d'offrir des supplications, c'est-à-dire de prier pour l'empereur.

Il peut paraître étrange et illogique de mettre à la torture des gens qui avouent leur faute, mais on espère ainsi les sauver du dernier supplice en les contraignant à l'abjuration de leurs erreurs. L'Inquisition, plus tard, aura même attention et miséricorde pareille. Il y a contradiction, c'est vrai, entre les termes du rescrit qui défendent de rechercher les Chrétiens et ceux qui ordonnent de les mettre à mort quand ils sont découverts et dûment convaincus de leur qualité. Mais c'est à un sentiment de pitié que Trajan et Hadrien ont sacrifié la logique; c'est au repentir qu'ils ont offert une prime « *venia poenitentiae* ».

Cette procédure est absurde, nous l'admettons, mais elle

est encore plus bienveillante pour des gens qui sont, en définitive, des sujets déloyaux de César et des citoyens dédaigneux de Rome. Méconnaissez, terminerait ce magistrat idéal, méconnaissez à votre aise les dieux de la cité et de l'Empire et n'adorez que le Christ au fond de votre conscience, mais ne vous avisez pas de refuser vos supplications aux dieux, votre encens ou votre vin aux images des *divi principes*, car ce serait alors vous mettre en état de rébellion avec la société romaine.

Au fond, Tertullien ne devait pas se faire grandes illusions, car il est à présumer que la fréquentation du barreau l'avait édifié sur les sentiments intimes des magistrats et de la classe éclairée. Tout au plus pouvait-il espérer laver ses frères d'accusations aussi ridicules qu'abominables. C'est pourquoi il va publier, en même temps que l'*Apologeticon*, une adresse aux nations afin de dissiper surtout ces préjugés haineux contre les chrétiens qui circulent dans le peuple et d'intéresser directement la foule à une cause qui lui était si chère. Cette tactique ne manque pas d'habileté et, ce qui le prouve, ce fut le développement rapide en Afrique de la foi nouvelle, malgré les rigueurs de Scapula auquel Tertullien adresse une requête en 212, c'est-à-dire quinze ans environ après la publication de l'*Apologeticon*. Cette courte lettre s'attache surtout à réfuter des accusations de sacrilège et de lèse-majesté qui pèsent si lourdement sur le Chrétien, qu'on est souvent tenté d'y voir la base légale des *cognitiones contra Christianos*.

Mais on sent à la lecture de ce document (1), combien s'est aigri Tertullien : l'orthodoxe, devenu Montaniste, ira jusqu'à braver un magistrat qui reste insensible aux arguments juridiques. Peut-être l'avocat de Carthage entrevoit-il avec certitude que le redoublement de la persécution ne fera qu'aviver la foi chrétienne et que l'heure d'un triomphe décisif ne tardera plus (1).

(1) Cf. Audollent, *Carthage romaine*, p. 723 et 724.

(1) « Tali curru triumphamus », Tert., *Apol.*, 50.

CHAPITRE VI

L'ÉDIT DE SEPTIME-SÉVÈRE

L'an 202, nous apprend laconiquement Spartien, Septime-Sévère prit des mesures rigoureuses contre la propagande juive et chrétienne au cours d'un voyage en Asie mineure : « *In itinere Palaestinis plurima iura fundavit. Iudaeos fieri sub gravi poena vetuit; item etiam de Christianis sanxit* ». *Hist. Aug.*, *Spart.*, *Sev.*, 17.

Il est regrettable, constatons-nous avec Allard, que Spartien n'entre pas dans des détails plus précis. Toutefois il est d'abord certain qu'il s'agit là d'une disposition législative, d'ordre général, en un mot d'un édit(1), comme l'attestent les mots *iura fundavit*, *vetuit*, *sanxit*, édit qui ne fut pas une mesure spéciale à la Judée (2) mais qui semble se rattacher à tout un plan élaboré en vue d'anéantir les derniers vestiges de la

(1) Du reste Tertullien ne peut faire allusion qu'à l'édit de Sévère dans son traité *du Jeûne* qu'il composa après sa conversion au Montanisme : « Itaque si et ex hominis edicto, et in unum omnes ταπεινοφρόνησιν agitatis, quomodo in nobis ipsam quoque unitatem jejunationum et xerophagiarum et stationum denotatis? « *De Jejun.*, 13. La suite de ce passage tend à faire croire que les assemblées des Chrétiens auraient servi de prétexte aux rigueurs exercées contre eux : « nisi forte in senatusconsulta et in principum mandata coitionibus opposita delinquimus ».

(2) Cf. Allard, *Hist. des perséc. pendant la première moitié du* IIIe *siècle*, pp. 57 sq.

nationalité juive. C'est pourquoi Septime-Sévère confondit à dessein Juifs et Chrétiens, la religion mère et le nouveau culte qu'elle avait engendré.

Cet édit visait à la fois le prosélytisme et les conversions comme l'indique le double sens du mot *fieri*. La situation juridique des Chrétiens est donc changée en ce sens que les magistrats peuvent et doivent agir d'office en poursuivant eux-mêmes les néophytes et leurs guides spirituels.

Les jurisconsultes de l'époque nous renseignent d'ailleurs sur les peines qui frappaient les contrevenants : « *Qui novas et usu vel ratione incognitas religiones inducunt, ex quibus animi hominum moveantur, honestiores deportantur, humiliores capite puniuntur* ». Paul, *Sent.*, V, 21, § 3. « *Cives romani qui se, Judaico ritu, vel servos suas circumcidi patiuntur, bonis ademptis, in insulam perpetuo relegantur; medici capite puniuntur* ». *Op. cit.*, V, 22, § 3 (1).

Prosélytisme à part, l'exercice de la religion juive restait libre(2) au lieu que les Chrétiens étaient toujours sous le coup d'une accusation régulière et de l'application du rescrit de Trajan.

Si nous ajoutons foi au récit de Spartien, l'Edit ne distinguait point entre Juifs et Chrétiens : il appliquait les mêmes

(1) « Judaei, si alienae nationis comparatos servos circumciderint, aut deportantur aut capite puniuntur ». Paul, *Sent.*, V, 22, § 4.

Le livre des *Sentences* est postérieur à l'édit de Sévère puisqu'il y est question de l'*Oratio Antonini* sur les donations entre vifs (206).

(2) Circumcidere Iudaeos filios suos tantum, rescripto divi Pii permittitur : in non eiusdem religionis qui hoc fecerit castrantis poena irrogatur ». *Dig.*, XLVIII, 8, 11.

L'accès aux honneurs restait même ouvert aux Juifs : « Eis qui iudaicam superstitionem sequuntur D. Severus et Antoninus honores adipisci eis permiserunt et necessitates eis imposuerunt quae superstitiones eorum non laederent ». *Dig.*, L, 2, 2, § 3.

pénalités au Romain qui judaïsait et à celui qui se convertissait au Christianisme : c'est-à-dire, la confiscation des biens, la déportation ou relégation dans une île, s'il s'agissait d'un *honestior*, et la mort si le coupable n'était qu'un *humilior*, mais l'histoire est là pour nous montrer à la lumière des Actes authentiques que les Chrétiens étaient traités avec autrement de rigueur que les Juifs. Ceux-ci, j'en conviens, ont pu être vexés et molestés ; ceux-là ont été persécutés.

CHAPITRE VII

LE FONDEMENT JURIDIQUE DES PERSÉCUTIONS D'APRÈS LA CRITIQUE MODERNE

C'est donc un fait acquis — comme nous avons pu nous en rendre compte au cours de la présente étude — que la base légale des persécutions pendant les deux premiers siècles n'apparaît pas clairement et reste en quelque sorte enveloppée de mystère.

J'ai déjà eu l'occasion de combattre la thèse d'Allard et de Guérin [1] : à savoir, l'existence d'édits aujourd'hui perdus ; mais est-ce à dire que nous avons conservé tous les documents juridiques ayant trait au Christianisme et antérieurs à l'édit de Décius qui inaugure l'ère des persécutions méthodiques ?

Ce serait aller un peu loin puisqu'au dire de Lactance [2], le

(1) Cf. Wieseler, *Christenverfolgungen der Caesaren bis zum dritten Iahrhundert*.

Cette opinion a été de nouveau soutenue par Callewaert : « *Les premiers Chrétiens furent-ils persécutés par édits généraux ou par mesures de police ?* » *Revue d'histoire ecclésiastique*, Louvain, 1901, t. II, n° 4 ; 1902, t. III, n°s 1 et 3. Mais ni Wieseler, ni Allard, ni Guérin, ni Callewaert n'apportent de textes ou même d'arguments sérieux à l'appui de leur système.

(2) « Quin etiam sceleratissimi homicidae contra pios, jura impia condiderunt, nam Domitius, *de officio proconsulis* libro septimo, rescripta principum nefaria collegit, ut doceret quibus poenis affici oporteret eos qui se cultores Dei confiterentur ». Lact., *Inst. div.*, V, 11.

jurisconsulte Ulpien, préfet du prétoire sous Alexandre Sévère, avait traité la question dans son livre *De officio proconsulis* dont nous ne possédons plus malheureusement que des fragments à l'aide desquels, il est vrai, Lenel a tenté la *Palingénésie* de l'ouvrage[1].

Cependant et en se plaçant à notre point de vue spécial, il ne faudrait pas s'exagérer l'importance de l'œuvre perdue qui devait être plutôt un manuel pratique à l'usage des magistrats qu'un traité de droit pur ou théorique : du reste, on connaît les sentiments de bienveillance qu'affichait Alexandre Sévère vis-à-vis des Chrétiens et j'ai peine à croire qu'Ulpien[2] eût osé tracer une ligne de conduite différente de celle de son maître en la matière [3]; il a dû se borner

(1) Lenel, *Palingénésie*, t. II, col. 975, nº 2191.

(2) D'après Doulcet, Ulpien aurait affiché au Digeste même l'aversion que lui inspiraient les Chrétiens : « Non tamen si incantavit, si imprecatus est, si (ut vulgari verbo impostorum utar) exorcizavit ». L, 13, 1, § 3. Mais ce texte ne me paraît s'appliquer qu'aux empiriques, sorciers et guérisseurs.

(3) Je puise dans l'Histoire Auguste les textes significatifs que voici : « Iudaeis privilegia reservavit ; Christianos esse passus est ». Lampride, *Alex. Sev.*, 22.

« Christum templo facere voluit, eumque intra eos recipere. Quod et Hadrianus cogitasse fertur qui templa in omnibus civitatibus sine simulacris iusserat fieri : quae hodie idcirco quia non habent numina, dicuntur Hadriani, quae ille ad hoc parasse dicebatur : sed prohibitus est ab iis qui consulentes sacra, repererant omnes Christianos futuros si id optato evenisset, et templa reliqua deserenda ». *Ibid.*, 43.

« Cum Christiani quemdam locum, qui publicus fuerat, occupasset, contra popinarii dicerent sibi eum deberi, rescripsit melius esse, ut quomodocumque Deus illic colatur, quam popinariis dedatur ». *Ibid.*, 49.

« Clamabatque saepius quod a quibusdam sive Iudaeis sive Christianis audiebat, et tenebat : idque per praeconem cum aliquem emendaret, dici iubebat : *Quod tibi fieri non vis, alteri non feceris.* Quam sententiam usque adeo dilexit, ut et in Palatio et in publicis operibus praescribi iuberet ». *Ibid.*, 50.

vraisemblablement à rappeler le rescrit de Trajan corroboré par celui d'Hadrien et citer peut-être aussi l'édit de Septime-Sévère [1], c'est-à-dire, au témoignage même de Lactance, « *rescripta principum colligere* ».

⁂

Boissier [2], Le Blant [3] et Max Conrat [4] admettent que les Chrétiens ont été poursuivis en vertu de causes très diverses : lèse-majesté, sacrilège, magie, associations illicites [5]. Ce système que j'appellerais volontiers celui des *bases multiples* ne supporte guère un examen sérieux [6].

Mommsen a-t-il été mieux inspiré au contraire en cherchant tout d'abord le fondement des pénalités contre les Chrétiens dans le crime de lèse-majesté, la *maiestas* [7]?

Neumann [8] avait de son côté mis en lumière ce point

(1) Voilà tout et le magistrat me semble suffisamment armé avec ces textes. Son rôle peut se résumer en ces lignes qu'a dû tracer Ulpien : absoudre ceux qui nient leur qualité de Chrétiens, condamner, et condamner à mort ceux qui persistent à confesser leur foi et refusent de donner une preuve de leur loyalisme civique et païen en sacrifiant aux dieux et au Génie de l'Empire.

(2) Boissier, *La fin du paganisme*, t. I, appendice.

(3) Le Blant, *Les persécuteurs et les martyrs*.

(4) Dr Max Conrat, *Die Christen Verfolgungen in Romischen Reiche von Standpünkte der Juristen*. Leipzig, 1897. — Cf. Bouché-Leclercq, *L'intolérance religieuse et la politique*, pp. 204, 205.

(5) Tertullien (*De Jejun.*, 13) nous dit que le motif de la persécution sous Septime-Sévère fut le nombre croissant de réunions clandestines et illicites.

Cf. Cels. *ap.* Orig., I, 1.

(6) Cf. chap. V : *Le Plaidoyer de Tertullien*.

(7) *Der Religionsfrevel nach romische Recht* (*Hist. Zeitschrift*, 1890, t. 64).

Christianity in the Roman Empire (*The Expositor*, 1890, t. 8). — Cf. dans les *Analecta Bollandiana*, 1908, p. 219, la critique du P. Delahaye.

(8) *Die romische Staat und die allgemeine Kirche bis auf Diocletian*, 1900.

important entre tous : à savoir que le refus de *supplicationes* aux images des Césars décédés et au Génie ou à la Fortune du prince vivant exposait les Chrétiens aux derniers châtiments[1], mais il ne s'ensuit pas qu'ils tombaient, comme le croit cet auteur, sous le coup d'une accusation de *sacrilegium* ou de *maiestas*. Rattacher le point de départ des persécutions à la phrase de Tertullien : « *sacrilegii et maiestatis rei convenimur* », c'est prendre au pied de la lettre une objection que prévoit l'avocat des Chrétiens mais qu'il s'attache ensuite à réfuter.

Mommsen a si bien compris le point faible du présent système qu'il cherche à l'étayer d'un autre côté par une théorie qui ne laisse point d'être plus séduisante qu'exacte : les procès de *maiestas* ne représenteraient en définitive qu'une fraction plus ou moins notable des faits de persécution et les Chrétiens auraient eu moins à souffrir d'accusations régulières que de l'application du *jus coercitionis*, c'est-à-dire du droit de police

(1) Celse dans son *Discours véritable* contre le Christianisme dont Origène nous a conservé de notables fragments, presse les Chrétiens de consentir à jurer par le chef de l'État. Il n'y a, dit-il, aucun mal à le faire et c'est ainsi donner au gouvernement une preuve de loyalisme. Et il ajoute presque aussitôt : « Εἰ γὰρ τὸ αὐτό σοι ποιήσειαν ἅπαντες οὐδὲν κολύσει τὸν μὲν (βασιλέα) καταλειφθῆναι μόνον καὶ ἔρημον... τὰ δὲ ἐπὶ γῆς ἐπὶ τοῖς ἀνομωτάτοις τε καὶ ἀγριωτάτοις βαρβάροις γενέσθαι, καὶ μήτε τῆς σῆς θρησκείας, μήτε τῆς ἀληθινῆς σοφίας ἐν ἀνθρώποις ἔτι καταλείπεσθαι κλέος ». « Que vous cherchiez à ébranler ce principe et le prince vous punira à bon droit, car en admettant que chacun imite votre exemple, bientôt l'Empire resterait isolé, abandonné et le monde deviendrait la proie des barbares les plus grossiers et les plus sauvages..... ».

Celse avait bien prévu l'invasion des barbares comme devant être le corollaire du triomphe du Christianisme, mais il n'avait pu soupçonner l'établissement et le triomphe de la religion chrétienne au sein des royaumes barbares.

à la disposition des magistrats[1]. Ce droit appartenant à la sphère administrative et politique justifie plus d'un acte arbitraire en raison directe de son élasticité : c'est en définitive un corollaire de l'*imperium* qui permet d'agir en dehors des formes régulières contre ceux qui menacent ou paraissent menacer l'ordre public.

Cette explication ingénieuse fait honneur à l'érudition de Mommsen[2], mais l'arbitraire même de la *coercitio*, observe judicieusement Allard[3], est précisément incompatible avec la teneur du rescrit de Trajan, qui exclut l'initiative du ma-

(1) « La faculté qui appartient en général au magistrat, en cas de crime d'État, de recourir à la coercition administrative ou à la procédure du droit pénal, n'apparaît nulle part aussi nettement que dans l'attitude des autorités vis-à-vis des Chrétiens : celle-ci varie complètement suivant les tendances des magistrats et même suivant celle de chaque magistrat ». Mommsen, *Dr. pén.*, t. I, p. 38.

« Les enquêtes contre les Chrétiens qui, contrairement aux instructions de Trajan, ont été assez fréquemment ordonnées par les gouverneurs de provinces ou les autorités municipales ont été mentionnées à propos du service de sûreté (t. I, p. 362, rôle de la police locale dans les poursuites et les arrestations des Chrétiens) ». Mommsen, *Dr. pén.*, t. II, p. 281, note 2.

Cf. Mommsen, *Dr. pub.*, t. I, p. 160 (note 6).

Cette solution du problème a provoqué les réserves d'Harnack, *Der Vorwurf des Atheismus* ; de Linsenmayer, *Zur Frage nach der juridischen Basis der Christenverfolgungen* ; elle a subi les assauts de Duchesne, *Hist. anc. de l'Église*, p. 106 et surtout de Callewaert, *Le délit de Christianisme dans les deux premiers siècles* (*Rev. des quest. hist.*, 1903, II, pp. 28-55) ; *Les persécutions contre les Chrétiens dans la politique religieuse de l'État romain* (*Revue des quest. hist.*, 1907, II, pp. 5-19).

(2) Beaudouin (*Revue historique*, 1898, pp. 155-157) ; Semeria (*Il primo sangue cristiano*. Roma, 1901, pp. 155-176) ; Weiss (*Christenverfolgungen. Geschichte ihrer Uhrsachen in Romerreiche*, 1899) se sont ralliés à cette thèse.

(3) Allard, *Hist. des perséc. pendant les deux premiers siècles*, p. 172, note 1. Weiss lui-même semble avoir abandonné Mommsen dans ces derniers temps (*Litterat. Rundschau*, 1906, col. 51 sq.).

gistrat et réclame au contraire une accusation régulière aux lieu et place des *cognitiones*, enquêtes d'office qu'a menées Pline à tout hasard.

⁂

Quel est donc le mot de cette énigme [1]? En d'autres termes, quel nom juridique portait le crime dont se rendait coupable le Chrétien?

Ce n'était pas selon nous, le délit de *maiestas*, habituel et classique : c'était plus et mieux, puisque le simple fait d'embrasser ou de pratiquer le Christianisme constituait déjà une véritable rébellion, une désobéissance nettement caractérisée aux injonctions qui constituaient l'essence des rescrits ; en un mot, c'était une *perduellio* que traduit à peu près le terme grec προδοσία [2].

Mommsen du reste a fini par entrevoir cette nuance délicate et fugitive, j'en conviens moi-même, et qu'auparavant Duruy avait également pressentie [3]. « Si, dit-il, le Juif, comme nous l'avons fait remarquer, avait le droit de réclamer et obtenait une large tolérance pour son propre culte, la confession de Christianisme était par elle-même un crime de lèse-majesté de l'espèce la plus grave, une *perduellio*... le crime d'*hostis publicus*, qui est caractéristique pour désigner

(1) La question de savoir sur quelles bases juridiques reposaient les poursuites dirigées contre les Chrétiens est obscure et controversée, déclare Besnier dans son ouvrage sur les *Catacombes de Rome*, p. 38. Et l'auteur hésite entre les théories de Le Blant, de Boissier et de Mommsen, sans se décider à prendre parti dans la discussion.

(2) Ulpien au *Dig.*, XLVIII, 4, 11, semble établir lui-même cette distinction entre la simple *maiestas*, ἀσέβεια, et celui qui « perduellionis reus est, hostili animo adversus Rempublicam vel principem animatus... ».

(3) « Trajan avait fait un crime d'État de la manifestation publique de la foi chrétienne.... », Duruy, *Hist. des Rom.*, t. VI, p. 220.

la *perduellio* est souvent employé et ne constitue pas une simple taquinerie à leur égard [1] ».

Enfin la *perduellio* était toujours punie de la peine capitale, quel que fût le rang du coupable, tandis que le criminel de lèse-majesté bénéficiait quelquefois de la *relegatio*, s'il était *clarissimus vir* ou simplement *honestior*.

Un des grands romanistes du XVIe siècle, Beaudoin esquisse aussi notre solution : « *Erant capitales quaedam quaestiones cognitionis extraordinariae, ut et crimen extraordinarium abs jureconsultis appellatur... Ejus generis videtur Romae fuisse crimen religionis christianae* ». Balduinus, *Commentarii ad edicta veterum principum Romanorum de christianis*. Bâle, 1557 [2].

Reste une objection dont la gravité est plus apparente que réelle : elle a été formulée par Doulcet en ces termes : « On oublie de citer un *reus maiestatis* à qui il ait suffi de détester sa conspiration pour être acquitté. Si l'orateur africain (Tertullien) base quelque part sur les accusations de sacrilège et de lèse-majesté le résumé de la cause, il montre ailleurs combien l'application était loin de répondre à la définition légale. Une seule chose est admissible, c'est que les magistrats romains aient emprunté à cette catégorie des crimes leur mode d'instruction comme étant le plus large et leur pénalité comme étant la plus variée [3] ».

(1) Mommsen, *Dr. pén.*, t. II, pp. 269 à 279, et plus spécialement pp. 272 et 278, note 1.

Le terme *hostis publicus* revient à plusieurs reprises dans l'*Apologeticon* de Tertullien, §§ 2, 28 et 35.

Cf. *Ad nat.*, I, 17.

(2) Si Beaudoin parle ici de *cognitio*, il faut se souvenir qu'il étudie les édits des IIIe et IVe siècles qui prescrivent aux magistrats la recherche des Chrétiens dans des cas prévus et déterminés.

(3) Doulcet, *Essai sur les rapports de l'Église chrétienne avec l'État romain pendant les trois premiers siècles*, p. 60.

Ma réponse sera facile : elle se base sur la distinction qu'il faut opérer entre la véritable *maiestas*, atteinte à la dignité de la personne impériale ou à la majesté du peuple romain et la *perduellio* considérée ici comme une rébellion, une révolte contre les principes de l'État. Et cela est si vrai que la première, la *maiestas*, suppose nécessairement un acte plus ou moins injurieux, tandis que la seconde s'analyse en un simple refus d'obéir aux lois. Dès que cesse ce refus, dès que le rebelle accomplit sa soumission, cesse aussi logiquement cette *perduellio*, qui, je le concéderai volontiers, est toute spéciale au cas qui nous occupe.

Et même cette *venia*, cette grâce ou ce pardon accordé au chrétien qui se repent, n'évoque-t-elle pas l'idée d'un crime ou délit politique? Certainement elle est inspirée par une pensée de concorde, dictée à coup sûr par l'humanité aux empereurs dont la conduite s'inspirait plus ou moins des doctrines du Portique.

CONCLUSION

Humble et modeste à ses origines, le Christianisme s'était développé en quelque sorte sous terre à l'ombre protectrice des catacombes : ses progrès croissants sous les Flaviens et les Antonins n'avaient pas toutefois laissé d'inquiéter un peu les magistrats romains; mais au début du IIIe siècle, il apparaît désormais en pleine lumière et constitue déjà un sérieux danger pour la société impériale.

C'est qu'il y avait un antagonisme irréductible entre les adeptes de la religion nouvelle et le monde païen; c'est que le Chrétien ne pouvait remplir les devoirs ni d'un citoyen, ni d'un fonctionnaire, ni d'un soldat; il n'y avait pas pour lui de place dans la société antique où la vie religieuse et la vie civile s'enchevêtraient comme on sait : aussi les plus indulgents le considéraient-ils tout au moins comme un inutile, un ἄχρηστος, et les vieux Romains, imbus de l'esprit conservateur, le tenaient-ils pour un perturbateur, un juste objet de la haine universelle, *odium generis humani;* un ennemi public, *hostis publicus* (1). Il se rendait coupable de haute trahison,

(1) « Ces persécutions qui nous font horreur, ne paraissent aux contemporains que des mesures d'ordre public. Contre les Chrétiens, Rome faisait ce que les gouvernements modernes font contre ceux qui attaquent leur principe, mais elle le faisait avec les procédés d'un temps où la législation pénale prodiguait la mort ». Duruy, *Hist. des Rom.*, t. VI, p. 220.

Bouché-Leclercq cherche à motiver les persécutions par la raison d'État : *L'intolérance religieuse et la politique*, avant-propos, pp. X et XI. Mais dans une monarchie plus ou moins absolue, cette raison

de *perduellio* vis-à-vis de l'Empire : confesser le nom de Chrétien, c'était en quelque sorte avouer sa complicité avec les adversaires de l'État.

Ni Décius, ni Dioclétien dont les édits complètent l'œuvre élaborée par Trajan et Septime-Sévère, n'ont persécuté — et cruellement persécuté — les Chrétiens sans autre motif qu'une férocité qui nous paraîtrait à bon droit stupide : ils comprenaient à la fin qu'une lutte sans merci s'était engagée entre la société qu'ils gouvernaient et un monde tout à fait nouveau.

Mais ils n'eurent pas l'excuse du succès; ni les persécutions de Dioclétien, ni les vexations de Julien ne parvinrent à sauver l'Empire qui se mourait lentement, accablé de vieillesse et désormais impuissant à supporter le faix d'une centralisation excessive.

Vu par le Président de la Thèse,
9 mai 1911.
L. MICHON.

Vu *Le Doyen,*
Nancy, 10 mai 1911.
E. BINET.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, 12 mai 1911.
Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM,
Correspondant de l'Institut.

d'État tend à se confondre avec le caprice ou l'intérêt passager du souverain. C'est en s'appuyant sur les Chrétiens que Constantin revêtira la pourpre des Augustes.

BIBLIOGRAPHIE

ALLARD. — Histoire des persécutions pendant les deux premiers siècles. Paris, 1903.

ARNOLD. — Die Neronische Christenverfolgung. Leipzig, 1888.

— Zur Geschichte der Plinianischen Christenverfolgung. Königsberg, 1889.

ARNOULD. — De apologia Athenagorae. Paris, 1898.

AUBÉ. — Histoire des persécutions de l'Église jusqu'à la fin des Antonins. Paris, 1875.

AUDOLLENT. — Carthage romaine. Paris, 1901.

BEAUDOUIN. — Commentarii ad edicta veterum principum Romanorum de christianis. Bâle, 1557.

BESNIER. — Les Catacombes de Rome. Paris, 1909.

BEURLIER. — Essai sur le culte rendu aux empereurs romains. Paris, 1891.

BOISSIER. — La religion romaine d'Auguste aux Antonins. Paris, 1874.

— La fin du paganisme. T. I, appendice. Paris, 1891.

— De l'authenticité de la lettre de Pline au sujet des Chrétiens (*Revue archéologique*, t. XXXI, pp. 119, 120).

BOUCHÉ-LECLERCQ. — L'intolérance religieuse et la politique. Paris, 1911.

CAGNAT ET GOYAU. — Lexique des antiquités romaines. Paris, 1895.

CALLEWAERT. — Le délit de christianisme dans les deux premiers siècles (*Revue des questions historiques*, 1903, II, pp. 28-55).

— Questions de droit concernant le procès du martyr Apollonius. (*Revue des questions historiques*, 1905, I, pp. 353-375).

— Les persécutions contre les chrétiens dans la politique religieuse de l'État romain (*Revue des questions historiques*, 1907, II, pp. 5-19).

CAVEDONI. — Cenni cronologici intorno alla data precisa delle prin-

cipali apologie et dei rescritti di Trajano e Adriano risguardanti i cristiani. Modena, 1858.
COEN. — La persecuzione neroniana dei cristiani (Atene e Roma, 1900).
CONRAT. — Die Christenverfolgungen in Römischen Reiche von Standpünkte der Juristen. Leipzig, 1897.
Di CRESCENZO. — Un difensore di Nerone. Napoli, 1900.
CUQ. — Art. *Sacrilegium* (*Dict. des antiq. de Daremberg et Saglio*).
DELAUNEY. — La situation légale des chrétiens en 112 (C. R. de l'Académie des inscriptions, 28 février 1879).
DODWELL. — Dissertationes Cyprianae (de paucitate martyrum). Oxford, 1864.
DOULCET. — Essai sur les rapports de l'Église chrétienne avec l'État romain pendant les trois premiers siècles. Paris, 1883.
DUCHESNE. — Histoire ancienne de l'Église. Paris, 1906.
DUMONT. — Le Serment. Nancy, 1876.
DURUY. — Histoire des Romains. Paris, 1874-80.
FREPPEL. — Les apologistes chrétiens au IIe siècle. Paris, 1870.
— Tertullien. Paris, 1872.
FUSTEL DE COULANGES. — La cité antique. Paris, 1864.
GEORGEL. — Droit de l'accusation. Poitiers, 1901.
GIBBON. — History of the decline and fall of the roman Empire. London, 1797.
GIRARD. — Manuel de droit romain. Paris, 1906.
— Textes de droit romain. Paris, 1903.
GÖRRES. — Art. Christenverfolgungen (*Realencyclopädie. Freiburg in Brisgau*, 1880).
GUÉRIN. — Étude sur le fondement juridique des persécutions dirigées contre les Chrétiens (*Nouv. Revue historique du droit français et étranger*, t. XIX, 1895).
De GUIBERT. — Le délit de christianisme dans l'Empire romain avant les édits du IIIe siècle (*Revue théologique française*, année 1905).
HARNACK. — Chronologie der Altchristlichen Litteratur. Leipzig, 1904.
— Der Vorwurf des Atheismus in den drei ersten Iahrhunderte (*Texte und Untersuchungen*, t. XXVII, 4. 1905).

L. HAVET. — Le Christianisme et ses origines. Paris, 1880-84.
HOCHARD. — La persécution des Chrétiens sous Néron (*Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1884, n° 3).
— Étude au sujet de la persécution des Chrétiens sous Néron. Paris, 1885.
— De l'authenticité des histoires et annales de Tacite. Paris, 1890.
KEIM. — Rom und das Christenthum, eine Darstellung des Kampfes zwischen dem alten und dem neuen Glauben in römischen Reiche während der beide ersten Iahrhunderte. Berlin, 1881.
KOFFMANN. — Geschichte des Kirchenlateins. Breslau, 1879.
KRUEGER. — Sources du droit romain. Trad. fr. de Brissaud (t. XVI du *Manuel des antiquités romaines*. Paris, 1894).
De la BERGE. — Essai sur le règne de Trajan. Paris, 1877.
De LABRIOLLE. — Tertullien jurisconsulte (*Nouv. Revue historique du droit français et étranger*, t. XXX, 1906).
LE BLANT. — Note sur les bases juridiques des poursuites dirigées contre les martyrs. Paris, 1866.
— Recherches sur l'accusation de magie dirigée contre les premiers chrétiens. Paris, 1869.
— Des voies d'exception employées contre les martyrs (*Nouv. Revue historique de droit français et étranger*, t. IX, 1885).
— Les persécuteurs et les martyrs. Paris, 1893.
LENEL. — Palingenesia juris civilis. Leipzig, 1889.
LINSENMAYER. — Zur Frage nach der juridischen Basis der christenverfolgungen in Römische Reiche (*Historisch-politische Blätter*. München, 1905).
— Die Bekämpfung des Christenthums durch den Römischen Staat. München, 1905.
MARQUARDT. — Organisation de l'Empire romain. Trad. fr. de P. Louis Lucas et de A. Weiss (t. VIII et IX du *Manuel des antiquités romaines*. Paris, 1889-1892).
MOMMSEN. — De collegiis et sodaliciis Romanorum. Kiliæ, 1843.
— Der Religionsfrevel nach römische Recht (*Historische Zeitschrift*, 1890).
— Christianity in the Roman Empire (*The Expositor*, 1890).
— Zur Lebensgeschichte des jungern Plinius. Trad. fr. de Morel dans la Bibliothèque de l'école des Hautes Études, fasc. 15, 1873.

MOMMSEN. — Der Prozess des christen Apollonius unter Commodus (*Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1894).

— Droit public romain. Trad. fr. de Girard (t. I à VII du *Manuel des antiquités romaines*. Paris, 1887-1891).

— Droit pénal romain. Trad. fr. de Duquesne (t. XVII, XVIII et XIX du *Manuel des antiquités romaines*. Paris, 1907).

MONCEAUX. — Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne depuis les origines jusqu'à l'invasion des barbares. Paris, 1901-1905.

NEUMANN. — Der römische Staat und die allgemeine Kirche bis auf Diocletian. Leipzig, 1890.

ORELLI HENZEN. — Inscriptionum selectarum ampl. collectio. Zurich, 1828-56.

PASCAL. — L'incendio di Roma e i primi cristiani. 1ª ed., Milano, 1900; 2ª ed., Torino, 1901.

RAMSAY. — Church and State before A. D. 170. London, 1893.

REGNAULT. — Une province procuratorienne au début de l'Empire romain. — Le procès de Jésus-Christ. Paris, 1909.

REIN. — Criminalrecht der Römer. Leipzig, 1844.

S. REINACH. — Manuel de philologie classique. Paris, 1883.

RENAN. — Histoire des origines du Christianisme. T. I : Vie de Jésus; II : les Apôtres; III : Saint Paul; IV : l'Antechrist; V : les Évangiles; VI : l'Église chrétienne; VII : Marc Aurèle. Paris, 1883.

ROSSI. — *Bolletino di archeologia cristiana*, ann. 1865.

RUDORF. — *Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1865.

RUINART. — Acta martyrum sincera. Paris, 1689.

SCHILLER. — Commentationes philologicae in honorem Th. Mommsenii. Berolini, 1877.

SCHÜRER.— Die ältesten Christengemeinde in Röm. Reiche. Kiel, 1894

SEMERIA. — Il primo sangue cristiano. Roma, 1901.

SIENKIEWICZ. — Quo vadis, roman des temps néroniens. Trois cent unième édition. Paris, 1901.

TILLEMONT. — Mémoires sur l'histoire ecclésiastique. Paris, 1693-97.

TURMEL. — Tertullien. Paris, 1905.

TZCHIRNER. — Der Fall des Heidenthums. Leipzig, 1829.

VARIOT. — De Plinio juniore et imperatore Trajano apud Christianos. Paris, 1890.

ERRATA

Page 57, ligne 12, *lire* : MINUTIO Fundano, *au lieu de* : MUNICIO Fundano.

Page 60, ligne 10, *lire* : ANTONIN le Pieux, *au lieu de* : Antoine le Pieux.

Page 118, note 1, ligne 6, *lire* : κωλύσει, *au lieu de* : κολύσει.

MOMMSEN. — Der Prozess des christen Apollonius unter Commodus (*Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1894).
— Droit public romain. Trad. fr. de Girard (t. I à VII du *Manuel des antiquités romaines*. Paris, 1887-1891).
— Droit pénal romain. Trad. fr. de Duquesne (t. XVII, XVIII et XIX du *Manuel des antiquités romaines*. Paris, 1907).
MONCEAUX. — Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne depuis les origines jusqu'à l'invasion des barbares. Paris, 1901-1905.
NEUMANN. — Der römische Staat und die allgemeine Kirche bis auf Diocletian. Leipzig, 1890.
ORELLI HENZEN. — Inscriptionum selectarum ampl. collectio. Zurich, 1828-56.
PASCAL. — L'incendio di Roma e i primi cristiani. 1ª ed., Milano, 1900; 2ª ed., Torino, 1901.
RAMSAY. — Church and State before A. D. 170. London, 1893.
REGNAULT. — Une province procuratorienne au début de l'Empire romain. — Le procès de Jésus-Christ. Paris, 1909.
REIN. — Criminalrecht der Römer. Leipzig, 1844.
S. REINACH. — Manuel de philologie classique. Paris, 1883.
RENAN. — Histoire des origines du Christianisme. T. I : Vie de Jésus; II : les Apôtres; III : Saint Paul; IV : l'Antechrist; V : les Évangiles; VI : l'Église chrétienne; VII : Marc Aurèle. Paris, 1883.
ROSSI. — *Bolletino di archeologia cristiana*, ann. 1865.
RUDORF. — *Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1865.
RUINART. — Acta martyrum sincera. Paris, 1689.
SCHILLER. — Commentationes philologicae in honorem Th. Mommsenii. Berolini, 1877.
SCHÜRER.— Die ältesten Christengemeinde in Röm. Reiche. Kiel, 1894
SEMERIA. — Il primo sangue cristiano. Roma, 1901.
SIENKIEWICZ. — Quo vadis, roman des temps néroniens. Trois cent unième édition. Paris, 1901.
TILLEMONT. — Mémoires sur l'histoire ecclésiastique. Paris, 1693-97.
TURMEL. — Tertullien. Paris, 1905.
TZCHIRNER. — Der Fall des Heidenthums. Leipzig, 1829.
VARIOT. — De Plinio juniore et imperatore Trajano apud Christianos. Paris, 1890.

ERRATA

Page 57, ligne 12, *lire :* MINUTIO Fundano, *au lieu de :* MUNICIO Fundano.

Page 60, ligne 10, *lire :* ANTONIN le Pieux, *au lieu de :* Antoine le Pieux.

Page 118, note 1, ligne 6, *lire :* κωλύσει, *au lieu de :* κολύσει.

WADDINGTON. — Fastes des provinces asiatiques. Paris, 1872.
WEISS. — Christenverfolgungen. Geschichte ihrer Uhrsachen in Römerreiche. München, 1899.
WIESELER. — Christenverfolgungen der Caesaren bis zum dritten Iahrhundert. Gütersloh, 1878.

Bibliothèque latine-française éditée par Garnier frères à Paris.
Bibliotheca scriptorum graecorum et romanorum Teubneriana. Lipsiae.
Collection des auteurs grecs avec la traduction latine en regard et les index et *collection* des auteurs latins avec la traduction française en regard, publiées sous la direction de Firmin Didot à Paris.
Corpus apologetarum Christianorum saeculi secundi. Ed. Otto. Iena, 1879.
Corpus iuris civilis. Ed. Kriegel, Herrmann et Osenbrueggen. Lipsiae, 1861.
Corpus juris civilis. Krueger, T. I, *Dig.*, Mommsen. Berlin, 1902.
Opera patrum apostolicorum. Ed. Funck. Tubingen, 1878-81.
Patrologie grecque éditée par Migne. Paris, 1854-1866.
Patrologie latine éditée par Migne. Paris, 1844-1864.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LUX VITAE
BAR-LE-DUC

